

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.7 Assainissement



PLU arrêté le : 20 novembre 2024

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr



ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.7.1 Schéma directeur d'assainissement des eaux usées



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

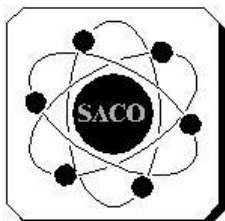
PLU arrêté le : 20 novembre 2024
PLU approuvé le :

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS (SACO)

CONTRAT DE RIVIERE ROMANCHE

DEPARTEMENT DE L'ISERE



ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE
L'OISANS ET DE LA BASSE ROMANCHE

COMMUNE DE VAUJANY

RAPPORT DEFINITIF

MAI 2011

4 12 0984 – R1A

SOMMAIRE

I. Introduction	3
II. Données générales sur la commune	5
1. Contexte général	5
2. Données démographiques	5
3. Activités économiques	7
4. L'assainissement collectif de la commune	7
4.1. Mode de gestion	7
4.2. Nombre d'abonnés	7
5. L'alimentation en eau potable	8
5.1. Les ressources en eau	8
5.2. La consommation d'eau	8
6. Le prix de l'eau	8
III. Données physiques sur la commune	9
1. Géographie locale	9
2. Contexte géologique	9
3. Contexte hydrologique et hydrogéologique	11
4. Prise en compte des risques naturels	12
IV. Bilan sur la situation actuelle de l'assainissement collectif	14
1. Fonctionnement du réseau intercommunal sur la Commune de Vaujany	14
1.1. Réseau intercommunal : principe général de fonctionnement	14
1.2. Réseau intercommunal : Fonctionnement sur la vallée de l'Eau d'Olle	14
1.3. Réseau intercommunal : Fonctionnement sur la commune de Vaujany	16
1.3.1. Réseau et hameaux assainis	16
1.3.2. Ouvrages annexes	16
1.3.3. Les rejets au milieu recepateur	17
2. Fonctionnement du réseau communal sur la Commune de Vaujany	17
2.1. Secteurs assainis et description du reseau communal	17
2.2. Ouvrages annexes	18
2.3. Rejets au milieu récepteur	18
3. Anomalies et désordres constatés	18
4. Rejets non-domestiques	19
4.1. Cadre législatif	19
4.2. Analyse des résultats	20
V. Diagnostic de l'assainissement collectif	21
1. Campagnes de mesures	21
1.1. Campagne de mesures « automnale »	22
1.2. Campagne de mesures « Hivernale »	23
1.3. Campagne de mesures « fonte des neiges »	23
1.4. Conclusion	24
2. Investigations complémentaires	24
2.1. Reconnaissances terrains et tests à la fumée	24
2.2. Résultats	27
2.2.1. reconnaissance de terrain	27

2.2.2.	Campagne de fumigation	28
VI.	<i>Bilan et diagnostic de l'assainissement non-collectif</i>	29
1.	Délimitation des secteurs en assainissement autonome : situation actuelle	29
2.	Bilan sur les filières ANC actuelles	30
3.	Aptitude des sols à l'assainissement autonome	30
VII.	<i>Zonage d'assainissement de la commune</i>	31
1.	Recensement et analyse des données permettant d'établir une proposition de zonage d'assainissement	31
2.	Descriptif et justification du zonage d'assainissement	32
2.1.	Zones d'assainissement collectif existant	32
2.1.1.	Définition	32
2.1.2.	Délimitation des zones d'assainissement collectif existantes	32
2.1.3.	Règlement des zones d'assainissement collectif existantes	32
2.2.	Zones d'assainissement collectif futur	33
2.2.1.	Définition	33
2.2.2.	Délimitation des zones d'assainissement collectif futur	33
2.2.3.	Justification des projets	33
2.2.4.	Règlement des zones d'assainissement collectif futures	33
2.3.	Zones d'assainissement non collectif	33
2.3.1.	Définition	33
2.3.2.	Délimitation des zones d'assainissement non collectif (autonome)	33
2.3.3.	Justification des projets	34
2.3.4.	Règlement des zones d'assainissement non collectif à long terme	34
2.4.	Cartes de zonage d'assainissement	34
VIII.	<i>Scénarii pour mise en conformité des systèmes d'assainissement</i>	35
1.	Rappel des anomalies et dysfonctionnements	35
2.	Hypothèses et données financières	35
2.1.	Assainissement collectif	36
2.2.	Assainissement non collectif	36
3.	Fiches « Action » pour mise en conformité des systèmes d'assainissement	38
3.1.	Fiches « action » : Scenarii sur les zones d'assainissement non collectif	38
3.2.	Fiches « action » : Scénarios pour supprimer les dysfonctionnements	39
3.3.	Fiche « action » : entretien du patrimoine	43
4.	Tableau de synthèse des scénarios proposés	44

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :	Glossaire
Annexe 2 :	Documents et études utilisés dans le cadre du Schéma Directeur
Annexe 3 :	Milieux sensibles
Annexe 4 :	Résultat des campagnes de mesures et des investigations complémentaires

oOo

I. INTRODUCTION

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Canton de l'Oisans a été créé le 13 mars 1991. Ce syndicat est constitué de 21 communes et d'1 SIVOM composé de 2 communes soit 22 entités au total qui prend la dénomination de : Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche.

La structure du Syndicat est organisée autour de la Vallée de la Romanche et des 5 vallées associées (Eau d'Olle, Sarenne, Ferrand, Vénéon, Lignarre) dans un contexte montagneux donnant aux réseaux d'assainissement des spécificités quant à la structure générale des réseaux. On distingue 3 secteurs :

- Secteur groupé constitué de 11 communes raccordées au système « Aquavallées » : Allemont, Auris-en-Oisans, Bourg d'Oisans, Huez, La Garde, Le Freney d'Oisans, Mont-de-Lans, Oz-en-Oisans, Vaujany, Venosc, Villard-Reculas, dénommé dans la suite de l'étude comme **Périmètre 1**
- Secteur Basse Romanche constitué de 4 communes : La Morte, Livet et Gavet, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne et Séchilienne dénommé dans la suite de l'étude comme **Périmètre 2**
- Secteur diffus constitué de 8 communes : Besse-en-Oisans, Clavans, Mizoën, Ornon, Oulles, Saint-Christophe-en-Oisans, Villard-Notre-Dame, Villard-Reymond, dénommé dans la suite de l'étude comme **Périmètre 3**

« Le syndicat a pour objet la conduite des études relatives à l'assainissement des Communes du Canton de l'Oisans, la réalisation des ouvrages nécessaires au regroupement et au traitement des eaux résiduaires des communes adhérentes et l'exploitation de ses ouvrages intercommunaux.

Le syndicat est constitué pour réaliser l'assainissement communal et intercommunal des Communes du Canton. Toutefois, chaque commune adhérente si elle le souhaite peut garder compétence pour les études, les réalisations et l'exploitation concernant ses propres réseaux d'assainissement ou partie d'entre eux. » (art. 2 des statuts du SACO)

Le SACO a confié, par contrat d'affermage, à la SAUR, l'exploitation de son réseau d'assainissement. Le périmètre d'affermage comprend la station d'épuration « Aquavallées », les stations de relevage et de pompage, les collecteurs et les ouvrages annexes.

Le Contrat de Rivière Romanche qui a pour objectif de réaliser les préconisations du SAGE Drac-Romanche et porté par le SACO, a lancé la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement sur le Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche.

L'objectif de l'étude est d'établir un schéma directeur d'assainissement comprenant :

- le diagnostic complet de l'ensemble des réseaux d'assainissement et déversoir d'orage des périmètres à étudier (en particulier pour le périmètre 1, afin de répondre à l'art. 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système Aquavallées)
- La définition des solutions techniques et économiques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées produites sur l'ensemble des périmètres d'étude et cohérentes avec le contexte environnemental et réglementaire de la zone d'étude
- Le zonage pluvial et le zonage d'assainissement collectif / non collectif des territoires communaux.

L'étude est prévue en trois phases principales :

- **Phase 1** : Etat des lieux et analyse de l'existant
- **Phase 2** : Diagnostic de l'assainissement
- **Phase 3** : Elaboration du schéma directeur d'assainissement

La durée de cette étude est de 19 mois (en tenant compte des périodes de validation). Le rendu final est prévu pour fin 2010/début 2011.

L'objectif final du Schéma Directeur d'Assainissement est donc de fournir un diagnostic détaillé de l'assainissement actuel des communes de l'Oisans et de la Basse Romanche, et d'élaborer un document hiérarchisé et chiffré des travaux à effectuer à court et moyen termes.

L'objet de ce rapport est la restitution de l'ensemble du travail d'analyse, de diagnostic et de proposition de scénarios. Ce rapport est le rendu final. Il comprend les 3 phases mis à jour suite aux différentes réunions avec les élus. Il constitue **le schéma directeur d'assainissement de la commune de Vaujany.**

oOo

II.

DONNEES GENERALES SUR LA COMMUNE

1. CONTEXTE GENERAL

La Commune de Vaujany se trouve dans le département de l'Isère, au cœur de l'Oisans, dans la Vallée de l'Eau d'Olle.

Située entre 752 m et 3 464 m au niveau du Pic de l'Etendard, la commune s'étend sur une superficie de 74,3 km².

La commune est constituée de 7 hameaux situés au Sud-Ouest du territoire communal et qui sont (dans le sens Nord – Sud) :

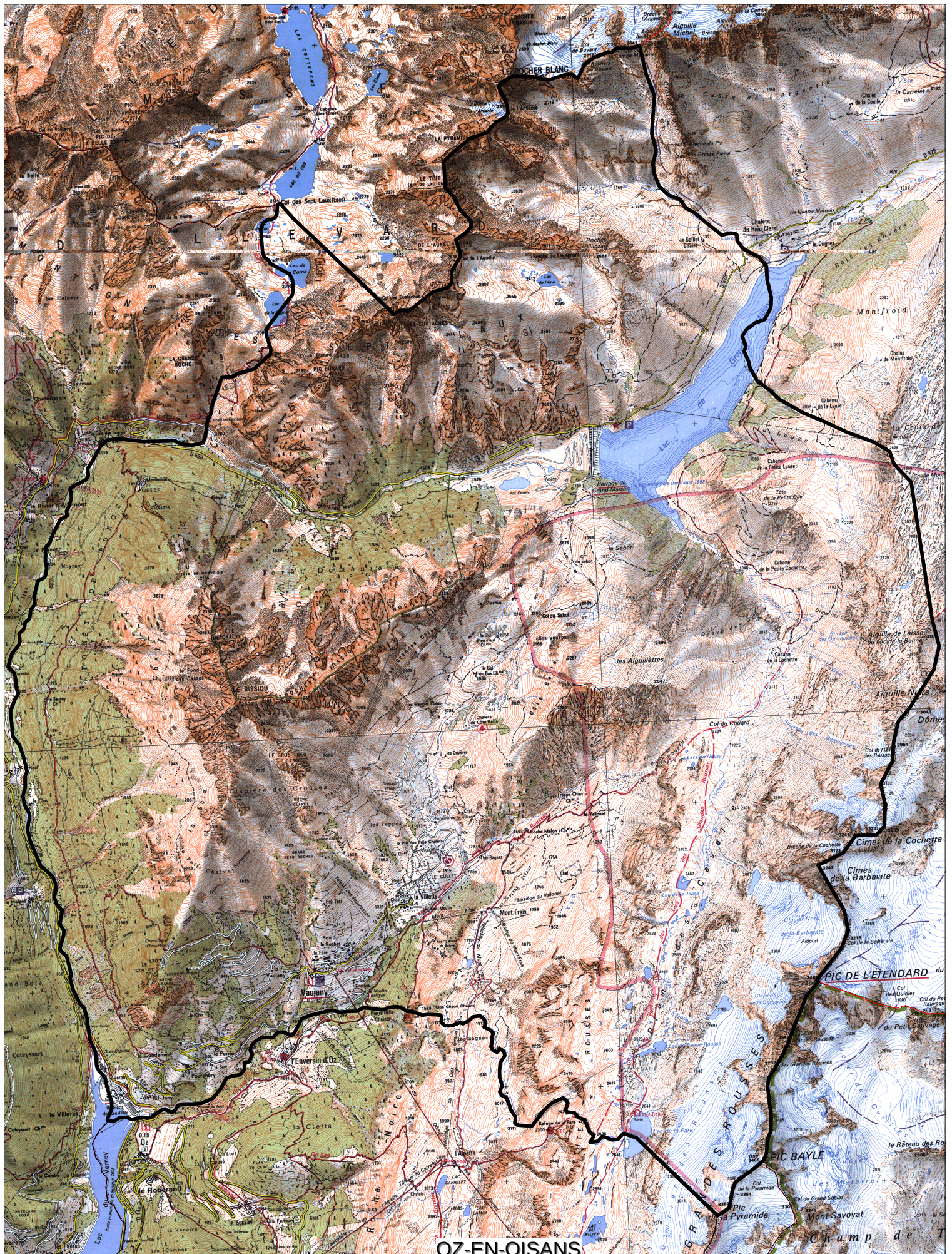
- La Villette
- Le Village de Vaujany (le Rochas, La Fare, le Petit Vaujany..)
- Le Perrier
- Pourchery
- Condamine
- Rif-Jany
- Le Verney

Un plan de situation de la commune au 1/50 000^e est fourni, page suivante.

2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

D'après le dernier recensement INSEE de 2007, on dénombre au total sur la commune, 311 habitants, ainsi que 574 logements répartis comme suit :

- 138 résidences principales (24%)
- 418 résidences secondaires ou occasionnelles (73 %)
- 18 logements vacants (3 %)



PLAN DE SITUATION - Commune de Vaujany

Répartition de la population actuelle au niveau des hameaux et estimation de la population future :

Nom du hameau	Nombre de logements actuels		Population actuelle (EH)		Nombre de log. sup.	Nombre d'EH sup.**	Population future (EH)
	Permanent	Saisonnier	Permanent*	Saisonnier**			
La Villette / Le Rochas / Le Bourg / Le Perrier / Pourchery / Condamine	100	400	230	2 500	126 dont 1 résidence	1000	3 730
Rif-Jany / Le Verney	30	5	69	15	0	0	84
Le Petit Vaujany	3	7	7	21	0	0	28
Le reste du territoire	5	10	12	30	0	0	42
TOTAL	138	422	318	2 566	126	1000	3884

(*) : Estimation à raison de 2,3 habitants / logements permanents.

(**) : Estimation à raison de 6 habitants / logement.

1 lit = 1 Equivalent-Habitant

Remarque :

=> Les logements supplémentaires seront à priori des logements saisonniers. Seuls les logements supplémentaires sur le Village seront considérés comme des logements permanents. On compte les projets immobiliers suivants :

- Projet d'ensemble immobilier Icade (80 appartements) à court terme (2/3 ans)
- Résidence à la place de la patinoire actuelle (500 lits) à court terme (4/5 ans)
- Projet privé « Sagne » au-dessous de la patinoire (20 appartements)
- Quelques permis de construire sur le hameau de Pourchery (environ 5 logements sur 5 ans)
- 20 appartements sur le hameau du Perrier.

=> Il est à noter que la population saisonnière, notamment hivernale grâce à la station de sports d'hiver de Vaujany est beaucoup plus importante, (on compte plus de logements secondaires que principaux) et les divers résultats obtenus dans la présente étude seront à mettre en relation avec les deux « modes de fonctionnement » de la commune : Haute et Basse Saison.

La commune dispose actuellement d'un plan d'Occupation des Sols approuvé en 2000 et en cours de révision.

3. ACTIVITES ECONOMIQUES

Comme l'ensemble des communes du Canton, Vaujany a essentiellement une activité touristique, aussi bien estivale qu'hivernale notamment avec sa station de sports d'hiver.

Sur la Commune de Vaujany, 3 activités économiques ont été recensées comme pouvant rejeter un effluent non domestique dans le réseau intercommunal SACO. Il s'agit de :

- l'usine Hydrélec,
- le local de machine d'entretien des remontées mécaniques et
- la piscine municipale.

4. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE

4.1. MODE DE GESTION

La Commune de Vaujany est adhérente au Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche mais elle conserve la gestion et l'exploitation concernant ses propres réseaux d'assainissement.

Le mode de gestion choisi par la Commune de Vaujany est l'affermage, le fermier est Véolia.

4.2. NOMBRE D'ABONNES

La répartition des logements sur la Commune de Vaujany est la suivante :

Situation actuelle (en logement)									Situation future (en logement)		
Raccordé			Non-raccordé à Aquavallées 1 et 2			ANC			Raccordé	Non-raccordé à Aquavallées 1 et 2	ANC
Permanent	Secondaire	Total	Permanent	Secondaire	Total	Permanent	Secondaire	Total			
130	405	535	0	0	0	8	17	25	661	0	25

En 2010, le nombre d'abonnés au réseau d'assainissement est de l'ordre de 535.

Remarque :

« **Raccordé** » : Ce terme définit d'une part :

- D'une part, les communes et groupement de communes qui sont directement raccordés au système intercommunal d'assainissement « Aquavallées » (hors quelques hameaux non raccordés ou en ANC) => SECTEUR GROUPE

- D'autre part, les communes et hameaux **qui seront directement raccordés au système intercommunal d'assainissement « Basse Romanche »** (hors quelques hameaux non raccordés ou en ANC) => SECTEUR BASSE ROMANCHE

« **Non-Raccordé à Aquavallées 1 et 2** » : Ce terme définit d'une part :

- D'une part, les communes appartenant au SECTEUR DIFFUS (hors les hameaux en ANC)
- D'autre part, divers hameaux des communes et groupement de communes appartenant au secteur groupé et au secteur de la Basse Romanche non raccordés sur l'un des 2 systèmes d'assainissement intercommunal (hors les hameaux en ANC)

5. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

5.1. LES RESSOURCES EN EAU

Nous n'avons aucune donnée sur les ressources en eau de la commune de Vaujany.

5.2. LA CONSOMMATION D'EAU

La consommation annuelle déclarée à l'Agence de l'Eau par la commune (volumes prélevés) est d'environ 1 300 000 m³ pour l'année 2008.

Sur la Commune de Vaujany, les habitations ne sont pas équipées de compteur individuel. Afin de déterminer un ratio de consommation moyenne par habitant, nous avons été obligés de prendre des hypothèses de calcul (environ 125 à 150 l/j/hab.).

6. LE PRIX DE L'EAU

Nous n'avons aucun tarif concernant les services de l'eau et de l'assainissement car la Commune de Vaujany propose gratuitement ces services à ces abonnés.

III.

DONNEES PHYSIQUES SUR LA COMMUNE

1. GEOGRAPHIE LOCALE

Comme décrit précédemment, la commune de Vaujany est située dans la Vallée de l'Eau d'Olle, affluent de la Romanche. Cette vallée comprend également les communes d'Allemont et d'Oz-en-Oisans. Les paysages de la vallée, l'une des plus boisées de l'Oisans, ont été profondément modifiés par la construction des deux retenues hydroélectriques du Verney et de Grand'maison, cette dernière étant la plus grande d'Europe.

Situé face au Massif des Grandes Rousses, le territoire de la commune s'étend depuis la retenue du Verney au Sud-Ouest, jusqu'au barrage de Grand'Maison au Nord-Est et au Pic de l'Etendard (3 464 m) à l'Est dans le massif des Grandes Rousses. La rivière l'Eau d'Olle constitue la limite communale à l'Ouest et le cours d'eau le Flumet une partie de la limite communale au Sud.

Les communes limitrophes de Vaujany sont :

- **A l'Ouest** : Allemont
- **Au Nord** : la Ferrière
- **A l'Est** : Clavans, Saint-Sorlin d'Arves, Saint Colomban
- **Au Sud** : Oz-en-Oisans

Comme le montre le plan de situation de la commune, on peut distinguer 3 zones contrastées sur le territoire de Vaujany.

- La partie la plus urbanisée est située au Sud-Ouest du territoire communal,
- A l'Ouest, on peut noter la présence d'alpages et de forêts avec le Rissiou (2622m) qui présente une zone de rochers moins escarpés que sur la partie Est.
- Au Nord et à l'Est, le territoire de la commune est constitué de terrains montagneux et escarpés, jusqu'au Grand Pic de l'Etandard situé à 3464 m d'altitude, sur la partie Ouest du territoire communal.

2. CONTEXTE GEOLOGIQUE

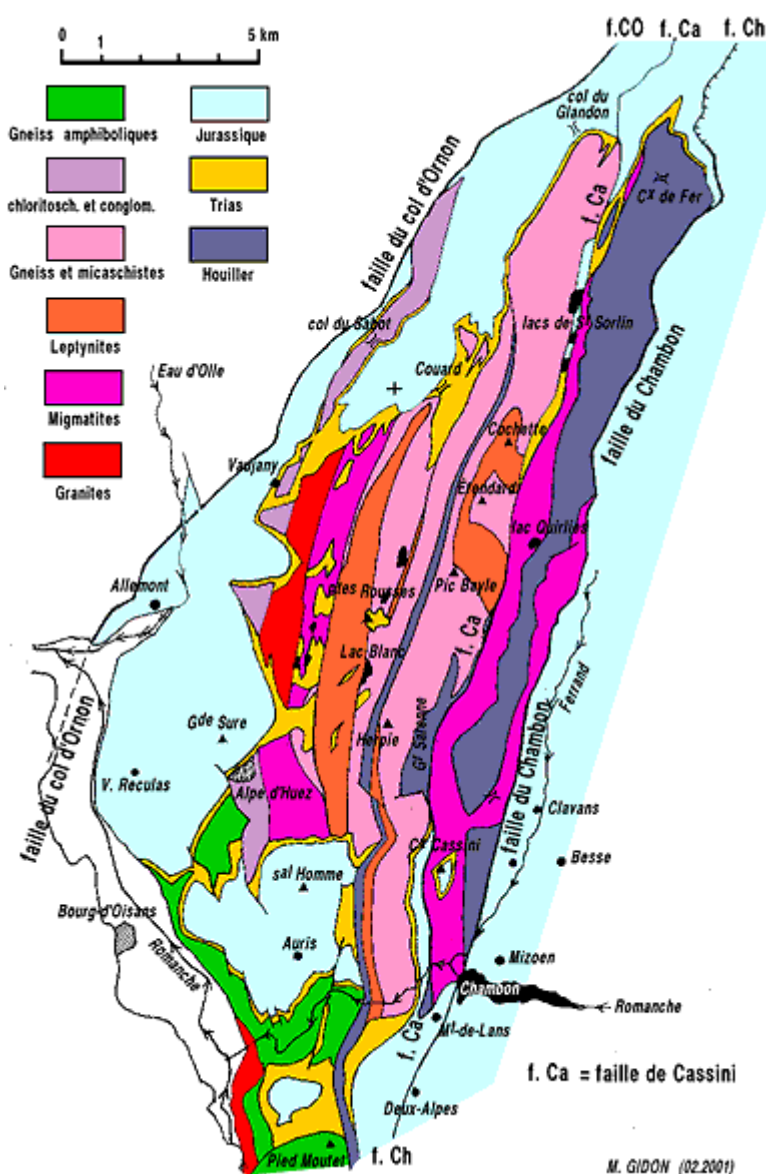
La géologie de la commune de Vaujany appartient au Massif des grandes Rousses. Ce massif correspond aux massifs cristallins externes des Alpes, les roches y sont essentiellement métamorphiques (schistes, micaschistes du Jurassique et gneiss appartenant au socle hercynien).

Les Grandes Rousses (apophyse septentrionale du massif du Pelvoux), le plateau d'Emparis et les Aiguilles d'Arves font partie d'un ensemble de blocs basculés repris en compression lors de la formation des Alpes. Ces structures sont orientées nord-sud ; elles sont délimitées par des failles majeures (celle d'Ornon juste à l'ouest et celle du Chambon au sud-est).

La zone couverte est presque exclusivement constituée de roches métamorphiques.

Il existe une nette dissymétrie de profils entre les versants ouest, plutôt doux, et ceux orientés au nord et à l'est, abruptes.

La carte suivante permet d'avoir une vision synthétique de la géologie simplifiée du massif des Grandes Rousses.



Carte géologique simplifiée du massif des Grandes Rousses

Le massif des Grandes Rousses se trouve à cheval sur quatre cartes géologiques différentes*, de sorte que sa représentation y est fragmentée et disparate : on trouvera ici une carte homogénéisée et simplifiée, tirée de ces documents.

* (feuilles Domène, Saint-Jean de Maurienne, Vizille, La Grave)

3. CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

La commune est traversée par l'Eau d'Olle, torrent qui coule entre les massifs de Belledonne et des Grandes Rousses. Il prend sa source sous le col du Glandon, en Savoie et traverse, dans le périmètre de l'étude, les retenues des barrages de Grand'Maison (commune de Vaujany) puis du Verney, avant de se jeter dans la Romanche à l'extrémité Nord du fossé de Bourg d'Oisans.

De très nombreux ruisseaux, affluents de l'Eau d'Olle, sont situés sur la commune de Vaujany. Nous avons retenu les suivants situés au niveau de la partie urbanisée du territoire :

- le principal est le cours d'eau le Flumet qui reçoit les affluents suivants :
 - o ruisseau du Bessay
 - o Ruisseau du Claret
 - o Ruisseau de la Combe de la Méare

Le Flumet se jette dans le lac du Verney quasiment en limite Sud-Ouest de la commune de Vaujany.

- Du point de vue quantitatif :

La station située à Allemont a permis de récupérer des données concernant les débits de l'Eau d'Olle. Le débit d'étiage a été pris durant l'année 2005, qui, au regard des données, est l'année fournissant les débits les plus faibles, et donc les plus contraignants

Ruisseau	Situation	Débit d'étiage
L'Eau d'Olle	La Pernière	2,04 m ³ /s

Nous n'avons pas de données quantitatives sur les autres cours d'eau.

- Du point de vue qualitatif :

Le rapport d'études préalables à l'élaboration du SAGE Drac-Romanche, réalisé en 2002 par GAY-Environnement établit les conclusions suivantes : « L'Eau d'Olle possède une bonne qualité hydrobiologique qui est toutefois légèrement altérée. En fait, la faune benthique est servie principalement par la gestion des débits (fortes variations journalières et saisonnières) qui peut secondairement introduire des variations de la qualité de l'eau. [...] Ainsi, il faut souligner l'absence de perturbations majeures de l'Eau d'Olle au niveau de sa confluence avec la Romanche. »

La grille d'évaluation Seq-Eau, élaborée par l'Agence de l'Eau, définit des indices de qualité en fonction de nombreux paramètres mesurés dans les cours d'eau.

Indice de qualité	Description
1	Très bonne qualité, absence de pollution significative
2	Bonne qualité, pollution modérée
3	Qualité passable, pollution nette
4	Mauvaise qualité, pollution importante
5	Très mauvaise qualité (hors classe), pollution très importante

Avec cette grille d'évaluation, la qualité de l'Eau d'Olle peut être considérée comme bonne à très bonne suivant le paramètre mesuré. Seule la qualité bactériologique de l'Eau d'Olle présente un constat moins positif. D'après l'étude citée précédemment: « l'Eau d'Olle se distingue [du point de vue de la qualité bactériologique] par une situation très contrastée, avec une qualité satisfaisante au printemps, passable en hiver et en automne et très mauvaise en été. Cela traduisant assez bien les fluctuations saisonnières de fréquentation de cette partie du bassin versant de la Romanche. »

Ainsi, la pollution bactériologique de l'Eau d'Olle est la plus importante lorsque se conjuguent les effets de l'augmentation de population due au tourisme et la diminution des débits en été.

Nous n'avons pas de données qualitatives sur les autres cours d'eau.

4. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

La Commune de Vaujany dispose d'un plan de prévention des risques (PPR). Ce PPR fait état de zones multirisques qui sont :

- Avalanches,
- Chutes de pierres,
- Inondations,
- Glissements de terrain,
- Crues torrentielles.

Les risques à prendre en compte au niveau du schéma d'assainissement sont principalement :

- les glissements de terrain où l'infiltration des eaux doit être limitée voire interdite et où les réseaux humides (EU, EP, AEP) doivent être impérativement étanches,
- Les avalanches et les crues torrentielles qui sont susceptibles de causer des dommages aux dispositifs d'assainissement autonome.

Le PPR de la Commune de Vaujany ne nous a pas été transmis dans le cadre de l'étude. Nous ne pouvons donc pas lister de manière précise les secteurs sur la Commune qui présentent soit un risque de glissement de terrain, soit des problèmes de crues torrentielles.

Sur ces hameaux, il sera obligatoire de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage avec rejet dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Il faudra également contrôler l'étanchéité des réseaux et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface.

D'après les cartes des risques « Avalanches » fournie par le site www.avalanches.fr (Cémagref), les secteurs habités ne présentent pas de risques d'avalanches sauf en périphérie du hameau du Petit Vaujany.

oOo

IV. BILAN SUR LA SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. FONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERCOMMUNAL SUR LA COMMUNE DE VAUJANY

1.1. RESEAU INTERCOMMUNAL : PRINCIPE GENERAL DE FONCTIONNEMENT

Constitué à l'origine dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique commune d'assainissement dans l'Oisans, le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans a eu pour mission, au cours d'une première phase (SACO I), de réaliser les investissements nécessaires à cet objectif, à savoir un collecteur rejoignant la vallée de l'Eau d'Olle (Vaujany, Oz, Allemond) aux Deux-Alpes, récupérant au passage notamment les eaux usées en provenance de Bourg d'Oisans et de l'Alpe d'Huez et une station d'épuration d'une capacité de 69 000 équivalents habitants construite à Bourg d'Oisans, désignée sous le nom d'Aquavallées.

Au cours d'une seconde phase, dénommée « SACO II », le syndicat a souhaité étendre la collecte des eaux usées à d'autres communes ou hameaux, dans la perspective, outre d'améliorer l'assainissement en Oisans, d'utiliser au mieux la capacité de la station afin d'en obtenir un fonctionnement optimal.

A ce jour, le SACO continue dans sa politique d'extension et d'amélioration du réseau et d'optimisation du fonctionnement de la station.

Remarque : Des modifications de propriété de réseau ont été faites en 2010 dans le cadre de la définition du nouveau territoire SACO ce qui apporte des modifications dans le descriptif du réseau de Vaujany qui a été fait en phase 1.

Le synoptique de la page suivante est mis à jour suite à ces modifications.

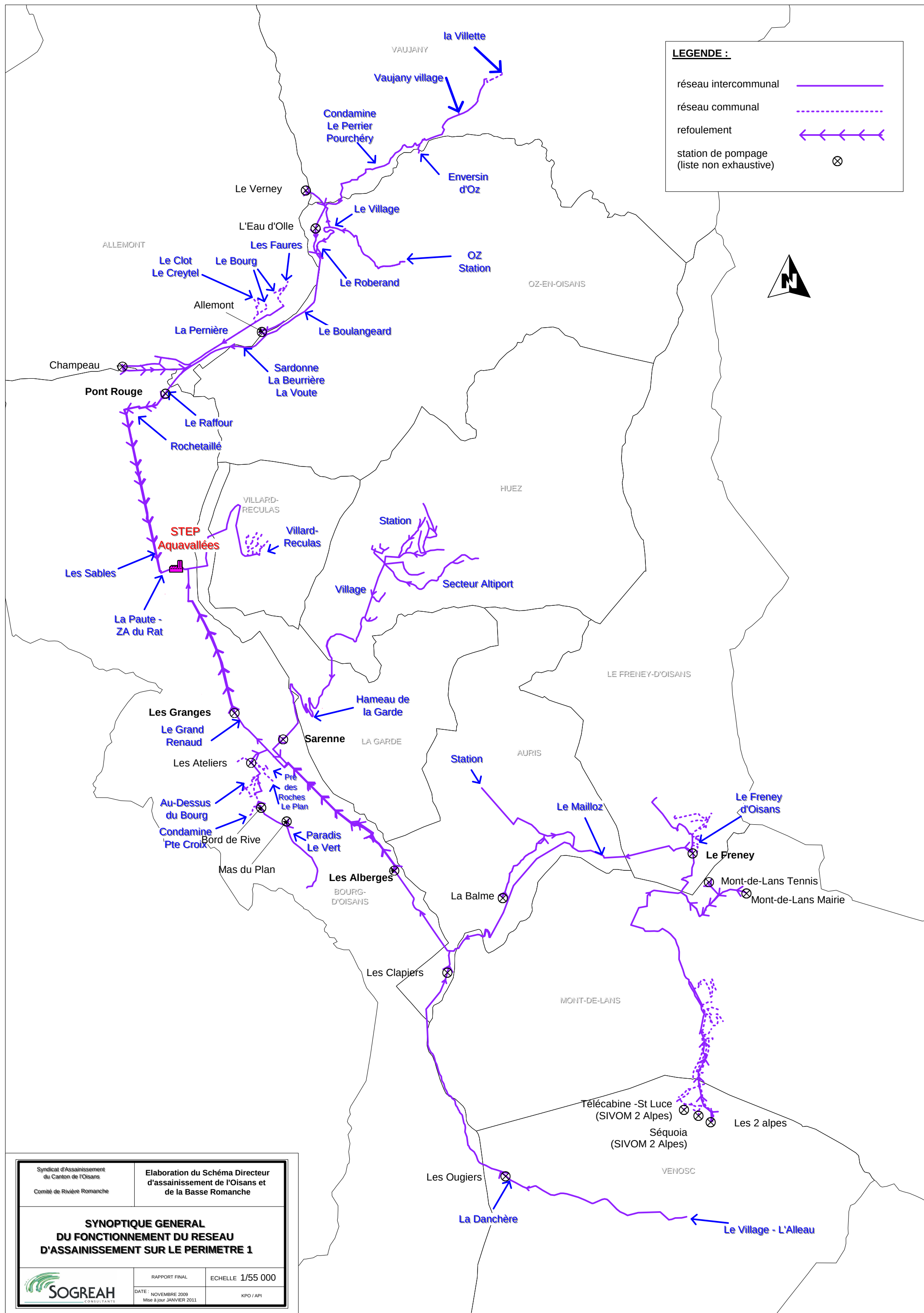
Sur la Commune de Vaujany, cela concerne les hameaux de Pourchery, Condamine et le Pérrier qui sont passés désormais « communal ». Le réseau de transit qui va depuis le village jusqu'à la Vilette est quant à lui passé « intercommunal ».

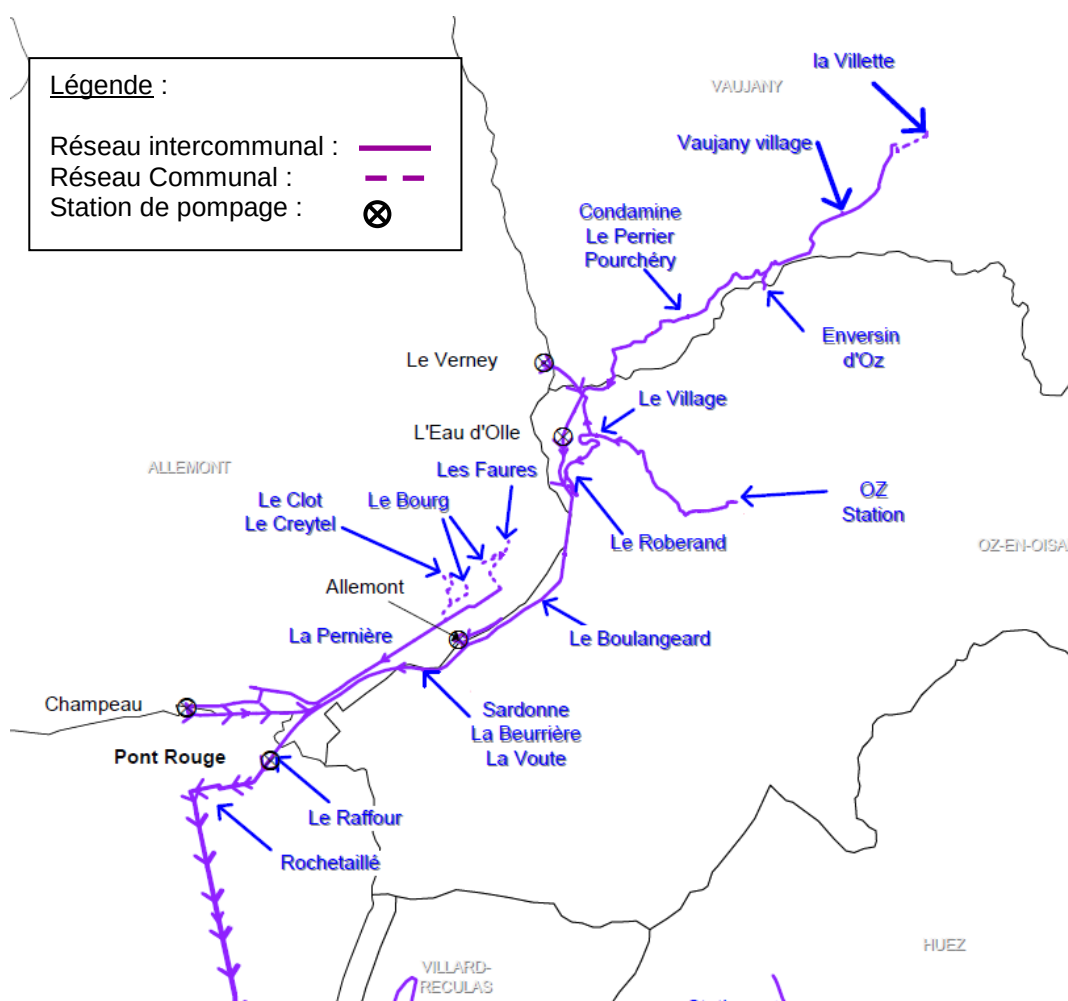
1.2. RESEAU INTERCOMMUNAL : FONCTIONNEMENT SUR LA VALLEE DE L'EAU D'OLLE

L'extrait suivant présente un zoom du fonctionnement du réseau intercommunal sur la Vallée de l'Eau d'Olle.

Le collecteur principal du réseau SACO collecte gravitairement les eaux du Village de Vaujany, puis celles de l'Enversin d'Oz et des différents hameaux de Vaujany (Le Perrier, Condamine, Pourchery,...), ainsi que celles du hameau du Verney, qui sont relevées par la station du Verney. Le collecteur rejoint gravitairement la station de l'Eau d'Olle.

La station de l'Eau d'Olle refoule les eaux jusqu'au viaduc où la conduite reçoit l'apport d'Oz-Village, du Roberand, du Bessay ainsi que d'Oz-station.





Extrait présentant le fonctionnement du réseau intercommunal sur la Vallée de l'Eau d'Olle

Le collecteur poursuit le transit gravitairement en rive gauche de l'Eau d'Olle, en récupérant les eaux des derniers hameaux d'Oz-en-Oisans, ainsi que celles des hameaux de la Fonderie et du Plan situés sur la commune d'Allemont. Ces eaux, de la Fonderie et du Plan, sont collectées par une antenne parallèle à la conduite principale et refoulées sous l'Eau d'Olle.

Le collecteur reçoit enfin les eaux d'Allemont au niveau de la passerelle de la Pernière d'en Bas. Celles-ci sont collectées par l'intermédiaire d'une conduite en rive droite de l'Eau d'Olle, parallèle au collecteur principal, et qui descend jusqu'au poste de relevage de Champeau qui refoule ces eaux jusqu'à la passerelle.

Le collecteur principal rejoint gravitairement le poste de relevage de Pont-Rouge qui refoule ensuite les effluents vers la STEP « Aquavallées ».

1.3. RESEAU INTERCOMMUNAL : FONCTIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE VAUJANY

1.3.1. RESEAU ET HAMEAUX ASSAINIS

Sur la commune de Vaujany, tous les hameaux depuis la Villette jusqu'au Verney, sont assainis par un réseau qui a une propriété désormais communale et qui présente un caractère séparatif sur tous les secteurs.

Le réseau intercommunal SACO est présent sur la commune et commence au niveau de la Villette jusqu'au barrage Hydrélec. Il a un rôle de transit et récupère au passage les effluents via les réseaux communaux des différents hameaux de la Commune, à savoir la Villette, le Village, le Perrier, Pourchery, Condamine et l'Enversin d'Oz qui est sur la commune d'Oz-en-Oisans.

Au niveau du barrage hydrélec, cette conduite principale du réseau intercommunal de Ø250mm récupère les effluents des hameaux du Verney et de Rif Jany qui sont renvoyés par refoulement depuis la station de pompage SACO, situé sur le hameau du Verney. A cet endroit, cette conduite récupère également l'antenne principale venant d'Oz et qui fait transiter en grande majorité les effluents d'Oz Village mais surtout d'Oz station.

1.3.2. OUVRAGES ANNEXES

- **Station intercommunale (SACO) :**

- Station de refoulement du Verney : Le poste de pompage refoule les eaux de la cité EDF du Verney en direction de la conduite intercommunale principale de l'Eau d'Olle. Cette station est constituée de deux pompes dont 1 en secours. Les pompes fonctionnent en alternance.

Remarque : Ce poste est situé sur le territoire d'Allemont mais reprend les eaux du hameau du Verney situé sur Vaujany.

- **Dessableurs et déversoirs d'orage (SACO) :**

- Il existe un déversoir d'orage à la liaison entre les réseaux communaux et intercommunaux, en aval du Village. Cet ouvrage déverse les forts débits vers le ruisseau du Flumet. Le fonctionnement de cet ouvrage sera vérifié lors de la reconnaissance de terrain (phase n°2).

Tous les ouvrages annexes appartenant au réseau intercommunal sont décrits dans le rapport de phase 1 et repris dans le rapport « réseau intercommunal ».

1.3.3. LES REJETS AU MILIEU RECEPTEUR

1.3.3.1. REJETS PONCTUELS (DO, TROP-PLEIN DE DESSABLEURS, TROP-PLEIN DE POSTE)

Sur le réseau intercommunal SACO, nous avons recensé 2 rejets ponctuels au milieu récepteur sur la commune de Vaujany :

- Le trop-plein du poste de refoulement du Verney: Il est prévu un déversement dans la retenue du barrage du Verney en cas de trop fort débit arrivant à la station. L'exploitant signale que ce trop-plein ne fonctionne quasiment jamais.
- Déversoir d'orage sous le Village. Le déversement de cet ouvrage s'effectue dans le ruisseau du Flumet.

2. FONCTIONNEMENT DU RESEAU COMMUNAL SUR LA COMMUNE DE VAUJANY

2.1. SECTEURS ASSAINIS ET DESCRIPTION DU RESEAU COMMUNAL

Sur la commune de Vaujany, tous les hameaux depuis la Villette jusqu'au Verney, sont assainis par un réseau qui a une propriété désormais communale et qui présente un caractère séparatif sur tous les secteurs.

Le tableau suivant répertorie les différents hameaux et présente le mode de collecte :

Hameaux	Mode de collecte
La Villette	<u>Séparatif (PVC, Ø 200mm)</u> réseau gravitaire qui se rejette dans le réseau intercommunal de Ø200 mm
Le Village	<u>Séparatif (PVC, Ø 200mm)</u> réseau gravitaire qui se rejette en 2 endroits dans le réseau intercommunal de Ø 250 mm
Le Perrier	<u>Séparatif (fonte, Ø200mm)</u> Réseau gravitaire qui se rejette dans le collecteur intercommunal de Ø250mm
Pourchery	<u>Séparatif (fonte, Ø200mm)</u> Réseau gravitaire vers collecteur principal intercommunal de Ø250mm
La Condamine	<u>Séparatif (fonte, Ø200mm)</u> Réseau gravitaire vers collecteur principal intercommunal de Ø250mm
Rif-Jany	<u>Séparatif (PVC, Ø200mm)</u> réseau gravitaire vers le réseau communal du Verney
Le Verney	<u>Séparatif (PVC, Ø200mm)</u> Réseau gravitaire vers la station de pompage du Verney

Comme écrit ci-dessus, les effluents sont ensuite pompés et refoulés dans le collecteur intercommunal principal de l'Eau d'Olle de Ø250mm au niveau de la station EDF hydrélec et qui récupère à cette intersection une partie des effluents d'Oz-en-Oisans.

Remarque :

=> Les travaux de mise en séparatif sont terminés sur l'ensemble des hameaux (une rue est encore en unitaire sur Vaujany-village),

2.2. OUVRAGES ANNEXES

Il n'existe pas d'ouvrage sur le réseau communal de Vaujany.

2.3. REJETS AU MILIEU RECEPTEUR

Il n'existe aucun rejet au milieu récepteur.

3. ANOMALIES ET DESORDRES CONSTATES

Les dysfonctionnements que nous avons pu recensés sur la commune de Vaujany sont les suivants :

- **Problèmes d'eaux claires parasites (ECP)**

Le point instrumenté lors de la campagne d'automne a mis en évidence des introductions d'ECPP sur le réseau de Vaujany. Ceci a été confirmé et un peu plus sectorisé au niveau du village et de la Villette, lors de la campagne de fonte des neiges. Au vu du reste du territoire, le débit d'ECPP sur la commune de Vaujany ne représente pas un enjeu très important. Toutefois, si nous sommons les débits d'ECPP de Vaujany, Oz et Allemont cela commence à représenter un certain pourcentage d'eaux claires parasites dans le réseau intercommunal venant de la Vallée de l'Eau d'Olle. De plus, les reconnaissances de terrain ont mis en évidence des anomalies de connexion de fontaines et de drains qu'il faut prévoir de supprimer (WC publics qui coulent en permanence et présence de bassins privés)

- **Intrusion d'eaux pluviales en quantité importante :**

La problématique sur la commune est surtout due aux intrusions d'eaux pluviales malgré des réseaux en grande majorité en séparatif.

Les campagnes de mesures sur les points instrumentés montrent que le réseau réagit de manière marqué aux épisodes pluvieux. La commune de Vaujany lors de la campagne automnale génère un débit d'eaux pluviales de l'ordre de 99 m³/h ce qui la place au niveau des débits d'intrusion d'EP dans le réseau intercommunal en 4^{ième} position après l'Alpe d'Huez, Bourg d'Oisans, et les 2 Alpes.

Nous n'avons pas pu faire de campagne de fumigation pour mettre en évidence les mauvais branchements. Toutefois, nous avons estimé leur nombre à 35 à 40 habitations ce qui semble être un chiffre logique et qui permet de conclure qu'il n'y a pas, à priori, d'autres dysfonctionnements qui peut générer du débit d'eaux pluviales. Toutefois, ces éléments devront être vérifiés par la réalisation d'une campagne de fumigation.

4. REJETS NON-DOMESTIQUES

Nous avons retenu 3 activités économiques pouvant engendrer des rejets d'effluents non domestiques :

- Usine Hydrélec
- Local des machines des remontées mécaniques
- Piscine

Un questionnaire d'enquête concernant les rejets de cette entreprise a été envoyé le mercredi 21 Octobre 2009. Nous avons reçu 1 seul questionnaire.

4.1. CADRE LEGISLATIF

Pour l'ensemble de ces établissements, la réglementation est la suivante :

« Tout rejet, autre que domestique, dans le réseau d'assainissement collectif doit être préalablement autorisé par :

- le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés,*
- après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. »*

4.2. ANALYSE DES RESULTATS

Au vu de la réponse reçue, le musée Hydrélec ne constitue pas un établissement rejetant des effluents non domestiques.

L'ensemble des établissements ne correspondant pas aux catégories précédemment citées doivent faire l'objet d'une relance particulière afin de connaître leur état aux yeux de la législation.

Caractéristiques générales					Eaux usées		Eaux pluviales		Caractérisation des rejets non domestiques			
Commune	Société	Nb employés	Cons. eau annuelle (m3)	Nb de WC/ douches	Trait.	Rejet	Traitement	Rejet	Autres			
									Type	Débit	Traitement	Rejet
Vaujany	Hydrélec	2	-	11/0	Non	Réseau EU	Non	Réseau EP	-	-	-	-

V. DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. CAMPAGNES DE MESURES

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, des campagnes de mesures ont été réalisées sur le périmètre du SACO. Celles-ci doivent permettre de caractériser (débits et pollution) les écoulements dans les réseaux d'assainissement.

Au total, sur l'ensemble de la zone d'étude, quatre campagnes ont été effectuées :

- campagne (pollution et débitmétrie) de haute saison sur le périmètre 3 (saison estivale)
- campagne (débitmétrie) de basse saison sur le périmètre 1 (saison automnale)
- campagne (pollution et débitmétrie) de haute saison sur le périmètre 1 (saison hivernale)
- campagne (débitmétrie) de fonte des neiges sur le périmètre 1 (saison printanière)

Les objectifs généraux des campagnes de mesures sont de définir les caractéristiques quantitatives et qualitatives des écoulements dans les réseaux d'assainissement du secteur d'étude. Il s'agit notamment de connaître le débit d'eaux claires parasites, de comparer le taux de raccordement réel au taux théorique, de connaître les débits déversés par temps d'orage, etc.

La localisation des points permet de sectoriser au maximum les dysfonctionnements pour lesquels des solutions seront proposées dans les scénarios.

- Campagne (débitmétrie) de basse saison : La campagne de basse saison permet d'établir la part d'eaux claires présentes dans les réseaux d'assainissement (intrusion de sources), ainsi que de connaître la réaction du réseau aux épisodes pluvieux.
- Campagne (débitmétrie et pollution) de haute saison : Contrairement à la précédente campagne, les résultats de la campagne de haute saison concernent essentiellement la charge polluante. Des points de mesure de débitmétrie ont été ajoutés sur des trop plein de déversoirs d'orage afin d'évaluer quantitativement et qualitativement les rejets au milieu naturel. Ainsi, les mesures permettent de définir le nombre d'équivalents habitants réellement raccordés au réseau d'assainissement et de connaître la charge polluante en période touristique où les populations sont beaucoup plus importantes.
- Campagne (débitmétrie) de fonte des neiges : La campagne de fonte des neiges permet de connaître la réaction du réseau face :
 - aux intrusions d'eau de fonte des neiges en surface,
 - au phénomène de ressuyage des terrains enneigés en hiver,
 - à l'influence de la montée du niveau de la nappe.

1.1. CAMPAGNE DE MESURES « AUTOMNALE »

2 points ont été instrumentés lors de la campagne de mesures automnale qui s'est déroulée du 26/10/09 au 18/11/09 et qui permettent de décrire le fonctionnement du réseau de Vaujany. C'est le point M40 (futur point permanent 11G) au niveau du dessableur près de la station EDF hydrélec et le point M2 qui a été mis sur la station du Verney pour connaître le comportement de ce secteur. Avec ces 2 points, nous avons une vision d'ensemble de toute la commune de Vaujany.

Les résultats sur les points de mesures réalisés dans le cadre de la campagne automnale sont :

Le point M40 situé au niveau du futur point permanent 11G :

- Durant la période de mesure, le nombre d'Eqh raccordé est de l'ordre de 261.

La campagne automnale correspond à de la basse saison. Le nombre d'EH mesuré doit être comparé à un nombre d'habitants permanents. Le nombre de résidences principales fourni par l'INSEE en 2007 est d'environ 138 logements. Le point M40 ne tient pas compte des hameaux du Verney et de Rif Jany qui compte environ 35 à 40 logements permanents. Donc, les hameaux de la Villette, de Vaujany, du Perrier, de la Condamine et de Pourchery représentent environ 100 logements en basse saison, soit en prenant environ 2,3 hab./logement, une population de l'ordre de 230 habitants.

A cette population, il faut rajouter la population permanente du hameau de l'Enversin qui est connecté sur l'antenne de Vaujany et qui représente 10 logements permanents soit une vingtaine d'habitants. Au total, nous avons environ 250 habitants théoriques ce qui est très cohérent avec la mesure.

- La quantité d'eaux parasites est élevée : de l'ordre de $4,53 \text{ m}^3/\text{h}$ soit 73,5 % du débit par temps sec,
- Le réseau est très sensible aux épisodes pluvieux : les débits mesurés lors des épisodes pluvieux sont colossaux bien que tout le réseau en amont soit en séparatif.

La commune de Vaujany lors de la campagne automnale génère un débit d'eaux pluviales de l'ordre de $99 \text{ m}^3/\text{h}$ ce qui la place au niveau des débits d'intrusion d'EP dans le réseau intercommunal en 4^{ième} position après l'Alpe d'Huez, Bourg d'Oisans, et les 2 Alpes.

Nous n'avons pas pu faire de campagne de fumigation pour mettre en évidence les mauvais branchements. Toutefois, nous pouvons estimer leur nombre en partant du volume intrusif pluvial mesuré lors de cette campagne automnale qui est d'environ 922 m^3 . Cela représente une Surface Active raccordée de l'ordre de $10\,600 \text{ m}^2$. Si nous prenons une hypothèse de surface de toit (garage compris et voirie) d'environ 250 à 300 m^2 , nous obtenons 35 à 40 habitations sur toute la commune de Vaujany (hors le Verney et Rif Jany car pas pris en compte dans le point de mesure) qui présentent un mauvais raccordement entre leur EU et leur EP. Ce chiffre ne paraît pas aberrant.

Dans nos fiches actions, nous retiendrons ce nombre pour estimer les travaux de mise en conformité qui devra être confirmé par une campagne de fumigation.

Le point M2 situé au poste de pompage du Verney :

- Poste correctement dimensionné pour un fonctionnement en temps sec,
- Poste en limite de capacité de pompage pour un épisode pluvieux de même intensité et durée que celui observé durant la campagne de mesure,
- Débit d'eaux claires parasites mesuré supérieur à 0,21 m³/h,
- Débit de temps sec supérieur après un épisode pluvieux, le réseau en amont du poste semble présenter des défauts d'étanchéité,
- Le réseau amont est sensible aux épisodes pluvieux malgré son caractère séparatif.

1.2. CAMPAGNE DE MESURES « HIVERNALE »

Le point M40 a été maintenu lors de la campagne hivernale afin de connaître les quantités de pollution maximales produites par le secteur de Vaujany en pleine saison touristique.

Le point M40 situé au niveau du futur point permanent 11G :

- Durant la période de mesure, le nombre d'Eqh hydraulique est de l'ordre de 6 158.

Ce nombre obtenu est beaucoup trop fort et n'est pas représentatif de la population présente sur la commune durant la période hivernale. Ce nombre est obtenu en divisant le débit moyen journalier de temps sec mesuré durant la campagne hivernale par un ratio de consommation théorique d'un EH qui est de 150 l/j. Mais sur la commune de Vaujany, il n'y a pas de compteur individuel et il est possible que ce ratio de 150 soit trop faible et soit plutôt de l'ordre de 200 à 250 l/j. Seulement, nous n'avons aucune mesure pour pouvoir déterminer plus précisément ce ratio. Nous avons vu également lors de la campagne automnale que le réseau de Vaujany fait transiter un certain débit d'eaux claires parasites permanentes qui se rajoute au débit mesuré lors de la campagne. Lors de la campagne d'automne, le débit était de l'ordre de 4,53 m³/h mais nous n'avons pas fait de mesure en hiver. Donc, nous avons du mal à pouvoir conclure par manque de données. Toutefois, il est également intéressant de regarder les résultats de l'analyse de l'effluent qui donne une valeur sur la DBO5 de l'ordre de 1 930 EH qui est beaucoup plus représentatif de la population présente durant cette période de mesure et qui semble cohérente avec l'estimation théorique de la population de Vaujany en haute Saison.

- Les mesures de MES, DCO et DBO5 sont très cohérentes entre elles.
- Le rapport DCO / DBO5 est représentatif d'un effluent urbain standard

1.3. CAMPAGNE DE MESURES « FONTE DES NEIGES »

Un point de mesure complémentaire a été instrumenté pour la campagne de fonte des neiges afin de connaître l'impact de la fonte sur les réseaux d'assainissement de Vaujany :

Le point M45 situé devant l'espace loisir, en aval de Vaujany :

- Le nombre d'équivalents habitants hydrauliques mesurés durant la campagne de fonte des neiges est de 127, ce qui semble cohérent par rapport à la population théorique à cette période de l'année. En période Automnale, nous avons 261 EH mesuré pour 250 EH

théorique. Le point 45 est situé de telle manière qu'il mesure la moitié de la population raccordé soit environ 125 EH théorique pour 127 mesuré.

- La quantité des eaux parasites permanentes est de l'ordre de 3,88 m³/h soit 83 % du débit de temps sec.
- Réseaux amonts très sensible aux épisodes pluvieux, malgré une majorité de réseaux séparatifs.

1.4. CONCLUSION

Les points de mesures permettent de mettre en évidence des problèmes d'eaux claires parasites sur la commune de Vaujany plutôt localisés sur le Village et la Villette.

Il est intéressant de faire une reconnaissance de terrain pour essayer d'identifier des introductions de drains, sources ... sur les 2 secteurs précédents.

Les différentes campagnes ont montré également que le réseau est très sensible dans sa globalité aux épisodes pluvieux malgré le caractère séparatif des réseaux en amont.

Il serait très intéressant de faire une campagne de fumigation sur les réseaux de manière à identifier s'il y a des mauvais branchements sur le réseau EU.

2. INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Au vu des résultats des campagnes de mesures, des investigations complémentaires ont été menées sur les réseaux de la zone d'étude. Ces investigations consistent en :

- **des reconnaissances de terrain** approfondies avec recherche des eaux claires parasites. Cette reconnaissance de terrain a permis d'une part de connaître précisément les secteurs relevés (diamètre des conduites, profondeurs, localisation des regards,...). D'autre part, lors de la reconnaissance, une recherche des secteurs à l'origine des ECP a été effectuée. Cette recherche a constitué une base sur laquelle se sont appuyées nos propositions de scénarii lors de la phase 3 de l'étude.

Les reconnaissances de terrain ont été effectuées par la société ATEAU.

Remarque : il était prévu de réaliser des campagnes de test à la fumée sur le secteur du village, de la Villette et du Verney mais nous n'avons pas pu les réaliser.

2.1. RECONNAISSANCES TERRAINS ET TESTS A LA FUMEE

Les tableaux présentés pages suivantes décrivent les propositions d'investigations complémentaires sur la Commune de Vaujany. Ces investigations ont été hiérarchisées en termes de priorité.

La priorité 1 correspond aux investigations à mener en urgence.

Les priorités 2 et 3 concernent les investigations qui seront effectuées ou proposées dans les scénarii de la phase 3.

Nota : Seules les investigations de priorité 1 figurent sur les plans.

Commune : Vaujany

Reconnaissance de terrain / Recherche ECP

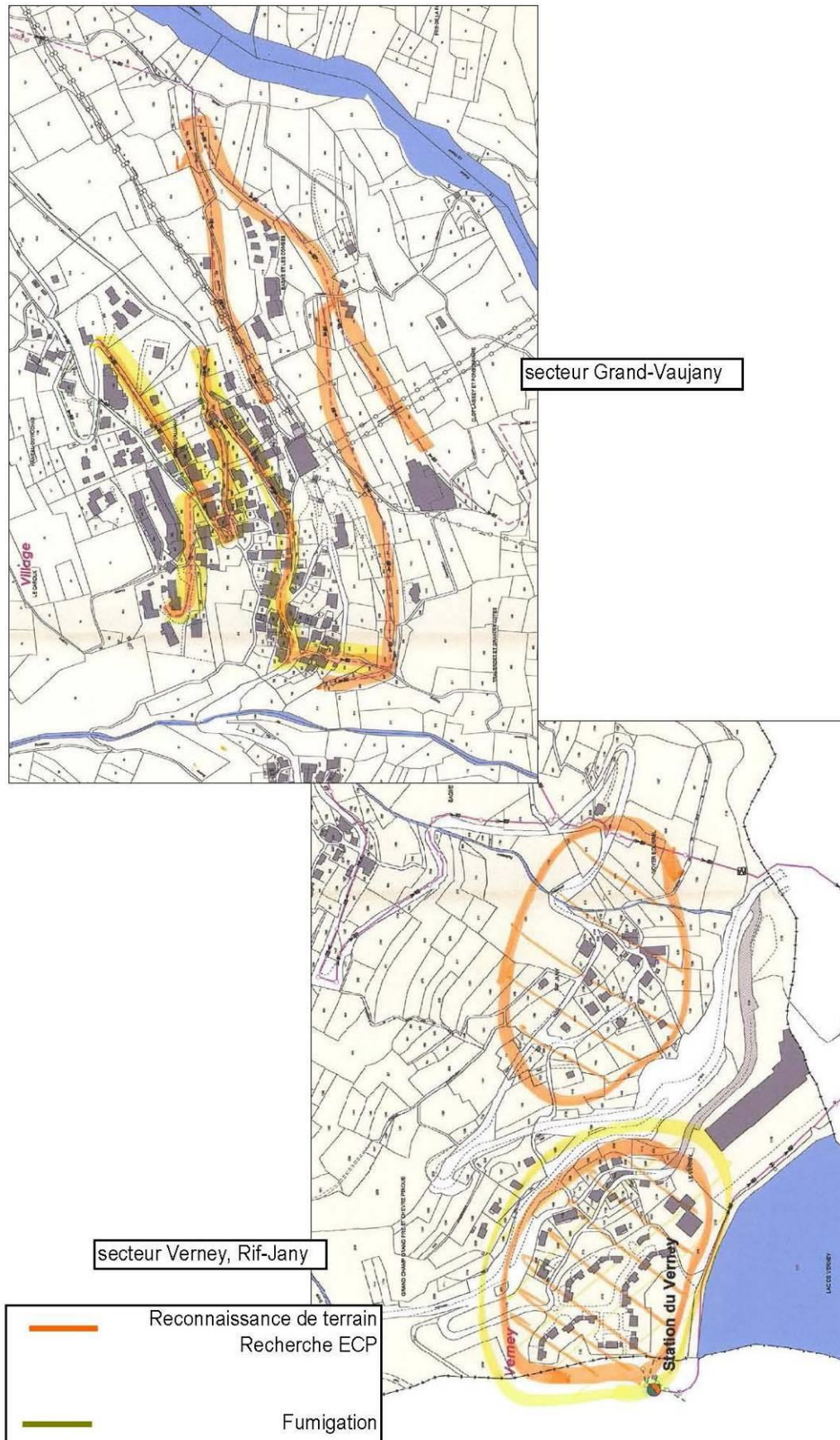
Les secteurs suivants feront l'objet d'une reconnaissance de terrain :

Secteur	Justification	Linéaire	Priorité
<u>Verney</u>	La connaissance du réseau de la cité EDF du Verney est très mauvaise. Une reconnaissance de terrain permettrait de connaître le fonctionnement du réseau en amont du poste de pompage.		2
<u>Rif-Jany</u>	La connaissance du réseau du hameau de Rif-Jany est très mauvaise. Une reconnaissance de terrain permettrait de connaître le fonctionnement du réseau sur ce secteur.		2
<u>Vaujany</u> (Grand-Vaujany, Sagne et les Combes, voir plan)	Les campagnes de mesures ont montré que le réseau du Village recueillait une quantité non négligeable d'eau claire parasite. Le hameau du Rochas disposant d'un réseau récent, la reconnaissance du reste du réseau permettrait de localiser ces dysfonctionnements		1

Tests à la fumée

Les secteurs suivants feront l'objet de tests de fumigation :

Secteur	Justification	Linéaire	Priorité
<u>Verney</u>	Les campagnes de mesures ont montré que le réseau en amont du poste de pompage du Verney était très sensible aux épisodes pluvieux. Une campagne de fumigation permettrait de vérifier les branchements de cette zone.	aucune connaissance du réseau	2
<u>Vaujany</u> (Grand-Vaujany, voir plan)	Les campagnes de mesures ont montré que le réseau du village était très sensible aux épisodes pluvieux. Une campagne de fumigation sur les secteurs séparatifs permettrait de vérifier les branchements.	1200 ml	1



2.2. RESULTATS

2.2.1. RECONNAISSANCE DE TERRAIN

Par rapport aux propositions, la reconnaissance de terrain a porté finalement sur La Villette, le Village, Rif Jany et le Verney. Cette campagne a permis d'une part de mettre à jour les plans de ces secteurs et d'autre part de localiser les dysfonctionnements ponctuels tels que les introductions d'eaux claires parasites.

Le tableau suivant est la liste de tous les dysfonctionnements mis en évidence lors de la reconnaissance de terrain :

N° de référence de l'anomalie	Observations	Action à mener	Identifiant
VJY 1	WC publics coulent en permanence dans EU	Bouton poussoir à installer	
VJY 2	Bar B52 coule en permanence	Vérification fuite AEP	
VJY 3	Parking coule en permanence dans EU	Vérification fuite AEP	Résidence la Cochette
VJY 4	EU dans EP	Contrôle de branchement	
VJY 5	Réseau UNI va dans EP	Séparatif à créer	Vers Hôtel le Rissou
VJY 6	EU dans EP	Contrôle de branchement	
VJY 7	Fontaine privée va dans EU	Raccordement à corriger (réseau EP existe à proximité)	
VJY 8	Drain coule dans EU	Recherche origine de la canalisation et correction du raccordement	
VJY 9	ECPP massive	Reconnaissance secteur a Villette	
VJY 10	Fontaine parking camping car coule dans EU	Séparatif à créer	
VJY 11	Eau claire coule dans EU	Origine à trouver (PAC ?) et correction du branchement	Espace Loisir
VJY 12	Grille EP raccordé dans EU	Raccordement à corriger (réseau EP existe à proximité)	Secteur Le Verney
VJY 13	Ecoulement eau claire dans réseau EU	Viens peut être du bcht d'une maison (fermée) – fuite AEP ? à confirmer	Secteur Rif Jany

Le plan fourni en annexe du présent rapport permet de localiser de manière plus précise l'emplacement de ces anomalies.

Dans la suite du rapport, nous avons proposé dans nos fiches actions, des scénarios pour supprimer ces dysfonctionnements.

2.2.2. CAMPAGNE DE FUMIGATION

Une campagne de fumigation était prévue mais elle n'a pas pu être réalisée. En revanche, nous allons proposer dans une de nos fiches action de réaliser ces investigations complémentaires car les réseaux amont sont très sensibles aux épisodes pluvieux ce qui peut supposer des mauvais branchements d'EP sur l'EU.

De manière théorique, nous avons estimé le nombre de ces mauvais branchements entre 35 à 40 logements de manière à pouvoir estimer le coût de mise en conformité de ces dysfonctionnements.

VI. BILAN ET DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

1. DELIMITATION DES SECTEURS EN ASSAINISSEMENT AUTONOME : SITUATION ACTUELLE

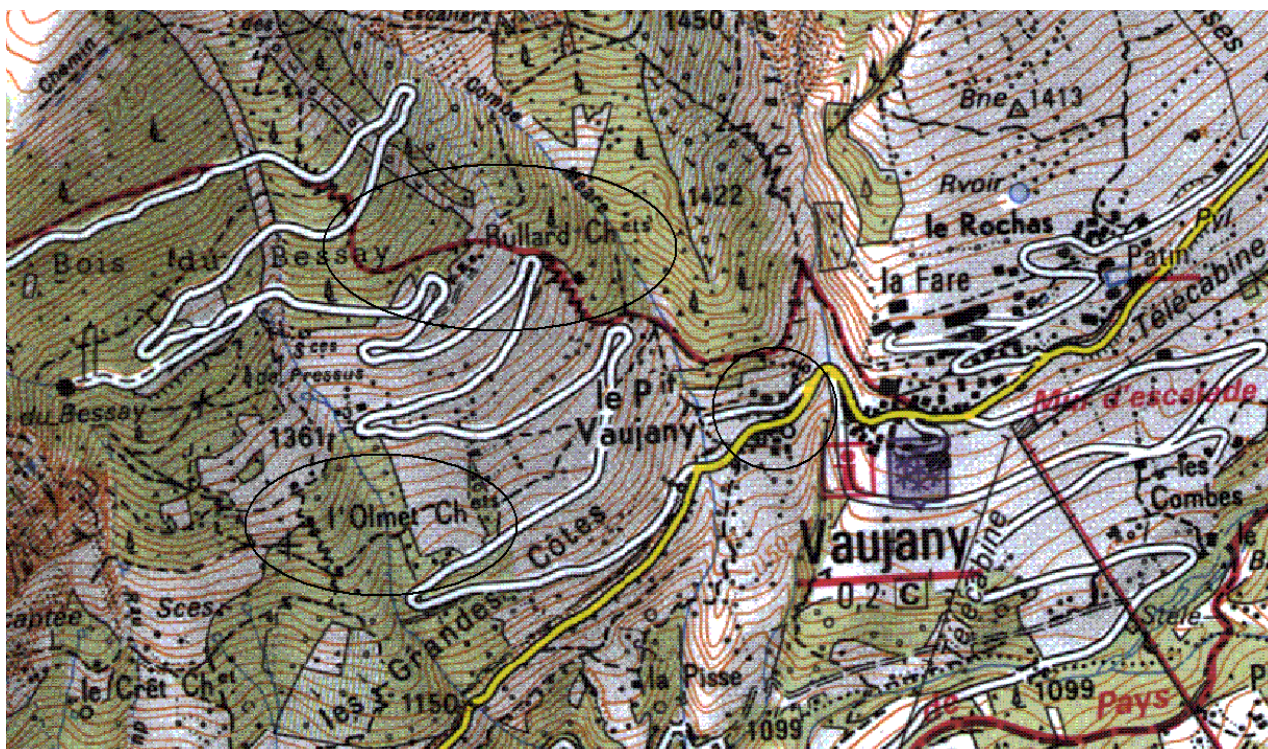
Sur la Commune de Vaujany, seules quelques habitations sont assainies de manière autonome. Il s'agit :

- Du hameau du Petit Vaujany
- Quelques chalets épars sur la Commune.

Remarque : Tous les hameaux de la commune de Vaujany (Villette, Village, le Perrier, Pourchery, Condamine...) sont raccordés au réseau d'assainissement communal et/ou intercommunal.

Les habitations qui sont en assainissement non collectif, le sont, pour des raisons techniques (topographie, éloignement du réseau,...). Les refuges sont également en assainissement non-collectif mais ils font l'objet d'une autre étude.

L'extrait de plans suivants permet de localiser ces différents hameaux et habitations (non exhaustif).



2. BILAN SUR LES FILIERES ANC ACTUELLES

Nous avons recensé sur la commune, environ 25 logements qui sont en assainissement non-collectif dont une dizaine sur le hameau du petit Vaujany.

D'après la commune, ces habitations disposent toutes d'une fosse septique avant rejet au milieu naturel.

Compte tenu des informations fournies par la commune (présence d'une fosse pour chaque habitation), nous retiendrons que sur les habitations en assainissement non-collectif, nous avons :

- 100 % des habitations sont non-conformes sur le prétraitement (FS au lieu d'une FSTE). De plus, nous ne connaissons pas le volume des fosses et si elles sont conformes aux normes en vigueur.
- 100 % des habitations qui sont non-conformes sur le traitement car rejet direct au milieu récepteur.

3. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Aucun sondage n'a été effectué sur la commune de Vaujany.

VII. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

1. RECENSEMENT ET ANALYSE DES DONNEES PERMETTANT D'ETABLIR UNE PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le recensement des données ci-dessous et leur analyse a permis de déterminer le zonage d'assainissement. Ces données sont les suivantes :

Le Plan d'Occupation des Sols (POS)

Les zones constructibles de la commune ont été déterminées grâce à l'étude du Plan d'Occupation des Sols, ce qui a permis de déterminer l'étendue de ce dossier.

Le réseau d'assainissement existant

Ce plan a permis de déterminer les zones déjà assainies de manière collective et de vouer ce mode d'assainissement aux zones urbanisables immédiatement limitrophes.

Le plan cadastral

L'analyse du plan cadastral dans les zones construites ou constructibles a permis de faire ressortir qu'aucune zone dans laquelle la densité, la distance et la topographie des terrains sont telles qu'une comparaison technico-économique entre un assainissement collectif ou non-collectif a été nécessaire pour déterminer le mode d'épuration à mettre en œuvre.

Le plan cadastral a permis aussi, de mettre en évidence que pour le reste de la commune, l'assainissement non-collectif ne fait aucun doute en raison de la faible densité des habitations et/ou l'éloignement par rapport au réseau d'assainissement existant.

La carte d'aptitude des sols

Cette carte permet de donner, dans un premier temps, un renseignement sur la filière d'assainissement non-collectif à mettre en place en fonction de la nature du sol. Cette filière devra être validée par une étude pédologique au niveau de la parcelle.

2. DESCRIPTIF ET JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

2.1. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT

2.1.1. DEFINITION

Les secteurs de la commune classés en zones d'assainissement collectif existant sont les secteurs actuellement desservis par un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif qui effectue la collecte des eaux usées.

2.1.2. DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANTES

Les secteurs suivants font partie des zones d'assainissement collectif existantes :

- Le Verney,
- Rif-Jany,
- La Condamine,
- Pourchery,
- Le Perrier,
- Le Village,
- La Villette.

2.1.3. REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANTES

Obligations de raccordement :

- ⇒ Toute habitation existante dispose de deux ans pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif (à compter de la date de sa mise en service).
- ⇒ Les raccordements aux réseaux d'assainissement séparatifs se feront dans les règles de l'art (eaux usées vers le réseau d'assainissement séparatif / eaux pluviales vers le réseau d'eaux pluviales s'il existe).
- ⇒ Toutes les habitations futures ont l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, sauf dérogation du Maire (obstacle technique sérieux, coût démesuré).

Frais de branchements :

- ⇒ Toute habitation existante est tenue de s'acquitter des frais de branchement (partie publique du branchement).
- ⇒ Toute habitation future est tenue de s'acquitter des frais de branchement et de la participation forfaitaire définie par la commune.

Redevance assainissement :

- ⇒ Toute habitation raccordée ou tenue de se raccorder (délai de 2 ans) est assujettie à la redevance assainissement collectif.

2.2. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR

2.2.1. DEFINITION

Les secteurs de la commune classés en zones d'assainissement collectif futur sont les secteurs qui seront raccordés au réseau d'assainissement collectif à court, moyen ou long terme.

2.2.2. DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR

Aucune zone supplémentaire ne sera ajoutée aux zones d'assainissement collectif actuelles.

2.2.3. JUSTIFICATION DES PROJETS

Le développement prévu par la commune se situe dans des zones qui sont déjà en assainissement collectif.

2.2.4. REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTURES

Néant.

2.3. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.3.1. DEFINITION

Les secteurs de la commune classés en zones d'assainissement non collectif (autonome) sont les secteurs où il n'est pas prévu de créer des réseaux d'assainissement à long terme.

2.3.2. DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (AUTONOME)

Les secteurs suivants font partie des zones d'assainissement non-collectif :

- tout le territoire communal hormis les zones d'assainissement collectif existantes et futures.

Cela concerne des habitations sur l'ensemble du territoire de Vaujany : le hameau du Petit Vaujany et quelques chalets épars.

2.3.3. JUSTIFICATION DES PROJETS

Nom du lieu-dit	Nombre d'habitations	Justifications de l'ANC	Préconisation pour la filière d'ANC
Le Petit Vaujany	Environ 10	- Village situé sur une ligne de crête (point haut) avec habitations sur plusieurs bassins versants => contrainte topographique défavorable - Assez peu d'habitations - Présence de 2 cours d'eau de part et d'autre du hameau	Nous n'avons pas de données sur l'aptitude des sols sur ce secteur. une étude pédologique, à la parcelle, devra être faite pour déterminer la filière et l'installation devra être réalisée par une entreprise spécialisée.
Le reste de la commune (quelques chalets)	Environ 15	- Eloignement du réseau - Habitations éparses	Nous n'avons pas de données sur l'aptitude des sols sur ce secteur. une étude pédologique, à la parcelle, devra être faite pour déterminer la filière et l'installation devra être réalisée par une entreprise spécialisée.

2.3.4. REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A LONG TERME

- ⇒ Toute habitation (existante et future) doit disposer d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes actuelles (XPDTU 64.1).
- ⇒ Toute habitation future doit disposer d'une parcelle d'une superficie minimale, définie dans le POS ou le PLU, afin d'implanter facilement son dispositif d'assainissement autonome.

2.4. CARTES DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La carte de zonage d'assainissement est fournie dans la pochette « plan » jointe au présent rapport.

Remarque : Attention, les cartes de zonages mises dans la pochette « plans » ne prennent pas en compte les dernières modifications faites par la commune (avril 2011) sur le réseau.

Seuls les plans « réseaux » ont été mis à jour.

VIII.

SCENARI POUR MISE EN CONFORMITE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

1. RAPPEL DES ANOMALIES ET DYSFONCTIONNEMENTS

Les dysfonctionnements que nous avons pu recensés sur la commune de Vaujany sont les suivants :

- **Problèmes d'eaux claires parasites (ECP)**

Le point instrumenté lors de la campagne d'automne a mis en évidence des introductions d'ECPP sur le réseau de Vaujany. Ceci a été confirmé et un peu plus sectorisé au niveau du village et de la Villette, lors de la campagne de fonte des neiges. Au vu du reste du territoire, le débit d'ECPP sur la commune de Vaujany ne représente pas un enjeu très important. Toutefois, si nous sommons les débits d'ECPP de Vaujany, Oz et Allemont cela commence à représenter un certain pourcentage d'eaux claires parasites dans le réseau intercommunal venant de la Vallée de l'Eau d'Olle. De plus, les reconnaissances de terrain ont mis en évidence des anomalies de connexion de fontaines et de drains qu'il faut prévoir de supprimer (WC publics qui coulent en permanence et présence de bassins privés)

- **Intrusion d'eaux pluviales en quantité importante :**

La problématique sur la commune est surtout due aux intrusions d'eaux pluviales malgré des réseaux en grande majorité en séparatif.

Les campagnes de mesures sur les points instrumentés montrent que le réseau réagit de manière marqué aux épisodes pluvieux. La commune de Vaujany lors de la campagne automnale génère un débit d'eaux pluviales de l'ordre de 99 m³/h ce qui la place au niveau des débits d'intrusion d'EP dans le réseau intercommunal en 4^{ième} position après l'Alpe d'Huez, Bourg d'Oisans, et les 2 Alpes.

Nous n'avons pas pu faire de campagne de fumigation pour mettre en évidence les mauvais branchements. Toutefois, nous avons estimé leur nombre à 35 à 40 habitations ce qui semble être un chiffre logique et qui permet de conclure qu'il n'y a pas, à priori, d'autres dysfonctionnements qui peut générer du débit d'eaux pluviales. Toutefois, ces éléments devront être vérifiés par la réalisation d'une campagne de fumigation.

2. HYPOTHESES ET DONNEES FINANCIERES

Les hypothèses de coût d'investissement et de réhabilitation pour l'assainissement collectif et non collectif sont présentées dans les paragraphes ci-après.

2.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour le chiffrage des scénarios d'assainissement collectif, les **coûts d'investissement** ont été définis en s'appuyant sur les hypothèses suivantes :

Concernant les réseaux :

- 60 % de rochers sur le secteur Venosc Villages, en fonction de la connaissance terrain que nous avons à travers les travaux réalisés dans les différents programmes SACO,
- 20 % de rochers sur le secteur station, en fonction de la connaissance terrain que nous avons à travers les travaux réalisés dans les différents programmes SACO,
- Pour la mise en séparatif, pose de 2 canalisations de Ø 200 mm pour la conduite EU et de Ø 300 mm pour la conduite EP (nous n'avons pas pris l'hypothèse de réutiliser la canalisation existante pour l'EP),
- Pour les canalisations posées dans une forte pente (> à 30 %), emploi de fonte verrouillée et utilisation de technique de pose particulière (type pelle araignée) qui majore les ratios classiques,
- sinon pose de canalisation en PVC CR8,
- Profondeur moyenne de 1,5 m, en cas de contrainte technique ou topographique particulière, blindage au-delà de cette profondeur,
- Pente du terrain naturel pris sur carte IGN.

En revanche les **charges d'entretien, de fonctionnement** peuvent être décomposées ainsi :

Pour les réseaux :

- ☞ Hypothèse d'un curage du réseau tous les 10 ans
- ☞ Hypothèse que 10 % de linéaire du réseau présentent soit une partie plate soit une contrainte particulière nécessitant un curage par an
- ☞ Coût du curage = 1,75 € / ml

Pour les postes de pompage :

- ☞ Entretien (entretien et énergie) d'un PR = 3 050 € / an en moyenne mais cette valeur peut être ajustée dans la fiche correspondante si des données plus précises sont disponibles (notamment dans l'étude SCERCL).

2.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prix retenus pour chiffrer l'assainissement non collectif sont les suivants :

Installation autonome neuve :

Pour les futurs logements qui seront en assainissement individuel, les prix unitaires des installations sont donnés pour une filière complète d'assainissement (FSTE + EPANDAGE SUR SOL NATUREL OU SOL RECONSTITUE).

- ✓ Collecte des eaux usées : (obligatoire)
Mise en place d'un collecteur toutes eaux usées entre l'habitation et la fosse toutes eaux
Coût moyen retenu dans l'estimation : **500 € HT/installation**

- ✓ Fosse Septique Toutes Eaux (FSTE) : (obligatoire)
Pose d'une fosse toutes eaux accompagnée de travaux de terrassement et de stabilisation de l'ouvrage, de connexion et de ventilation
Coût moyen retenu dans l'estimation : **1 350 € HT/installation**

- ✓ Poste de relevage : (si besoin)
Mise en place d'un poste de relevage dans les cas où la nature du sol en place impose de créer un dispositif épuratoire en élévation
Coût moyen retenu dans l'estimation : **2 500 € HT/installation**

- ✓ Epandage :
Réalisation d'une filière de traitement adaptée à la nature du sol en place
Coût moyen retenu dans l'estimation : **entre 4 200 € HT et 10 900 € HT par installation**

Les différents épandages, en fonction de la nature des sols ainsi que les coûts sont présentés dans le chapitre 4 et dans le paragraphe « Filière d'assainissement non-collectif en fonction des classes de sol ».

La réalisation de ces nouveaux épandages et le coût seront fonction de la nature des sols. Il est donc conseillé de faire réaliser une étude pédologique au cas par cas pour le choix de ces filières.

Installation autonome à réhabiliter :

La réhabilitation des assainissements autonomes n'est obligatoire que si :

- ✓ Le dispositif n'est pas aux normes par rapport aux obligations existantes lors de la construction de l'habitation,
- ✓ Ou que le dispositif pose un problème de salubrité ou de santé publique.

Entretien d'un système d'assainissement non collectif :

Le coût moyen sera évalué comme suit :

- Vidange de la fosse toutes eaux tous les 4 ans (200 €) : **50 € HT par an**
- Redevance SPANC (sur la base de SPANC déjà mis en place) comprenant une visite annuelle : environ **80€/an**
- Entretien des réseaux et des regards tous les 4 ans : **20 € HT par an**

Le coût moyen pour l'entretien des installations individuelles s'élève donc à environ **150 € HT par an et par logement.**

3. FICHES « ACTION » POUR MISE EN CONFORMITE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

3.1. FICHES « ACTION » : SCENARI SUR LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La fiche action n°1, pages suivantes, propose des scénarios pour mise en conformité des zones actuellement assainies individuellement.

Les scénarios proposés sont les suivants :

=> Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif :

-  **Action 1 :** Mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif existants. Cette action consiste à réhabiliter ou concevoir des systèmes de collecte/traitement individuels pour les habitations en zone d'assainissement non collectif.

La fiche action qui décrit en détail ce scénario est fournie page suivante.

OF 5A – POLLUTION DOMESTIQUE HORS SUBSTANCES DANGEREUSES		91/271/CEE	
FICHE ACTION N°	OF5A_VAU1	ACTION	
MASSE D'EAU CONCERNEE	FR EAU D'OLLE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DE VAUJANY MISE EN CONFORMITE DES SYSTEMES ANC	
MAITRE D'OUVRAGE		PROGRAMMATION	PERIODE
PARTICULIERS		COURT TERME	
			COUT € HT
			370 315 €

CONTEXTE – PROBLÉMATIQUE

Sur la Commune de Vaujany, nous avons recensé environ 25 habitations en assainissement non collectif que nous allons maintenir en assainissement autonome car ces habitations sont souvent éparses et éloignées du réseau ou avec des contraintes topographiques défavorables.

D'après les données recensées dans les phases antérieures, les systèmes de prétraitement semblent être des fosses septiques. Nous n'avons pas réalisé dans le cadre du schéma des enquêtes porte à porte et nous ne pouvons pas dire si ces fosses ont un volume cohérent par rapport au nombre de pièces dans le logement.

En revanche, nous pouvons noter que, d'après la commune, tous les systèmes d'ANC présentent des rejets directs dans le milieu naturel sans traitement.

DEFINITION DE L'OPERATION

Cette action consiste à mettre l'ensemble des systèmes ANC en conformité avec la réglementation actuelle (prétraitement et traitement). Elle concerne l'ensemble de la commune.

OBJECTIFS VISES – GAINS ESCOMPTEES

Le gain escompté se caractérise par une diminution de la pollution rejetée au milieu récepteur.

CONDITIONS D'EXECUTION

Par retour d'expérience, nous prendrons comme hypothèse que sur les habitations en assainissement non-collectif, nous avons :

- 100 % des habitations qui sont non-conformes sur le prétraitement
- 100 % des habitations qui sont non-conformes sur le traitement.

Aucun sondage n'a été réalisé sur la commune de Vaujany. Toutefois, au regard des résultats sur l'ensemble du secteur ainsi que sur des communes voisines comme Allemont et Oz, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sera considérée comme mauvaise (pente et roche sont souvent les facteurs déclassants)

Remarque : sur un secteur, s'il y a plusieurs possibilités de filières de traitement, nous prenons en compte dans le chiffrage, la filière la plus élevée en termes de coût.

SITUATION

Néant

ESTIMATIF FINANCIER DE L'OPERATION

Investissement :

Hameau	Désignation	Unité	Prix unitaire € HT	Quantité	Coût
Toute la Commune	Collecteur	Unité	500,00	25	12 500,00
	Fosse toutes eaux de 3 m3	Unité	1 350,00	25	33 750,00
	Tertre d'infiltration	Unité	10 000,00	25	250 000,00
Montant total des travaux					296 250,00
Montant total de l'opération (y/c imprévus et études)					370 313,00

Fonctionnement :

Les coûts de fonctionnement ont été estimés de la manière suivante :

- Vidange de la fosse toutes eaux tous les 4 ans (200 €) : **50 € HT par an**
- Redevance SPANC ⁽¹⁾ (sur la base de SPANC déjà mis en place) comprenant une visite annuelle : environ **80€/an**
- Entretien des réseaux et des regards tous les 4 ans : **20 € HT par an**

Le coût moyen pour l'entretien des installations individuelles s'élève donc à environ **150 € HT par an et par logement**.

(1) Les SPANC ne sont pas encore mis en place dans l'Oisans, toutefois, compte-tenu du nombre d'habitations assainies de manière autonome, l'hypothèse de création de SPANC a été retenue, avec un chiffrage de la redevance annuelle basé sur d'autres SPANC sur des secteurs similaires.

PLAN DE FINANCEMENT ET ECHEANCIER PREVISIONNELS, INDICATEURS D'EVALUATION

Chapitre à compléter ultérieurement

SOURCES D'INFORMATION

Schéma Directeur d'Assainissement – Sogreah/ Ateau – 2010

ELEMENTS TECHNIQUES, CONDITIONS GENERALES, ELEMENTS ADMINISTRATIFS

Néant

ACTIONS COMPLEMENTAIRES

- Nécessite que les parcelles disposent d'une superficie suffisante à savoir au moins 500 à 1000 m² en fonction de la filière à mettre en place
- Une étude à la parcelle est recommandée pour les nouvelles constructions ou les réhabilitations afin de confirmer la filière à mettre en place

3.2. FICHES « ACTION » : SCENARIOS POUR SUPPRIMER LES DYSFONCTIONNEMENTS

Les fiches actions VAU n°2, 3, 4 et 5, fournies pages suivantes, proposent des scénarios pour résorber ces dysfonctionnements et mettre en conformité les systèmes d'assainissement de la commune de Vaujany.

Les scénarios proposés sont les suivants :

=> Suppression des introductions d'eaux claires parasites :

-  **Action 2 :** Suppression des eaux claires parasites permanentes dues aux dysfonctionnements révélés par la reconnaissance de terrain. Cela concerne les anomalies VJY1, VJY2, VJY3, VJY7, VJY8, VJY9, VJY11 (voir carte des anomalies),

La fiche action qui décrit en détail ce scénario est fournie pages suivantes.

OF 5A – POLLUTION DOMESTIQUE HORS SUBSTANCES DANGEREUSES		91/271/CEE	
FICHE ACTION N°	OF5A_VAU2	ACTION	
MASSE D'EAU CONCERNEE	FR EAU D'OLLE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DE VAUJANY SUPPRESSION D'INTRODUCTION DES EAUX CLAIRES PARASITES	
MAITRE D'OUVRAGE		PROGRAMMATION	PERIODE
COMMUNE DE VAUJANY		COURT TERME	
			COUT € HT
			33 750 €

CONTEXTE – PROBLÉMATIQUE

La reconnaissance de terrain a révélé que le réseau d'assainissement de la commune de Vaujany collecte des eaux claires parasites (sources, drains, ...) qui, si elles transitent jusqu'à la station de traitement d'Aquavallées, peuvent perturber l'épuration des eaux usées.

DEFINITION DE L'OPERATION

Cette action consiste à effectuer des travaux ponctuels pour limiter les intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau.

- mise en place de boutons poussoir sur les fontaines et robinets (WC) coulant en permanence dans le réseau d'eaux usées,
- réparation de fuites d'eau potable,
- déconnexion des bassins privés (la Villette) de l'EU et branchement sur le réseau d'eaux pluviales.

Dans certains cas (anomalies VJY8 et 11), des investigations télévisées complémentaires sont à prévoir pour définir et localiser précisément la source d'eau claire.

Cette action concerne principalement le hameau de Vaujany-village. La campagne de mesure a montré que le hameau du Verney ne collecte pas beaucoup d'eau claire parasite. Les autres hameaux (Condamine, Perrier,...) n'ayant pas fait l'objet de reconnaissance de terrain, leur contribution au débit d'eau claire parasite est inconnue. Des investigations supplémentaires devront être menées a posteriori afin d'améliorer la connaissance du réseau.

OBJECTIFS VISES – GAINS ESCOMPTES

Le gain escompté est le débit d'eaux pluviales déconnecté du réseau d'eaux usées. Ce débit varie selon chaque épisode pluvieux.

Débit d'ECP	Enjeu
Moyen	+

CONDITIONS D'EXECUTION

- Pour les deux anomalies nécessitant des inspections caméra complémentaires (VJY8 et 11), l'hypothèse d'un simple raccordement au réseau d'eaux pluviales est prise. Les résultats de l'inspection définiront les travaux à effectuer, et le cas échéant modifieront le chiffrage proposé ici.

- Des investigations complémentaires devront également être menée sur les réseaux AEP en raison des suspicions de fuite (anomalies VJY2 et 3). Des réparations de fuites simples seront chiffrées pour ces anomalies. Les résultats de l'inspection définiront les travaux à effectuer, et le cas échéant modifieront le chiffrage proposé ici.

SITUATION

Un plan récapitulatif des anomalies révélées par la reconnaissance de terrain est fourni en annexe du présent rapport.

ESTIMATIF FINANCIER DE L'OPERATION

Anomalies et secteurs	Observations	Désignation	Ratio (€/ml)	Linéaire (ml)	Coût total
VJY1 – vers chalet du Verney	WC publics coulant en permanence dans le réseau EU	Mise en place d'un bouton poussoir	Forfait		1 500 €
VJY2 – vers Bar 52	Ecoulement venant du bar 52 dans le réseau EU en permanence	Vérification et réparation du réseau AEP si besoin	Forfait		2 000 €
VJY3 – parking résidence Cochette	Parking coulant en permanence dans le réseau EU	Vérification et réparation du réseau AEP si besoin	Forfait		2 000 €
VJY7 – zone Ouest	Fontaine privée raccordée au réseau EU	Raccordement de la fontaine au réseau EP	Forfait		5 000 €
VJY8 – zone EST	Drain coulant dans l'EU	ITV pour localiser l'origine	Forfait		1 000 €
		Raccordement au pluvial	Forfait		2 000 €
VJY9 – La Villette	WC publics coulant en permanence dans le réseau EU	Mise en place d'un bouton poussoir	Forfait		1 500 €
	2 fontaines privées raccordées au réseau EU	Raccordement des fontaines au réseau EP	Forfait		4 000 €
VJY 11 – Espace Loisir	Eau claire coulant dans le réseau EU	ITV pour localiser l'origine	Forfait		1 000 €
		Raccordement au pluvial	Forfait		2 000 €
Condamine / Perrier / Pourchery	Approfondissement du fonctionnement du réseau et recherche d'ECPP	Reconnaissance de terrain	forfait		5 000 €
Sous-total					27 000 €
Montant total de l'opération (y/c études, imprévus et maîtrise d'œuvre)					33 750 €

INDICATEURS D'EVALUATION

Chapitre à compléter ultérieurement

Opération	Indicateurs de réalisation	Indicateurs financiers	Indicateurs d'évaluation de l'impact sur le milieu

- Investissement raisonnable,
- Impacts immédiats des travaux sur le débit d'eaux claires parasites,
- Enjeu moyen

-> Priorité « Court terme »

PLAN DE FINANCEMENT ET ECHEANCIER PREVISIONNELS

Chapitre à compléter ultérieurement

ELEMENTS TECHNIQUES, CONDITIONS GENERALES, ELEMENTS ADMINISTRATIFS, ACTIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

SOURCES D'INFORMATION

Schéma Directeur d'Assainissement – Sogreah/ Ateau – 2010

Reconnaissance de terrain – ATEAU - 2010

=> Suppression des intrusions d'eaux pluviales sur les réseaux unitaires :

-  **Action 3 :** Proposition de mise en séparatif de partie de réseau encore en unitaire mis en évidence lors de la reconnaissance de terrain. Cela concerne les dysfonctionnements suivants : VJY5 et VJY10 (voir carte des anomalies),

La fiche action qui décrit en détail ce scénario est fournie pages suivantes.

OF 5A – POLLUTION DOMESTIQUE HORS SUBSTANCES DANGEREUSES		91/271/CEE	
FICHE ACTION N°	OF5A_VAU3	ACTION	
MASSE D'EAU CONCERNEE	FR EAU D'OLLE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DE VAUJANY SUPPRESSION DES INTRUSIONS D'EP PAR MISE EN SEPARATIF	
MAITRE D'OUVRAGE		PROGRAMMATION	PERIODE
COMMUNE DE VAUJANY		COURT TERME	
			COUT € HT 69 000 €

CONTEXTE – PROBLÉMATIQUE

Le réseau d'assainissement de la commune de Vaujany est un fort pourvoyeur d'eaux pluviales dans le réseau intercommunal SACO. Ces eaux pluviales peuvent provenir :

- de mauvais branchements sur les réseaux séparatifs,
- de réseaux unitaires,
- des regards EU non étanches.

Cette fiche concerne la suppression des intrusions d'eaux pluviales dues aux réseaux unitaires.

DEFINITION DE L'OPERATION

Cette action consiste à mettre en séparatif les réseaux unitaires existants (deux zones sur Vaujany-village, le Rif-Jany).

Les mises en séparatif seront chiffrées sur la base de la reconnaissance de terrain effectuée à l'automne 2010.

OBJECTIFS VISES – GAINS ESCOMPTES

Le gain escompté est le débit d'eaux pluviales déconnecté du réseau d'eaux usées. Ce débit varie selon chaque épisode pluvieux.

Sensibilité à la pluie	Enjeu
forte	+

CONDITIONS D'EXECUTION

- Les chiffrages proposés prennent l'hypothèse que deux canalisations sont posées (EU et EP). La possibilité de conserver l'unitaire existant en EP sera étudiée lors de l'avant projet grâce à des inspections télévisées.
- Les coûts d'entretien et de fonctionnement présentés ci-après ne concernent que les aménagements décrits dans la présente fiche.

SITUATION

Un plan au format A3 est fourni en annexe de la présente fiche.

ESTIMATIF FINANCIER DE L'OPERATION

Investissement :

Hameau	Désignation	Branchts.	Ratio (€/ml)	Linéaire (ml)	Coût total
Vaujany (anomalie VJY 5)	Réseaux EU et EP DN 200 sous VC étroite pavés	2	942	50	47 100 €
Vaujany (anomalie VJY 10)	Raccordement fontaine au réseau EP (20 ml)	-	Forfait		8 000 €
Sous-total					55 100 €
Montant total de l'opération (y/c études, imprévus et maîtrise d'œuvre)					69 000 €

INDICATEURS D'EVALUATION

Chapitre à compléter ultérieurement

Opération	Indicateurs de réalisation	Indicateurs financiers	Indicateurs d'évaluation de l'impact sur le milieu

PLAN DE FINANCEMENT ET ECHEANCIER PREVISIONNELS

Chapitre à compléter ultérieurement

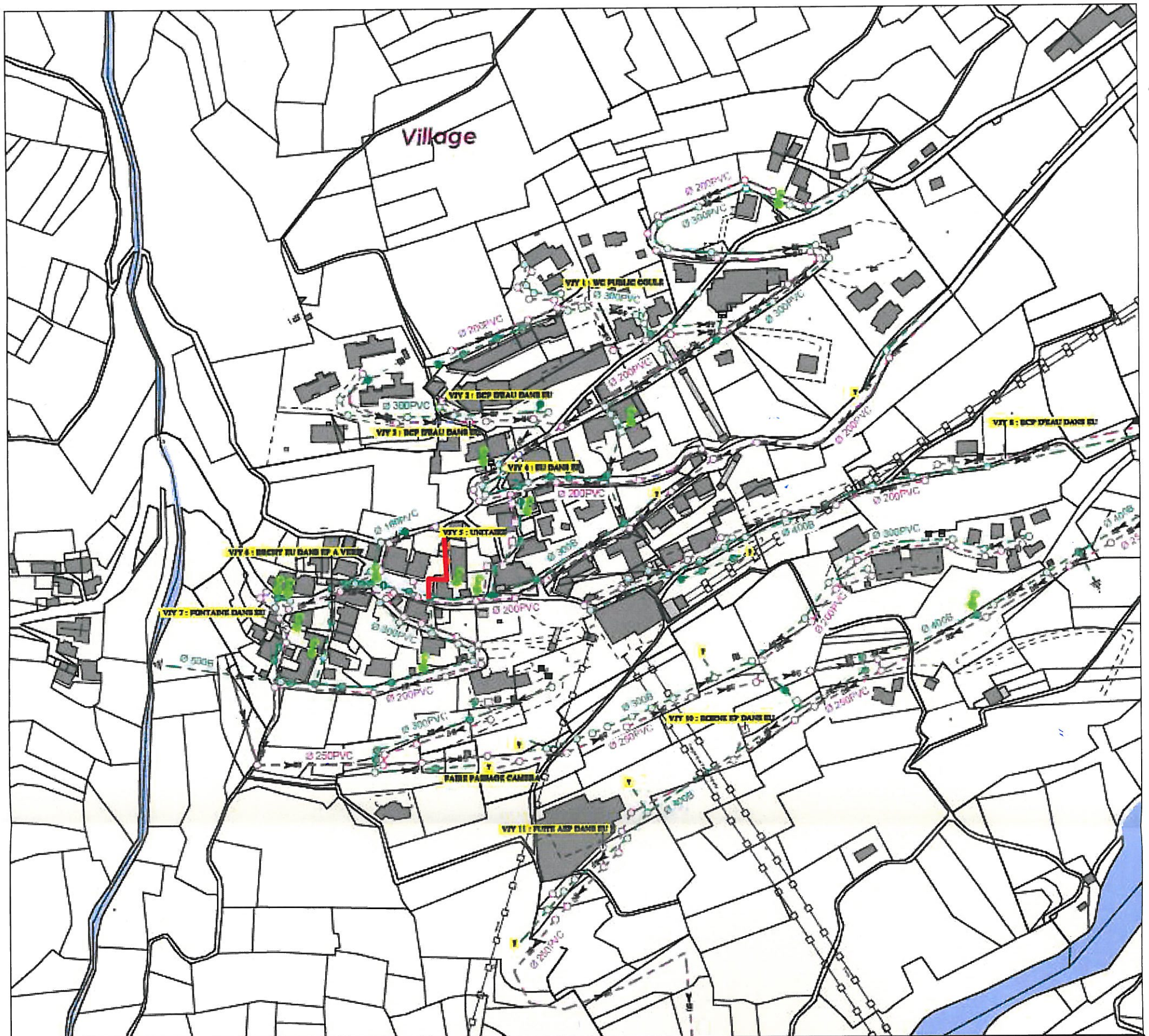
ELEMENTS TECHNIQUES, CONDITIONS GENERALES, ELEMENTS ADMINISTRATIFS, ACTIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

SOURCES D'INFORMATION

Schéma Directeur d'Assainissement – Sogreah/ Ateau – 2010

Reconnaissance de terrain – ATEAU - 2010



Octobre 2010

Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans
Commune de VAUJANY

SOGREAH
GROUPE ARTELIA

Scénario d'Assainissement
Secteur: Le Village

4120984

VAU3

=> Suppression des intrusions d'eaux pluviales sur les réseaux séparatifs :

-  **Action 4 :** Réalisation d'une campagne de fumigation et suppression des introductions d'eaux pluviales dans les réseaux séparatifs générées par les mauvais branchements (estimés de manière théorique à 35 habitations). Lors de la reconnaissance de terrain, VJ12 a déjà été mis en évidence (grille EP dans EU au niveau du Verney).

La fiche action qui décrit en détail ce scénario est fournie pages suivantes.

OF 5A – POLLUTION DOMESTIQUE HORS SUBSTANCES DANGEREUSES		91/271/CEE	
FICHE ACTION N°	OF5A_VAU4	ACTION	
MASSE D'EAU CONCERNEE	FR EAU D'OLLE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DE VAUJANY SUPPRESSION DES INTRUSIONS D'EAUX PLUVIALES	
MAITRE D'OUVRAGE		PROGRAMMATION	COUT € HT
COMMUNE DE VAUJANY		COURT TERME	73 125 €

CONTEXTE – PROBLÉMATIQUE

Le réseau d'assainissement de la commune de Vaujany est un fort pourvoyeur d'eaux pluviales dans le réseau intercommunal SACO. Ces eaux pluviales peuvent provenir :

- de mauvais branchements sur les réseaux séparatifs,
- de réseaux unitaires,
- des regards EU non étanches.

Cette fiche concerne la suppression des intrusions d'eaux pluviales sur les réseaux séparatifs.

DEFINITION DE L'OPERATION

Afin de localiser les mauvais branchements, une campagne de fumigation devra être menée sur les réseaux séparatifs. Cette campagne permettra de quantifier précisément le coût des travaux à effectuer. Dans le chiffrage proposé ici, le nombre de mauvais branchements a été estimé à partir des mesures réalisées lors de la campagne automnale (voir rapport pour explication et calcul). Ce calcul théorique a donné environ 35 à 40 logements qui présenteraient un mauvais branchement de leur EP sur l'EU.

OBJECTIFS VISES – GAINS ESCOMPTES

Le gain escompté est le débit d'eaux pluviales déconnecté du réseau d'eaux usées. Ce débit varie selon chaque épisode pluvieux.

Sensibilité à la pluie	Enjeu
forte	++

CONDITIONS D'EXECUTION

Néant

SITUATION

Néant

ESTIMATIF FINANCIER DE L'OPERATION

Tranche 1 – fumigation – COURT TERME					
Hameau	Désignation	Branchts.	Ratio (€/ml)	Linéaire (ml)	Coût total
Tous	Campagne de fumigation	-	0,5	9 000	4 500 €
Montant total de l'opération (y/c études, imprévus et maîtrise d'œuvre)					5 625 €

Tranche 2 – mauvais branchements - COURT TERME				
Hameau	Désignation	Prix unitaire	Quantité	Coût total
Le Verney	Grille EP dans EU : raccordement à corriger (VJY12)	1 500 €	1	1 500 €
Tous	Reprise des mauvais branchements et raccordement de l'EP au réseau d'eaux pluviales	1 500 €	35	52 500 €
Sous-Total				54 000 €
Montant total de l'opération (y/c études, imprévus et maîtrise d'œuvre)				67 500 €

INDICATEURS D'EVALUATION

Chapitre à compléter ultérieurement

Opération	Indicateurs de réalisation	Indicateurs financiers	Indicateurs d'évaluation de l'impact sur le milieu

- Surfaces imperméabilisées moyennes à importantes (selon le secteur),
- Enjeu fort (quatrième pourvoyeur d'eaux pluviales sur le secteur).

-> Priorité « Court terme »

PLAN DE FINANCEMENT ET ECHEANCIER PREVISIONNELS

Chapitre à compléter ultérieurement

ELEMENTS TECHNIQUES, CONDITIONS GENERALES, ELEMENTS ADMINISTRATIFS, ACTIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

SOURCES D'INFORMATION

Schéma Directeur d'Assainissement – Sogreah/ Ateau – 2010 y compris campagne de mesures

Reconnaissance de terrain – ATEAU - 2010

=> Suppression de la pollution rejetée au milieu naturel :

-  **Action 5 :** Lors de la reconnaissance de terrain, les anomalies suivantes : VJY4 et VJY6 ont été mises en évidence et génèrent une pollution dans le milieu naturel car il s'agit d'EU dans le réseau EP. La fiche action consiste à supprimer les rejets de pollution au milieu récepteur (voir carte des anomalies).

La fiche action qui décrit en détail ce scénario est fournie pages suivantes.

OF 5A – POLLUTION DOMESTIQUE HORS SUBSTANCES DANGEREUSES		91/271/CEE	
FICHE ACTION N°	OF5A_VAU5	ACTION	
MASSE D'EAU CONCERNEE	FR EAU D'OLLE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DE VAUJANY SUPPRESSION DE LA POLLUTION AU MILIEU NATUREL	
MAITRE D'OUVRAGE		PROGRAMMATION	PERIODE
COMMUNE DE VAUJANY		COURT TERME	
			COUT € HT 5 625 €

CONTEXTE – PROBLÉMATIQUE

La reconnaissance de terrain a révélé que des mauvais branchements EU sur EP entraînent des rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial. Cette pollution rejetée directement dans le milieu sans traitement doit être supprimée.

DEFINITION DE L'OPERATION

Cette action consiste à effectuer des travaux ponctuels pour limiter les rejets d'eaux usées au milieu naturel :

- reprise des mauvais branchements avec raccordement des branchements EU au réseau d'eaux usées (anomalies VJ4 et 6),
- vérification des branchements sur le hameau du Perrier

Le hameau du Perrier est à l'origine de pollution du ruisseau révélé par les habitants du hameau du Sert situé en aval. L'origine de cette pollution est due à un branchement direct d'une habitation dans le ruisseau à proximité.

OBJECTIFS VISES – GAINS ESCOMPTES

Le gain escompté est le débit d'eaux pluviales déconnecté du réseau d'eaux usées. Ce débit varie selon chaque épisode pluvieux.

Débit d'ECP	Enjeu
Moyen	+

CONDITIONS D'EXECUTION

Néant

SITUATION

Un plan est fourni en annexe de la fiche.

ESTIMATIF FINANCIER DE L'OPERATION

Anomalies et secteurs	Observations	Désignation	Prix unitaire	quantité	Coût total
Vaujany (anomalie VJY4)	Présence d'eaux usées dans le réseau pluvial	Raccordement du branchement EU au réseau EU	1 500 €	1	1 500 €
Vaujany (anomalie VJY6)	Présence d'eaux usées dans le réseau pluvial	Raccordement du branchement EU au réseau EU	1 500 €	1	1 500 €
Perrier	Présence d'eaux usées dans le ruisseau du Perrier	Raccordement du branchement EU au réseau EU	1 500 €	1	1 500 €
Sous-total					4 500 €
Montant total de l'opération (y/c études, imprévus et maîtrise d'œuvre)					5 625 €

INDICATEURS D'EVALUATION

Chapitre à compléter ultérieurement

Opération	Indicateurs de réalisation	Indicateurs financiers	Indicateurs d'évaluation de l'impact sur le milieu

- Investissement raisonnable,
- Impact immédiat sur la pollution rejetée

-> Priorité « Court terme »

PLAN DE FINANCEMENT ET ECHEANCIER PREVISIONNELS

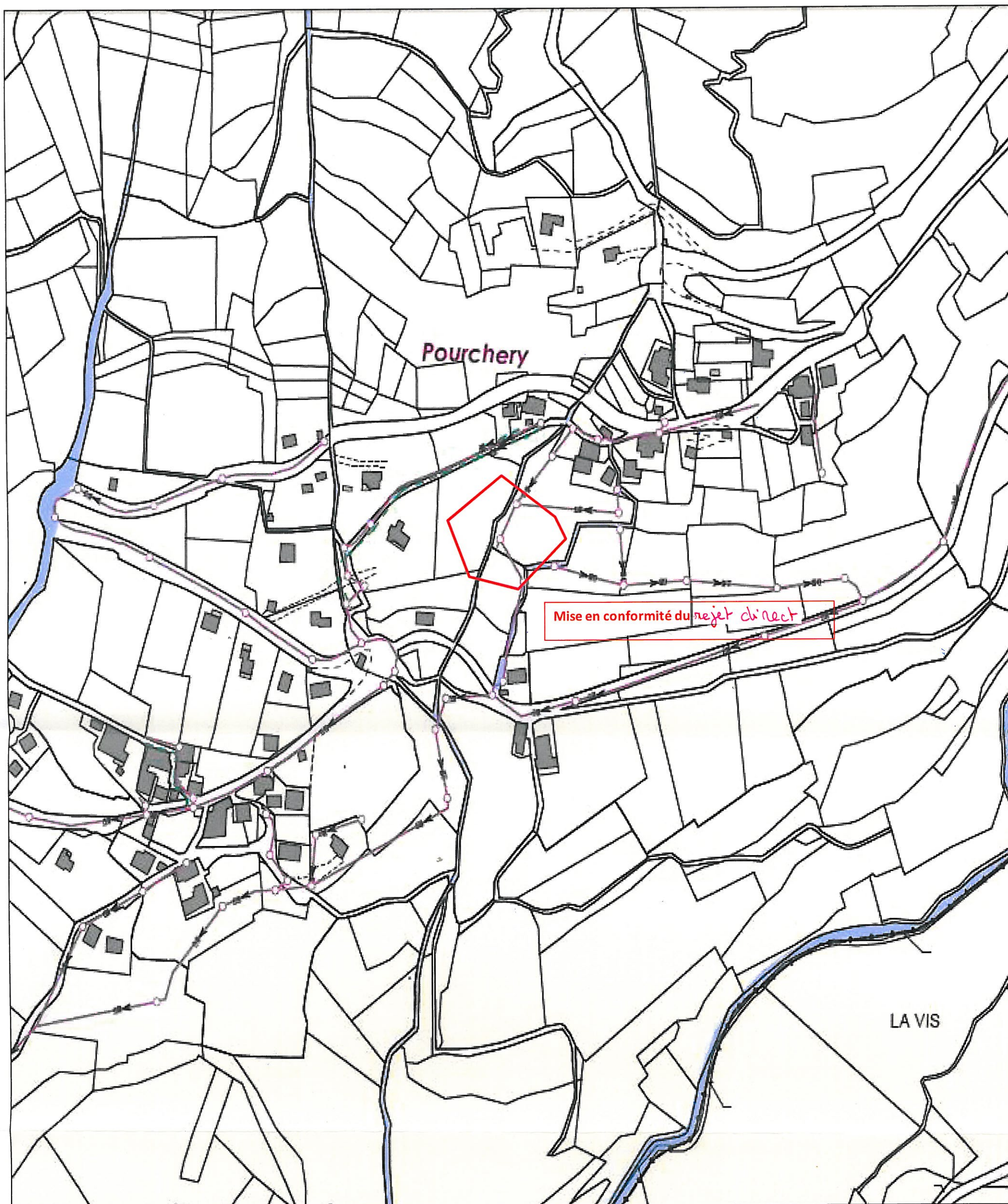
Chapitre à compléter ultérieurement

ELEMENTS TECHNIQUES, CONDITIONS GENERALES, ELEMENTS ADMINISTRATIFS, ACTIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

SOURCES D'INFORMATION

Schéma Directeur d'Assainissement – Sogreah/ Ateau – 2010 y compris campagne de mesures
Reconnaissance de terrain – ATEAU - 2010



Octobre 2010

Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans
Commune de VAUJANY

SOGREAH
GROUPE ARTELIA

Scénario d'Assainissement
Secteur: Le Perrier

4120984

VAU5

3.3. FICHE « ACTION » : ENTRETIEN DU PATRIMOINE

Le système d'assainissement d'une commune constitue un patrimoine que la collectivité se doit d'entretenir à travers un renouvellement régulier. Cet entretien du patrimoine favorise le bon fonctionnement du système d'assainissement.

Cette opération consiste donc à prévoir un linéaire de renouvellement annuel du réseau et une provision annuelle pour le renouvellement des ouvrages. Pour définir cette opération, nous nous sommes appuyés sur les durées de vie des réseaux et des ouvrages.

Cette action ne concerne que les réseaux et les ouvrages non modifiés par les précédentes actions c'est-à-dire où aucune anomalie n'a été mise en évidence et fait l'objet d'une fiche scénario.

Concrètement, cette fiche vient en complément des fiches action « scénario pour mise en conformité des réseaux » de manière à avoir une vision globale de la gestion de l'assainissement sur le territoire communal (suppression des dysfonctionnements et entretien du patrimoine).

Sur la commune de Vaujany c'est la fiche action n°6 qui permet d'avoir une idée du coût de l'entretien du patrimoine « assainissement ».

OF 5A – POLLUTION DOMESTIQUE HORS SUBSTANCES DANGEREUSES		91/271/CEE	
FICHE ACTION N°	OF5A_VAU6	ACTION	
MASSE D'EAU CONCERNEE	FR EAU D'OLLE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DE VAUJANY ENTRETIEN DU PATRIMOINE	
MAITRE D'OUVRAGE		PROGRAMMATION	PERIODE
COMMUNE DE VAUJANY		TOUS LES ANS	70 560 € / AN

CONTEXTE – PROBLÉMATIQUE

Le système d'assainissement d'une commune constitue un patrimoine que la collectivité se doit d'entretenir à travers un renouvellement régulier. Cet entretien du patrimoine favorise le bon fonctionnement du système d'assainissement.

DEFINITION DE L'OPERATION

Cette opération consiste donc à prévoir un linéaire de renouvellement annuel du réseau (ou une provision) et une provision annuelle pour le renouvellement des ouvrages. Pour définir cette opération, nous nous sommes appuyés sur les durées de vie des réseaux et des ouvrages (voir hypothèses de calcul). Cette action concerne en globalité les ouvrages communaux (il existe une fiche entretien du patrimoine intercommunal par ailleurs).

Concrètement, cette fiche vient en complément des fiches action « scénario pour mise en conformité des réseaux » de manière à avoir une vision globale de la gestion de l'assainissement sur le territoire communal (suppression des dysfonctionnements et entretien du patrimoine).

OBJECTIFS VISES – GAINS ESCOMPTEES

Le gain escompté est le bon fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement, ainsi que son vieillissement sans usure prématurée.

CONDITIONS D'EXECUTION

- Le coût de fonctionnement du réseau est lié à des remplacements périodiques de conduites. On considérera que la durée de vie d'un réseau est de 50 ans (soit 1/50^{ème} du réseau changé tous les ans). Le chiffrage de ce renouvellement sera basé sur un ratio moyen observé sur la commune,
- Coût d'un curage : 1,75 € / ml.

SITUATION

Néant

ESTIMATIF FINANCIER DE L'OPERATION

Entretien :

Ouvrage	Désignation	Ratio (€/ml)	Linéaire (ml)	Coût annuel arrondi
Réseau	Renouvellement des réseaux (2% du linéaire total qui est d'environ 9 000 ml)	392	180	70 560 € / an
Station de pompage communale (EU)	Pas de station de pompage communale			
COUT TOTAL d'entretien du patrimoine				70 560 € / an

Remarque : la station de pompage du Verney est une station de pompage SACO, le coût de son fonctionnement et de son entretien fera l'objet d'une fiche réseau intercommunal

Les coûts de fonctionnement ont été estimés de la manière suivante (ne concerne que le réseau communal) :

- Coût de fonctionnement du réseau :
 - Hypothèse d'un curage du réseau tous les 10 ans sur 9 000 ml de réseau communal
 - Hypothèse que 10 % de linéaire du réseau présentent soit une partie plate soit une contrainte particulière nécessitant un curage par an
 - Coût du curage = 1,75 € / ml

Le coût total de fonctionnement (réseau) est estimé à 3 150 € / an (cela ne concerne pas les réseaux et ouvrages intercommunaux).

4. TABLEAU DE SYNTHESE DES SCENARIOS PROPOSES

Le tableau, page suivante, permet d'avoir une vision d'ensemble des scénarii proposés.

TABLEAU DE SYNTHESE DES SCENARIOS PROPOSES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT (AC / ANC)

Hameau	EH		situation actuelle	Contraintes liées au contexte	Anomalies constatées	Solutions proposées						Programmation	Contraintes liés aux scénarios (contraintes foncières, contraintes réglementaires, contraintes techniques...)	Commentaires	
	Basse saison	Haute Saison				Descriptif		coût de l'invest. par tranche (opé. en € HT)	ratio en €/log	Ratio en € constant / durée amortissement (hors frais financier)	coût de l'invest. total (opé. en € HT)				Coût d'exploit. (en € HT / an / log)
Toute la commune	-	-	25 logements qui sont en assainissement non collectif	Très peu d'habitation Eloignement du réseau Développement très faible voir nul Différents bassins versants	Systèmes d'ANC non-conformes	Action 1 : Réhabilitation des systèmes en ANC conformément à la réglementation	Mise en place pour 100 % des prétraitement d'un nouveau collecteur et d'une nouvelle FSTE Mise en place pour 100 % des traitements d'un tertre d'infiltration	370 315 €	14 813 €	-	370 315 €	150 €	CT	- Nécessite que les parcelles disposent d'une superficie suffisante à savoir au moins 500 à 1000 m² en fonction de la filière à mettre en place - Une étude à la parcelle est recommandée pour les nouvelles constructions ou les réhabilitations afin de confirmer la filière à mettre en place	PM Ce scénario n'est pas à la charge de la commune puisque la réhabilitation des systèmes ANC reste à la charge du particulier
Le Village, la Villette, Rif Jany et le Verney	-	-	Les campagnes de mesures ont mis en évidence un débit d'ECPP de l'ordre de 4 m3/h sur la commune. La reconnaissance de terrain a mis en évidence des anomalies de connection de fontaines, de drains directement dans le réseau générant ces apports d'ECPP.	-	Introduction d'ECPP	Action 2 : Suppression des introductions d'ECP	- Mise en place de bouton poussoirs sur les fontaines, - Vérification fuite d'eau potable, - Raccordement de drains au réseau pluvial -> au total 7 actions ponctuelles	33 750 €	-	-	33 750 €	-	CT	-	Ces travaux ne représentent pas un investissement très lourd et permettent d'avoir un impact rapide sur la diminution des ECPP dans le réseau communal puis intercommunal
Village (anomalies VJY5 et VJY10)	-	-	Pratiquement tous les réseaux de la commune de Vaujany présentent un caractère séparatif, seul un petit linéaire est encore en unitaire	- rue pavées et étroite (VJY5) - pas de réseau pluvial (VJY10)	intrusions d'EP dans le réseau du à son caractère unitaire	Action 3 : Suppression des introductions d'eaux pluviales sur les réseaux unitaires par mise en séparatif	- Mise en séparatif du réseau (VJY5)	58 875 €	-	1 380 € (60 ans)	69 000 €	-	CT	-	L'hypothèse de NON réutilisation du collecteur existant a été prise pour le chiffrage de la mise en séparatif.
							-Création d'un réseau pluvial pour branchement de la fontaine (VJY10)	10 000 €							
Totalité de la commune	-	-	Les campagnes de mesures ont mis en évidence des débits d'eaux pluviales importants sur la commune malgré la quasi-totalité des réseaux en séparatifs ce qui dénotent la présence à priori de mauvais branchements	-	intrusions d'EP dans les réseaux séparatifs	Action 4 : Suppression des introductions d'eauxpluviales	- Campagne de fumigation pour localiser les mauvais branchements - déconnexion des mauvais branchements (pris de manière théorique env. 35 habitations avec un EP dans EU)	73 125 €	-	-	73 125 €	-	CT	-	les quantités de mauvais branchements sont estimées sur la base du volume pluvial mesuré dans le réseau. Il est important de faire réaliser la campagn de fumigation pour préciser ces éléments
Le Village, le Perrier	-	-	- réseaux séparatifs présentant des mauvais branchements, - Rejet direct d'une habitation dans le ruisseau	-	Rejet de pollution au milieu naturel	Action 5 : Suppression de la pollution rejetée au milieu naturel	- déconnexion des eaux usées du réseau EP et branchement dans le réseau EU	5 625 €	-	-	5 625 €	-	CT	-	-
							- Raccordement de l'EU sur le réseau qui passe à proximité		-	-					

ANNEXES

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

AC	Assainissement Collectif
ANC	Assainissement Non Collectif
DBO5	Demande Biologique en oxygène sur 5 jours
DO	Déversoir d'Orage
ECP ou ECPP	Eaux Claires Parasites Permanentes (eaux propres qui coulent dans le réseau par temps sec)
EH	Equivalent Habitant
EP	Eaux Pluviales
EU	Eaux Usées
FPR	Filtres Plantés de Roseaux
FSTE	Fosse Septique Toutes Eaux
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
MES	Matières En Suspension
MR	Milieu Récepteur
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PR	Poste de refoulement
RD	Route Départementale
SERP	Sol Eau Roche Pente
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
STEP	Station d'Epuración
TV	Terrain Vierge
VC	Voie Communale

**ANNEXE 2 : DOCUMENTS ET ETUDES UTILISEES DANS LE CADRE DU SCHEMA
DIRECTEUR**

DOCUMENTS ET ETUDES UTILISES DANS LE CADRE DE L'ETUDE

Les documents suivants ont permis de dresser un état des lieux initial de l'assainissement existant sur la commune de Vaujany.

Documents et rapports

- Estimation des développements démographiques – (source : mairie)
- Plan d'Occupation des Sols – (source : mairie)
- Plan général des réseaux (tracé main par M. Maurice)
- Statistiques démographiques – INSEE – 2007

Plans de récolement du réseau d'assainissement

Les plans de récolement utilisés pour l'étude concernent (source : SOGREAH) :

- Le hameau de la Villette
- Le hameau du Rochas
- La liaison entre le Rochas et la Villette
- Le Verney (station de pompage et liaison entre la station et le réseau intercommunal)
- Condamine - Pourchery,
- le Perrier - Pourchery

Nous nous sommes également appuyés sur le plan du réseau d'assainissement du Village de Vaujany (source : SOGREAH)

ANNEXE 3 : MILIEUX SENSIBLES

MILIEUX SENSIBLES

Inventaire du patrimoine naturel et paysager de la commune de Vaujany :

On recense 13 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Floristiques et Faunistiques) de type 1 dont 2 sont en proposition et 4 ZNIEFF de type 2 sur la Commune de Vaujany.

Ces zones sont listées dans le tableau suivant :

NOM	TYPE	NUMERO	SURFACE (ha)
Combe Madame	ZNIEFF 1	38040013	1993
Alpage et plateau de roche noire	ZNIEFF 1	38860005	680
Foret de Burges, Coin Chatan	ZNIEFF 1	38860007	1495
Les Aiguillettes, Col du Sabot	ZNIEFF 1	38860003	317
Massif de l'Etendard, moraine frontal du glacier St Sorin	ZNIEFF 1	38860009	2600
Montagne des 7 Laux	ZNIEFF 1	38040012	1345
Plan des cavalles et rochers des petites rouses	ZNIEFF 1	38860004	2162
Massif de l'Etendard, moraine frontal du glacier St Sorin (prop.)	ZNIEFF 1	38220021	1891
Zones humides du Mont Frais	ZNIEFF 1	38220008	66
Versant montagneux sous la tête de Montvoisin	ZNIEFF 1	38220002	156
Versant oriental du massif des 7 Laux (prop.)	ZNIEFF 1	38210020	2458
Alpages du Sabot	ZNIEFF 1	38220023	377
Plan des cavalles	ZNIEFF 1	38220010	549
Massif de Belledonne, chaîne des Hurtières	ZNIEFF 2	3804	72402
Massif des Rousses	ZNIEFF 2	3886	24313
Massif des grandes rouses	ZNIEFF 2	3822	32194
Massif de Belledonne, chaîne des Hurtières	ZNIEFF 2	3821	70095

Une zone de type I correspond à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Une zone de type II correspond à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes

**ANNEXE 4 : RESULTAT DES CAMPAGNES DE MESURES ET INVESTIGATIONS
COMPLEMENTAIRES**

CAMPAGNE AUTOMNALE

Coopérative A.T.EAU

ALLEMONT – Station de pompage du Verney / n°2 Mesure de débit

IDENTIFICATION DU POINT DE MESURE

Référence du point de mesure	2
Site d'instrumentation	Station de pompage du Verney
Type de réseau	EU
Diamètre du réseau	-
Commune	Allemon
Propriétaire	SACO
Exploitant	SAUR
Périmètre d'étude	P1

INSTRUMENTATION

Paramètre suivi	Débit
Dates de mesures	26/10/09 au 18/11/09
Appareillage	Vista +
Méthode de mesure	Ampérométrie
Pas de temps	Evènement / Présentation débit 60 min
Qualité de la mesure	Bonne
Opérateurs A.T.EAU	SP/RF
Fichiers associés	Xls en annexe
Pluviomètre de référence	Eau d'Olle

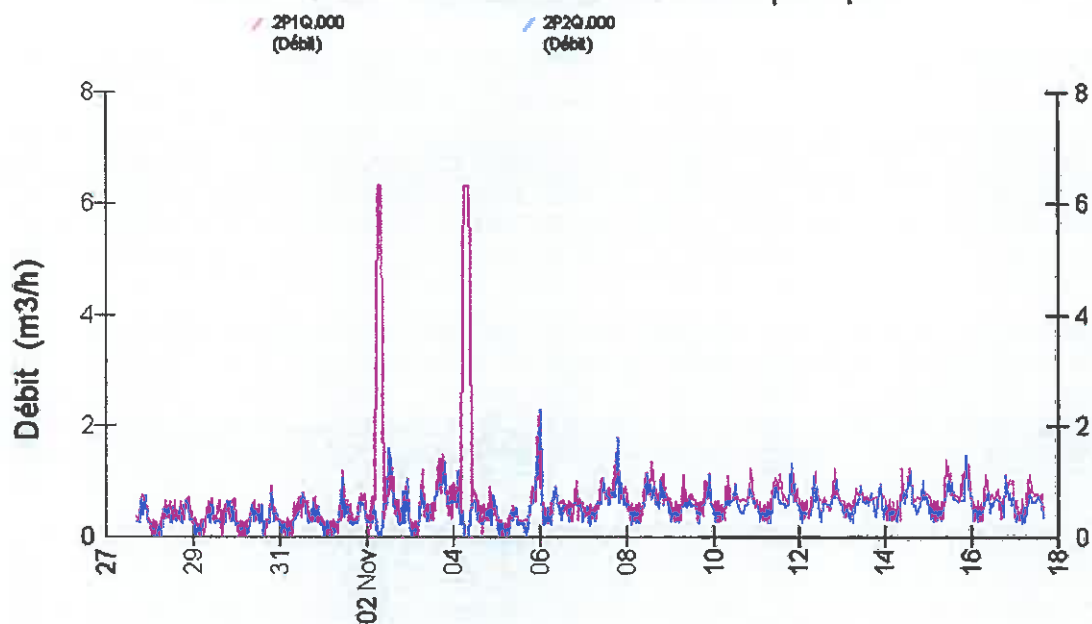
RESULTATS ET COMMENTAIRES

Site d'instrumentation	Station de pompage du Verney
Nombre de pompes	2
Etalonnage des pompes	Déc. 2009 A.T.EAU
Méthode d'étalonnage	Différentiel de volume
Débit pompe n°1	6.32 m3/h
Débit pompe n°2	5.49 m3/h
Débit pompe n°3	-

Coopérative A.T.EAU

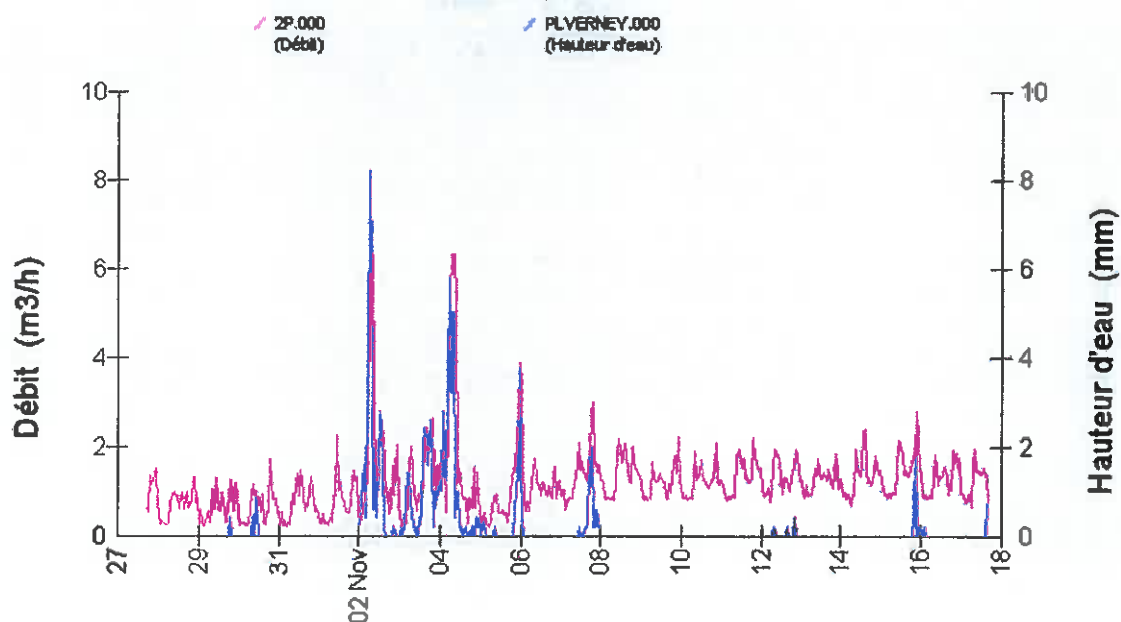
a) Ensemble de la période de mesure :

Site : 2 SP Fonctionnement des pompes



➤ Le graphique ci-dessus présente le fonctionnement des 2 pompes.

Site : 2 SP



➤ Le graphique ci-dessus présente le fonctionnement cumulé des 2 pompes.

Coopérative A.T.EAU

b) Temps sec :

Pour étudier le fonctionnement du réseau par temps sec, la période située entre le 31/10 et le 02 novembre 2009 a été retenue.

Site : 2 SP SEC

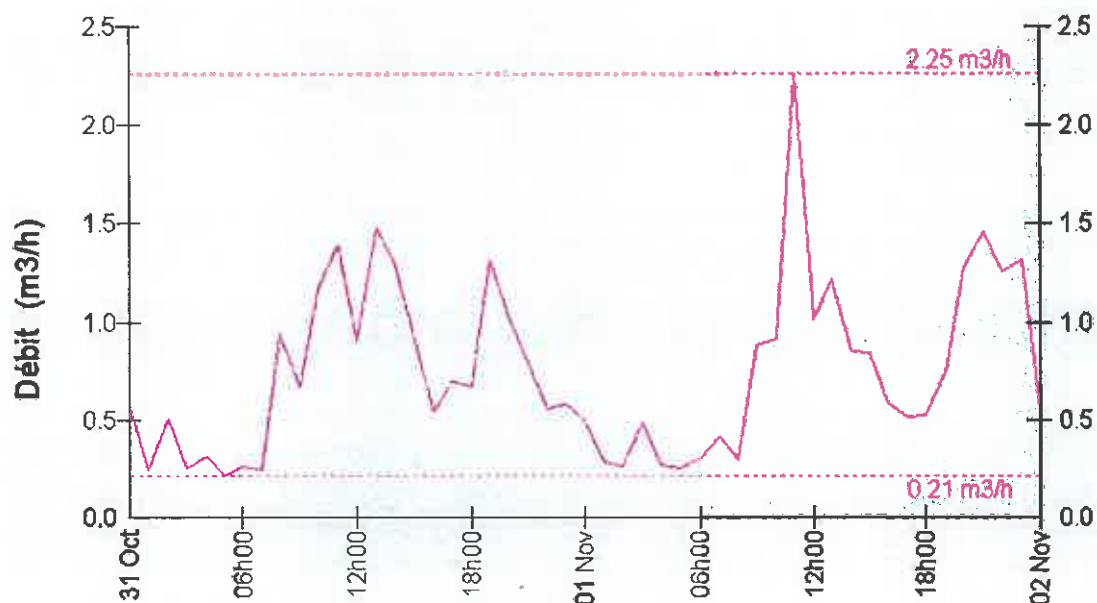


Tableau de synthèse sur la période de mesure :

	Typologie	Valeur	Unité
Minimum	débit	0.21	m3/h
Moyenne	débit	0.75	m3/h
Maximum	débit	2.25	m3/h
Période de mesure		2	jours
Moyenne par jour		18	m3/j
Total période		36	m3
Eaux parasites permanentes	débit	0.21	m3/h
Eau usée	débit moyen	0.54	m3/h
Eqh (base 150l/j/hab)		86.4	Eqh

Par temps sec on observe aucune heure sans pompage. Les eaux parasites permanentes sont estimées à au moins 0.21m3/h.

La quantité d'eau pompée (0.54m3/h en moyenne) assimilée à de l'eau usée et correspondrait à une charge de 86 Eqh

Coopérative A.T.EAU

b) Temps de pluie :

Pour étudier le fonctionnement du réseau par temps de pluie, la période située entre le 02 novembre 2009 et le 05 novembre a été retenue.

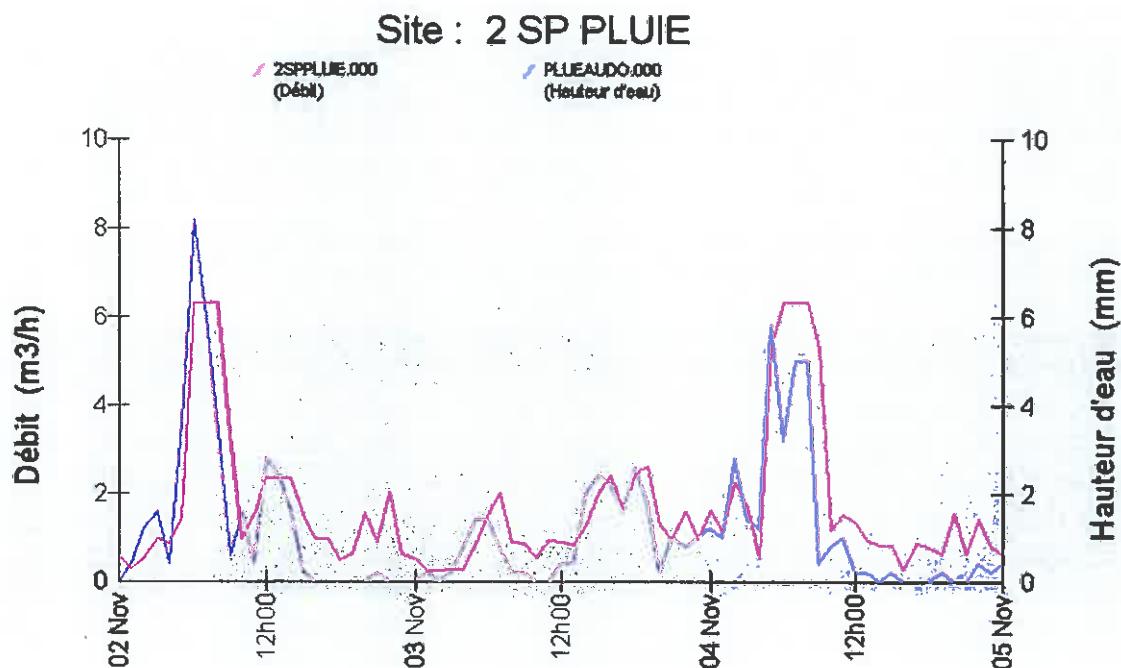


Tableau de synthèse sur la période de mesure :

	Typologie	Valeur	Unité
Minimum	débit	0.23	m3/h
Moyenne	débit	1.71	m3/h
Maximum	débit	6.32	m3/h
Période de mesure		3	jours
Moyenne par jour		41.04	m3/j
Total période		123.12	m3
Précipitations		86.8	mm
Volume pluvial intrusif	volume	69.12	m3 / période

On observe que le réseau réagit de manière très marquée à chaque épisode pluvieux.

Ceci marque une intrusion d'eau pluviale très importante sur le réseau en amont du point de mesure.

Par deux fois le pompage est maximum (6.32m3/h), c'est-à-dire que la pompe n°1 tourne en permanence.

Coopérative A.T.EAU

CONCLUSIONS

- Ce poste de pompage est correctement dimensionné pour le fonctionnement du réseau par temps sec.
- Il est en limite de capacité pour un épisode pluvieux intense du type de celui observé pendant la campagne de mesure.
- La quantité d'eau parasite par temps sec est d'au moins 0.21m³/h.
- En deuxième partie de campagne, on observe que les débits minimum de temps sec restent élevés (0.8m³/h pour 0.21m³/h en début de campagne): le réseau en amont de ce poste de pompage semble sensible aux terrains gorgés d'eau. L'étanchéité de ce réseau est donc suspecte.
- Le réseau répond aux épisodes pluvieux : il est indispensable de procéder à la recherche des intrusions d'eau pluviale sur les tronçons en séparatif en amont de ce point.

Coopérative A.T.EAU

OZ – Futur point permanent 11G / n°40
Mesure de débit

IDENTIFICATION DU POINT DE MESURE

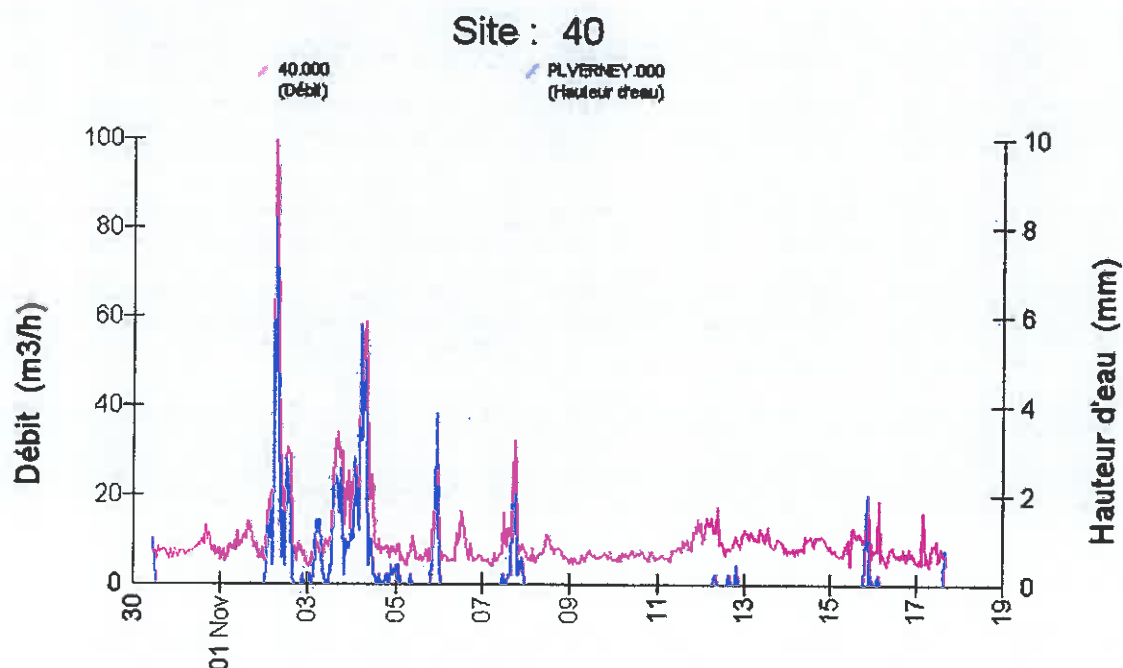
Référence du point de mesure	40
Site d'instrumentation	Futur point permanent 11G
Type de réseau	EU
Diamètre du réseau	300mm
Commune	Oz en Oisans
Propriétaire	SACO
Exploitant	SAUR
Périmètre d'étude	P1

INSTRUMENTATION

Paramètre suivi	Débit
Dates de mesures	26/10/09 au 18/11/09
Appareillage	S950
Méthode de mesure	Hauteur - Vitesse
Pas de temps	Enregistrement 5 min / Présentation 60 min
Qualité de la mesure	Bonne
Opérateurs A.T.EAU	SP/RF
Fichiers associés	Xls en annexe
Pluviomètre de référence	Eau d'Olle

RESULTATS ET COMMENTAIRES

a) Ensemble de la période de mesure :



Coopérative A.T.EAU

b) Temps sec :

Pour étudier le fonctionnement du réseau par temps sec, la période située entre le 09 et le 11 novembre 2009 a été retenue.

Site : 40SEC

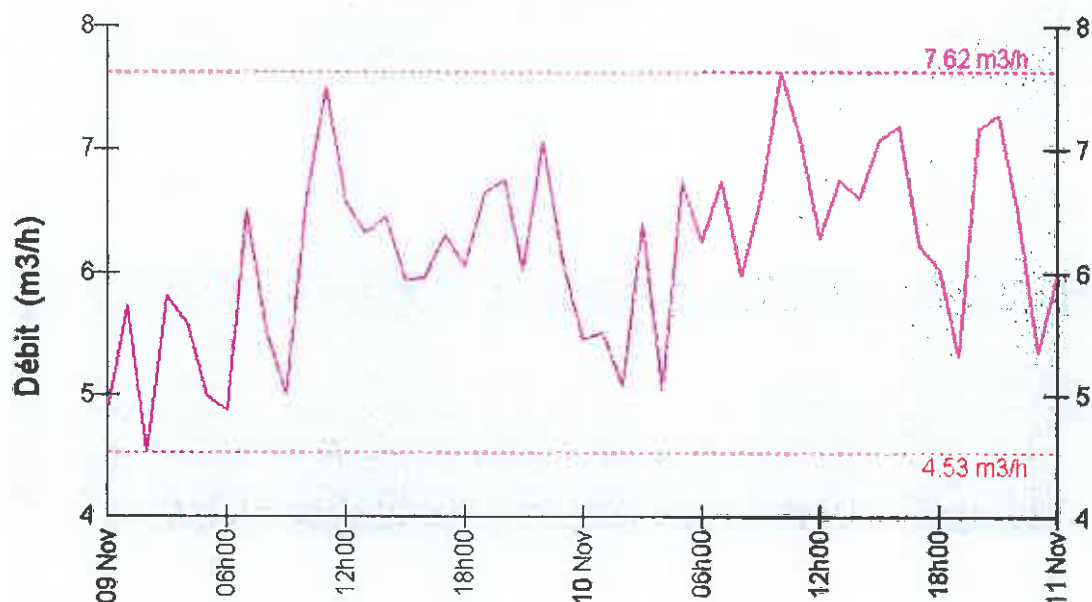


Tableau de synthèse sur la période de mesure :

	Typologie	Valeur	Unité
Minimum	débit	4.53	m3/h
Moyenne	débit	6.16	m3/h
Maximum	débit	7.62	m3/h
Période de mesure		2	jours
Moyenne par jour		147.84	m3/j
Total période		295.68	m3
Eaux parasites permanentes	débit	4.53	m3/h
Eau usée	débit moyen	1.63	m3/h
Egh (base 150l/j/hab)		261	Egh

Par temps sec, l'allure générale de la courbe est correcte.

La quantité d'eaux parasites permanentes est de l'ordre de 4.53 m3/h soit environ 73.5% du débit total de temps sec.

Coopérative A.T.EAU

b) Temps de pluie :

Pour étudier le fonctionnement du réseau par temps de pluie, la période située entre le 02 novembre 2009 et le 05 novembre a été retenue.

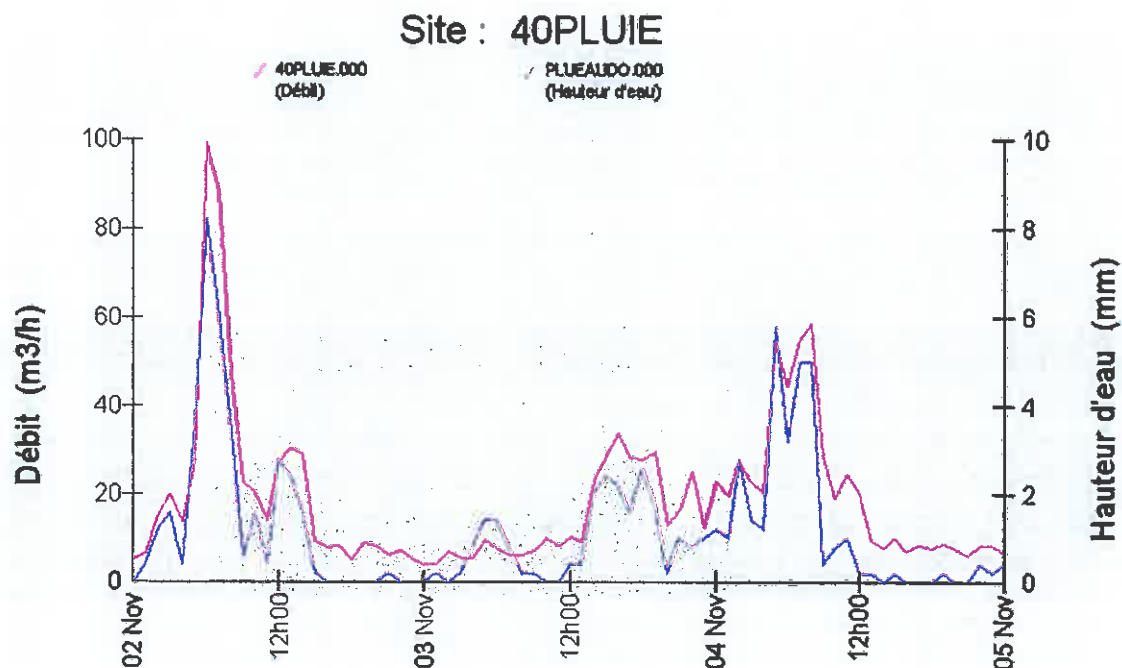


Tableau de synthèse sur la période de mesure :

	Typologie	Valeur	Unité
Minimum	débit	4.21	m3/h
Moyenne	débit	18.97	m3/h
Maximum	débit	99.19	m3/h
Période de mesure		3	jours
Moyenne par jour		455.28	m3/j
Total période		1365.84	m3
Précipitations		86.8	mm
Volume pluvial intrusif	volume	922.32	m3 / période

On observe que le réseau réagit de manière rapide et très marqué à chaque épisode pluvieux.

L'intrusion d'eau pluviale est très importante sur le réseau en amont du point de mesure

Coopérative A.T.EAU



Point n°40

CONCLUSIONS

- Durant la période de mesure le nombre d'Eqh raccordé est de l'ordre de 261. Il serait souhaitable de le comparer avec le taux de raccordement théorique.
- La quantité d'eau parasite est élevée : de l'ordre de 4.53 m³/h soit 73.5% du débit par temps sec.
- Une recherche des eaux parasites permanentes est indispensable.
- Le réseau est très sensible aux épisodes pluvieux : les débits mesurés lors des épisodes pluvieux sont colossaux.
- Il est indispensable de procéder à la recherche des intrusions d'eau pluviale sur les tronçons en séparatif en amont de ce point.

CAMPAGNE HIVERNALE

Coopérative A.T.EAU

OZ – Futur point permanent 11G / n°40
Mesure de débit

IDENTIFICATION DU POINT DE MESURE

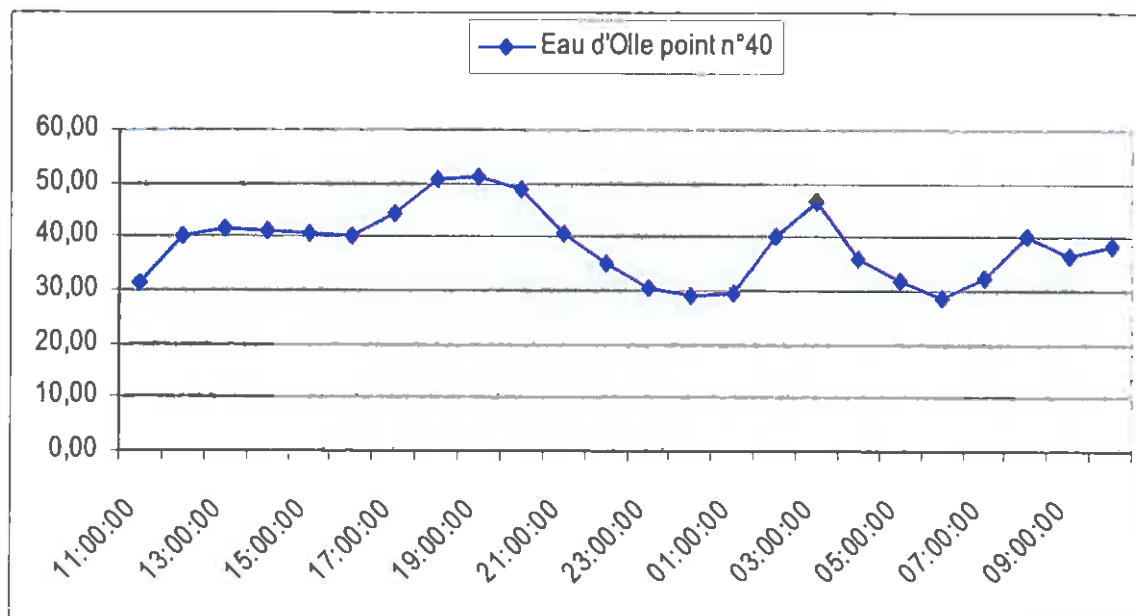
Référence du point de mesure	40
Site d'instrumentation	Futur point permanent 11G
Type de réseau	EU
Diamètre du réseau	300mm
Commune	Oz en Oisans
Propriétaire	SACO
Exploitant	SAUR
Périmètre d'étude	P1

INSTRUMENTATION

Paramètre suivi	Débit
Dates de mesures	22/02/10 au 23/02/10
Appareillage	Isco 2150
Méthode de mesure	Hauteur - Vitesse
Pas de temps	Enregistrement 15 min / Présentation 60 min
Qualité de la mesure	Bonne
Opérateurs A.T.EAU	SP/RF
Fichiers associés	Xls en annexe
Pluviomètre de référence	BO

RESULTATS ET COMMENTAIRES

a) Ensemble de la période de mesure :



Coopérative A.T.EAU

Les données de débit sont extraites du point de mesure permanent en place.

On notera un pic de débit nocturne certainement lié à un petit épisode pluvieux.

b) Mesure de charge polluante :

Pour étudier la charge polluante, le débit retenu est celui du jour de prélèvement.

Date du prélèvement : 23/02/10

Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Valeur mesurée	Charge	Ratio	Eqh
	m3/h	m3/j	m3/j/hab	
Débit moyen temps sec	38,49	923,76	0,15	6158
	mg/l	kg/j	kg/j/hab	
MES	100	92,38	0,059	1566
DBO5	94	86,83	0,045	1930
DCO	187	172,74	0,117	1476
Rapport DCO/DBO5	2,0			

CONCLUSIONS

- Durant la période de mesure le nombre d'Eqh hydraulique est de l'ordre de 6158.
- Les mesures de MES, DCO et DBO5 sont très cohérentes entre elles.
- Le rapport DCO/DBO5 est représentatif d'un effluent urbain standard.

CAMPAGNE DE FONTE DES NEIGES

VAUJANY – Espace loisir / n°45 **Mesure de débit – fonte de neiges**

IDENTIFICATION DU POINT DE MESURE

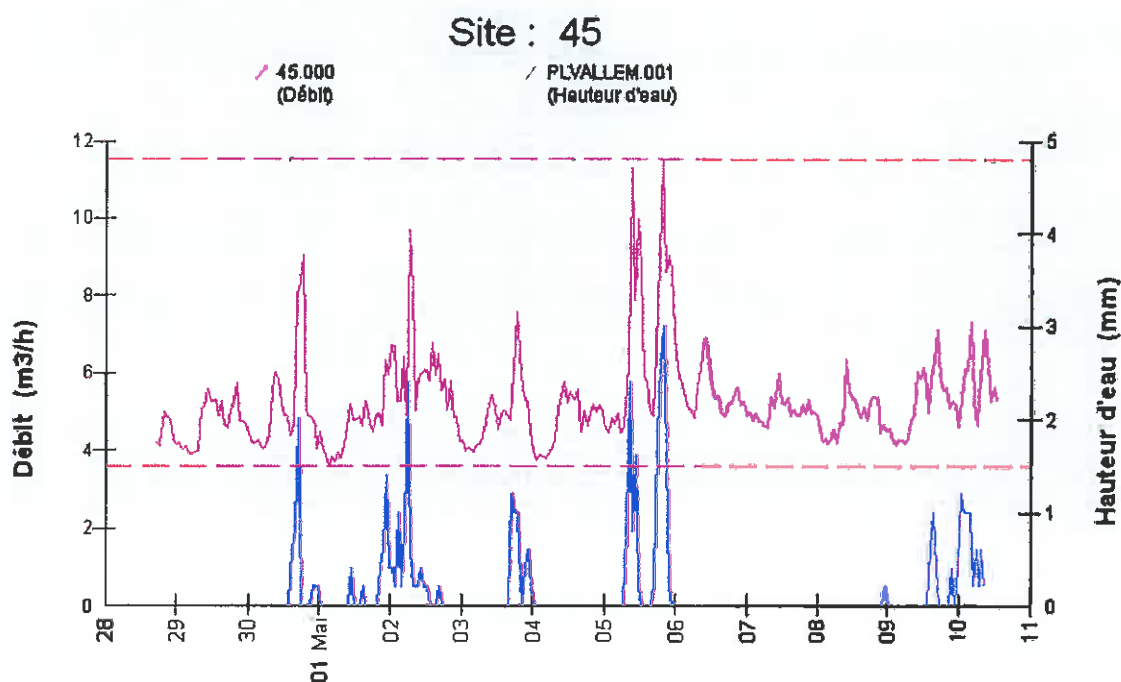
Référence du point de mesure	45
Site d'instrumentation	En aval de Vaujany vers l'espace loisir
Type de réseau	EU
Diamètre du réseau	250 mm
Commune	Vaujany
Propriétaire	Commune
Exploitant	Commune
Périmètre d'étude	P1

INSTRUMENTATION

Paramètre suivi	Débit
Dates de mesures	Du 28/04 au 10/05/2010
Appareillage	S950
Méthode de mesure	Hauteur – débit
Pas de temps	Enregistrement 5 min / Présentation 60 min
Qualité de la mesure	Bonne
Opérateurs A.T.EAU	SP/RF
Fichiers associés	Xls en annexe
Pluviomètre de référence	Eau d'Olle

RESULTATS ET COMMENTAIRES

a) Ensemble de la période de mesure :



b) Temps sec :

Pour étudier le fonctionnement du réseau par temps sec, la période située entre le 28 et le 30 avril 2010 a été retenue.

Site : 45SEC

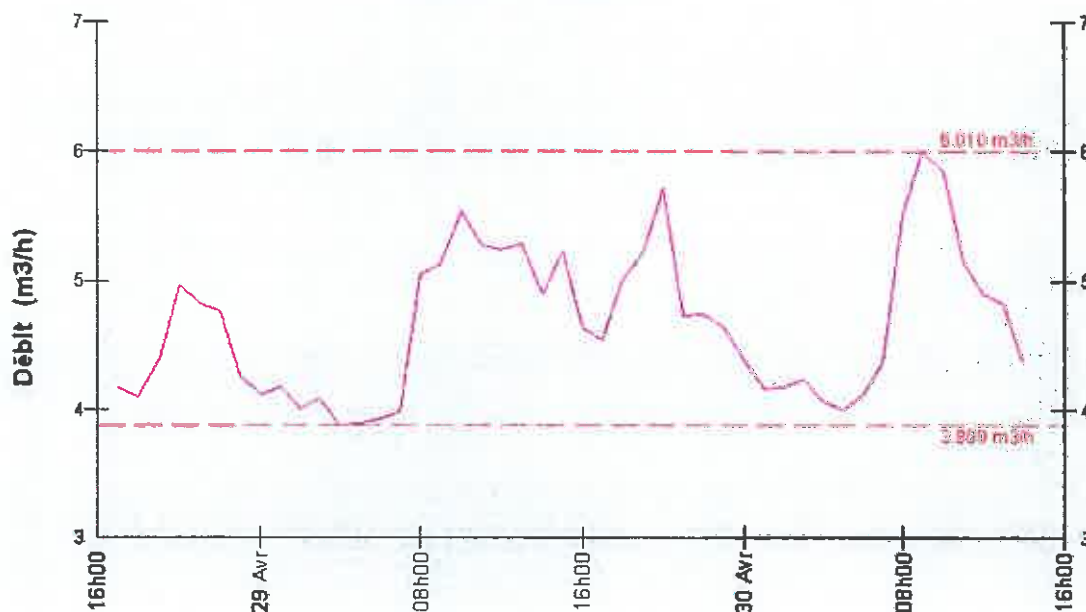


Tableau de synthèse sur la période de mesure :

	Typologie	Valeur	Unité
Minimum	débit	3.88	m ³ /h
Moyenne	débit	4.67	m ³ /h
Maximum	débit	6.01	m ³ /h
Période de mesure		2	jours
Moyenne par jour		112.08	m ³ /j
Total période		224.16	m ³
Eaux parasites permanentes	débit	3.88	m ³ /h
Eaux usées	débit moyen	0.79	m ³ /h
Eqh (base 150l/j/hab)		127	EqH

Par temps sec, l'allure générale de la courbe est correcte avec des minima nocturnes et des maxima diurnes classiques.

La quantité d'eaux parasites permanentes est de l'ordre de 3.88 m³/h soit 83% du débit total par temps sec.

c) Temps de pluie :

Pour étudier le fonctionnement du réseau par temps de pluie, la période située entre le 05 et le 07 mai 2010 a été retenue.

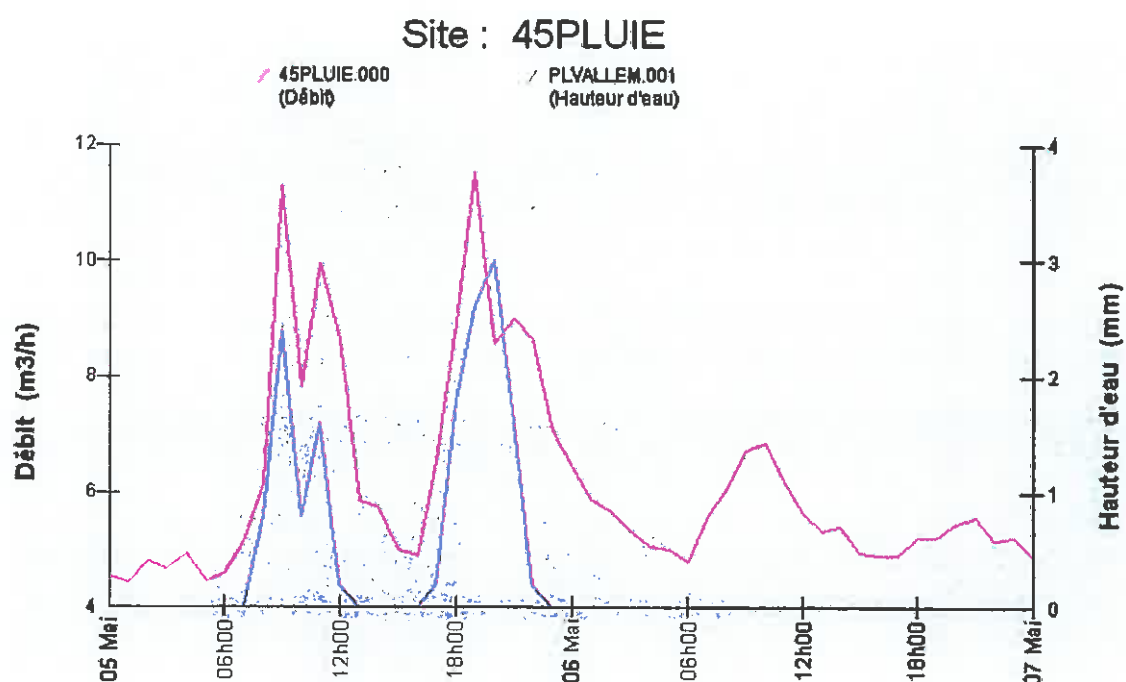


Tableau de synthèse sur la période de mesure :

	Typologie	Valeur	Unité
Minimum	débit	4.43	m ³ /h
Moyenne	débit	6.14	m ³ /h
Maximum	débit	11.5	m ³ /h
Période de mesure		2	jours
Moyenne par jour		147.36	m ³ /j
Total période		294.72	m ³
Précipitations		15.2	mm
Volume pluvial intrusif	volume	35.28	m ³ /j

On observe que le réseau réagit de manière rapide et très marqué à chaque épisode pluvieux.

L'intrusion d'eau pluviale est importante sur le réseau en amont du point de mesure.



Point 45 à Vaujany

CONCLUSIONS

- Durant la période de mesure le nombre d'Eqh raccordé est de l'ordre de 127. Il serait souhaitable de le comparer avec le taux de raccordement théorique.
- La quantité d'eau parasite est de l'ordre de 3.88 m³/h soit 83% du débit par temps sec.
- Une recherche des eaux parasites permanentes est indispensable.
- Le réseau est très sensible aux épisodes pluvieux : Il est primordiale de procéder à la recherche des intrusions d'eau pluviale sur les tronçons en séparatif en amont de ce point.
- Ce point n'ayant pas été étudié lors des précédentes campagnes, il n'est pas possible de réaliser un comparatif, ni de statuer de manière certaine sur l'impact de la fonte des neiges.

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.7.2 Plan et zonage des réseaux d'assainissement des eaux usées



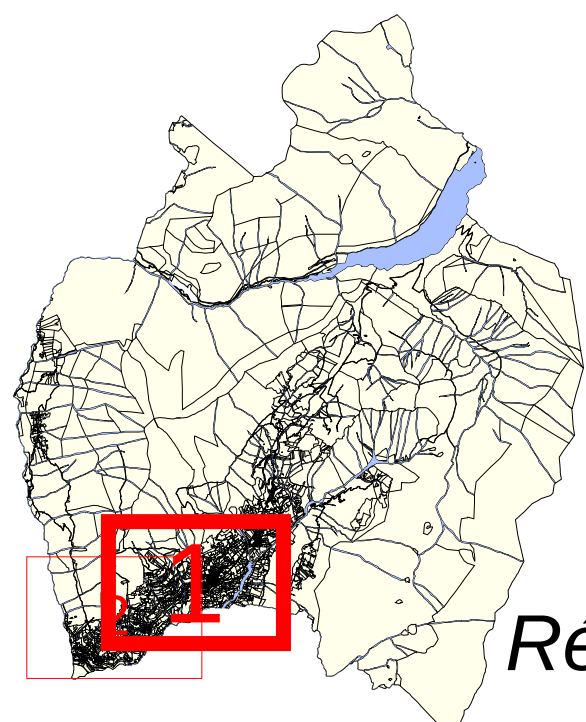
PLU arrêté le : 20 novembre 2024

PLU approuvé le :

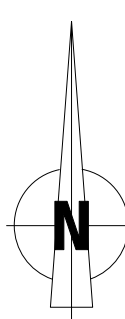
Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

COMMUNE DE VAUJANY



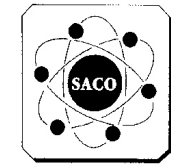
Réseau d'assainissement



Légende :

○ ○ Regard UNI, EU, EP	Cond. gravitaire unitaire	SACO	Communal
Grille	Cond. gravitaire eaux usées	—	—
↳ Déversoir d'orage	Cond. gravitaire eaux pluviales	—	—
↳ Dessableur	Cond. refoulement unitaire	—	—
↳ Station relevage, inject., refoul.	Cond. refoulement eaux usées	—	—
↳ Débitmètre	Cond. refoulement eaux pluviales	—	—
↳ Exutoire	Diamètre et matériau de la conduite	Ø200 béton	
↳ Ventouse			
↳ Dissipateur d'énergie			

Coopérative
A.T.EAU
7, rue Alphonse Terray
38000 GRENOBLE
Tél : 04 76 22 81 11
Fax : 04 76 21 40 05
Mail : ateau@ateau.fr
Site : www.ateau.fr

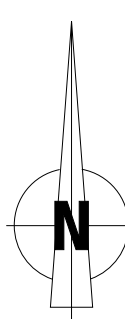
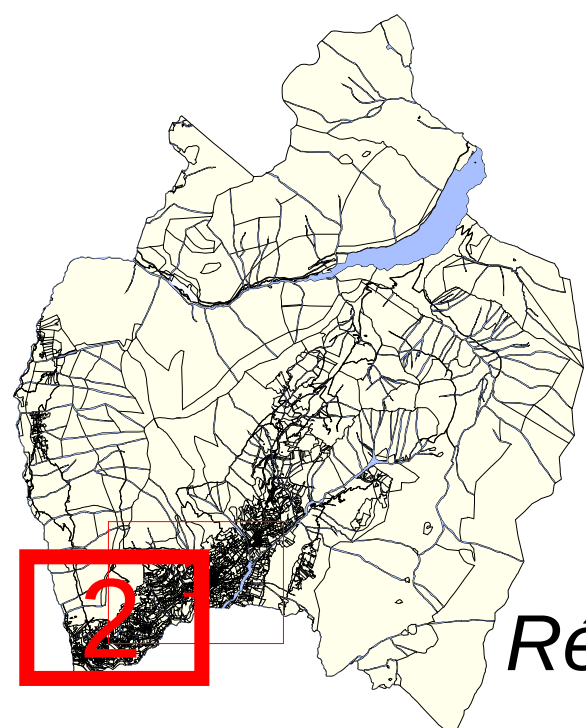


100 m
Echelle : 1/2500

Date de création :
Oct 2010
Date de dernière mise à jour :
Mai 2011

Cartographe :
K. SAMMIE
PLANCHE 1/2

COMMUNE DE VAUJANY



Réseau d'assainissement

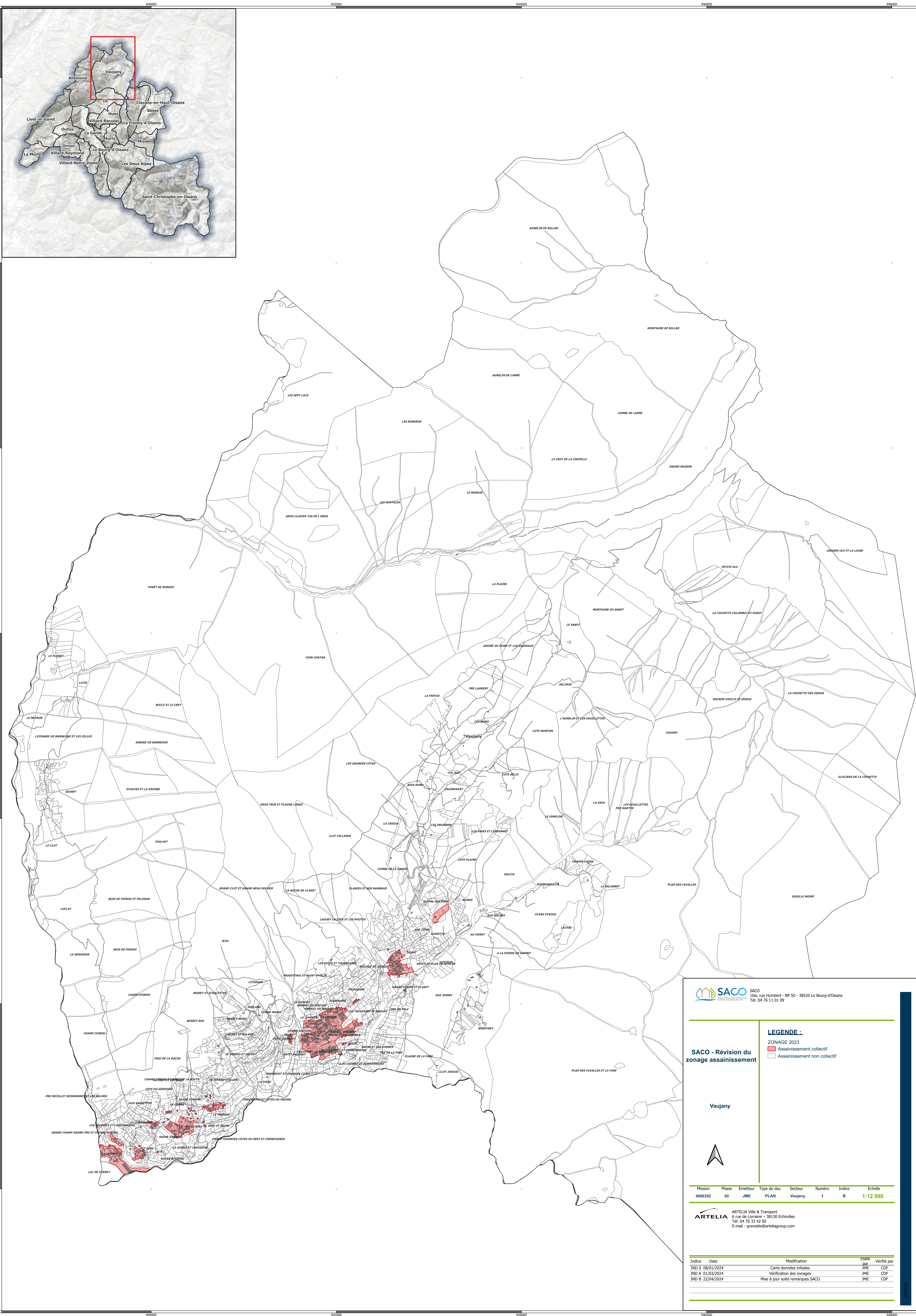
Légende :

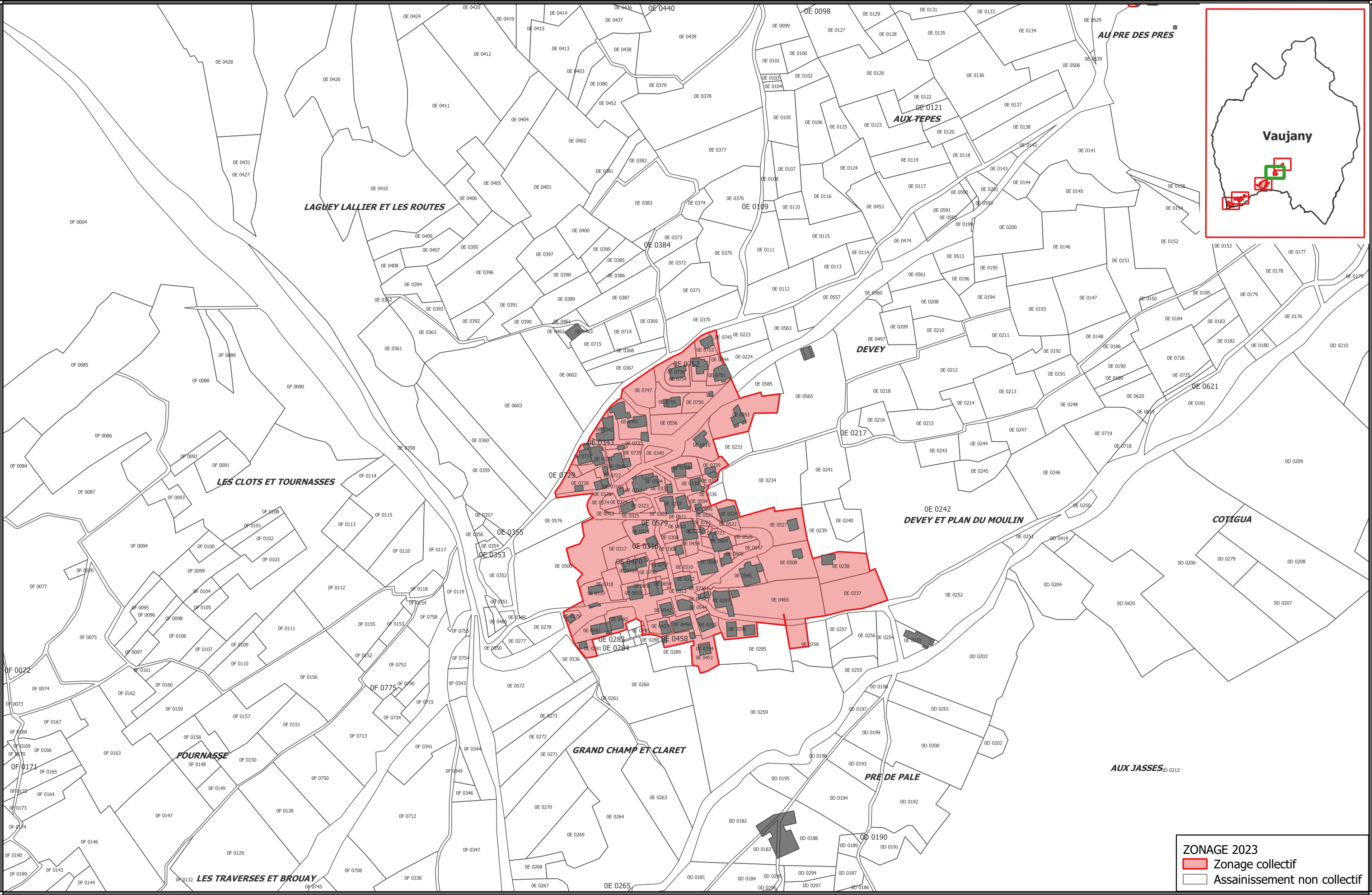
- | | | | |
|--------------------------------------|-------------------------------------|------------|----------|
| ○○○ Regard UNI, EU, EP | Cond. gravitaire unitaire | SACO | Communal |
| Grille | Cond. gravitaire eaux usées | —●— | —●— |
| ↳ Déversoir d'orage | Cond. gravitaire eaux pluviales | —●— | —●— |
| ↳ Dessableur | Cond. refoulement unitaire | —●— | —●— |
| ↳ Station relevage, inject., refoul. | Cond. refoulement eaux usées | —●— | —●— |
| ↳ Débitmètre | Cond. refoulement eaux pluviales | —●— | —●— |
| ↳ Exutoire | Diamètre et matériau de la conduite | Ø200 béton | |
| ↳ Ventouse | | | |
| ↳ Dissipateur d'énergie | | | |

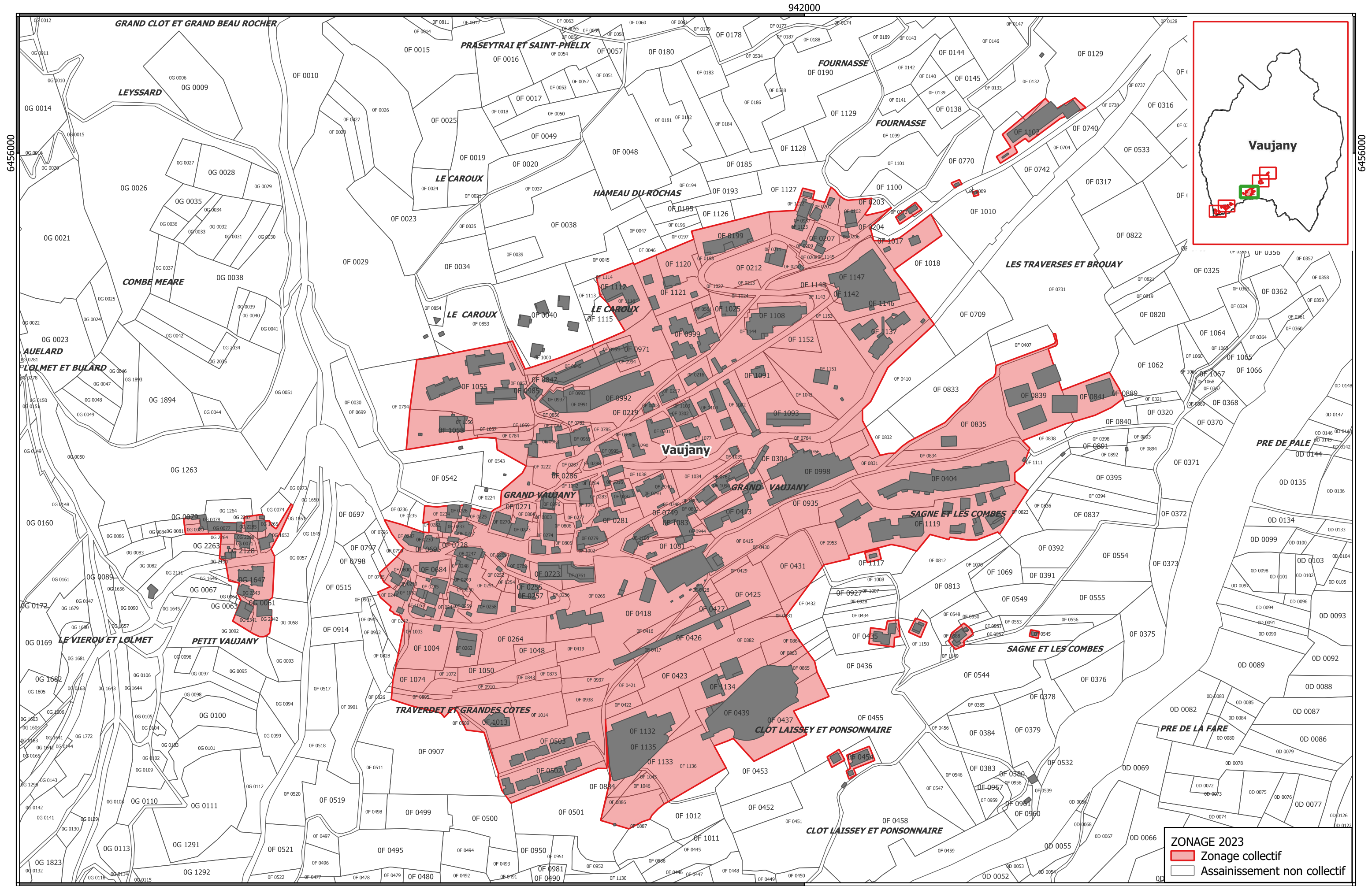
Coopérative 7, rue Alphonse Terray
A.T.EAU 38000 GRENOBLE
Tél : 04 76 22 81 11
Fax : 04 76 21 40 05
Mail : aseau@ateau.fr
Site : www.ateau.fr

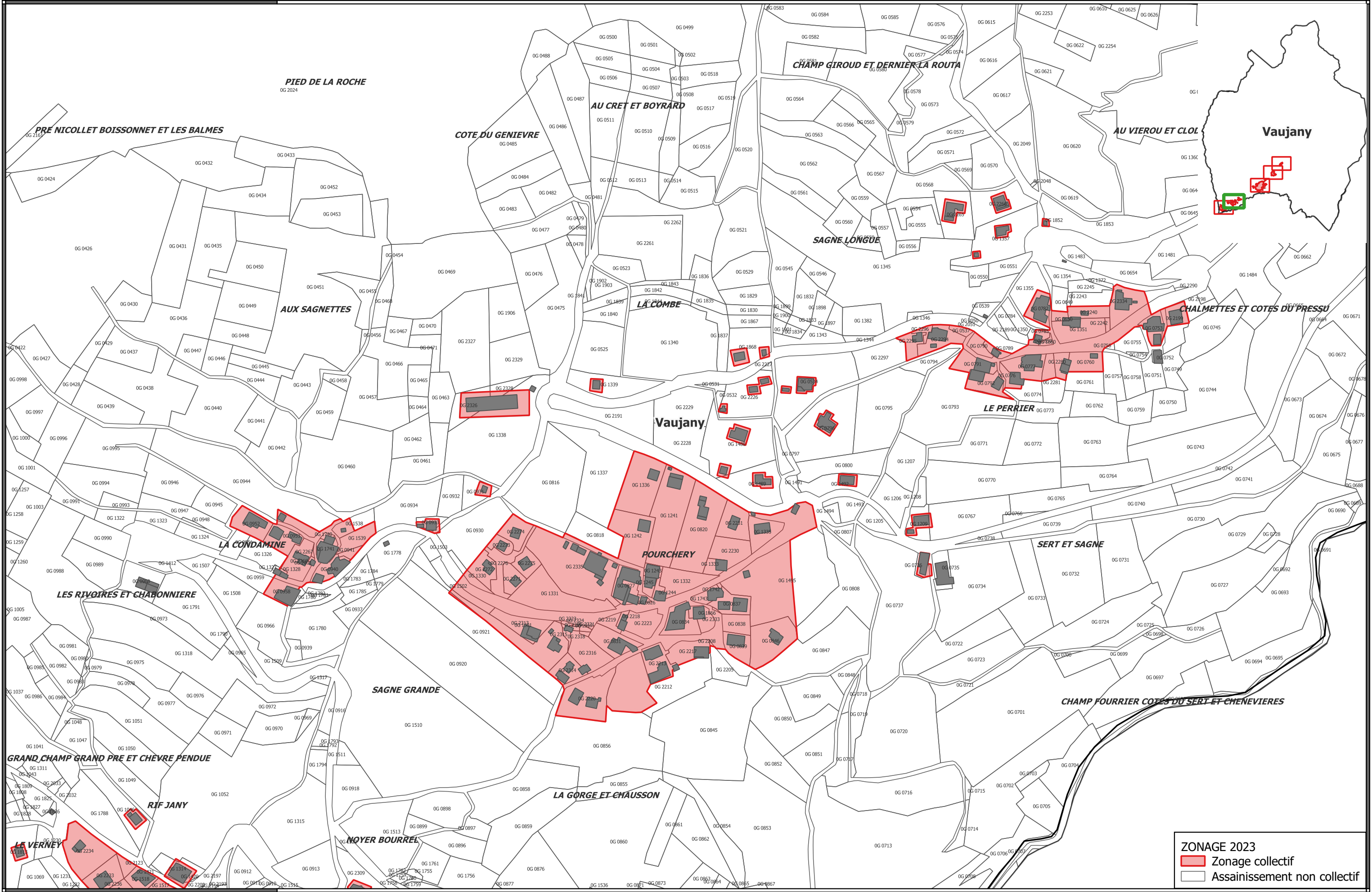


100 m
Echelle : 1/2500
Date de création : Oct 2010
Date de dernière mise à jour : Mai 2011
Cartographe : K. SAMMIR
PLANCHE 2/2





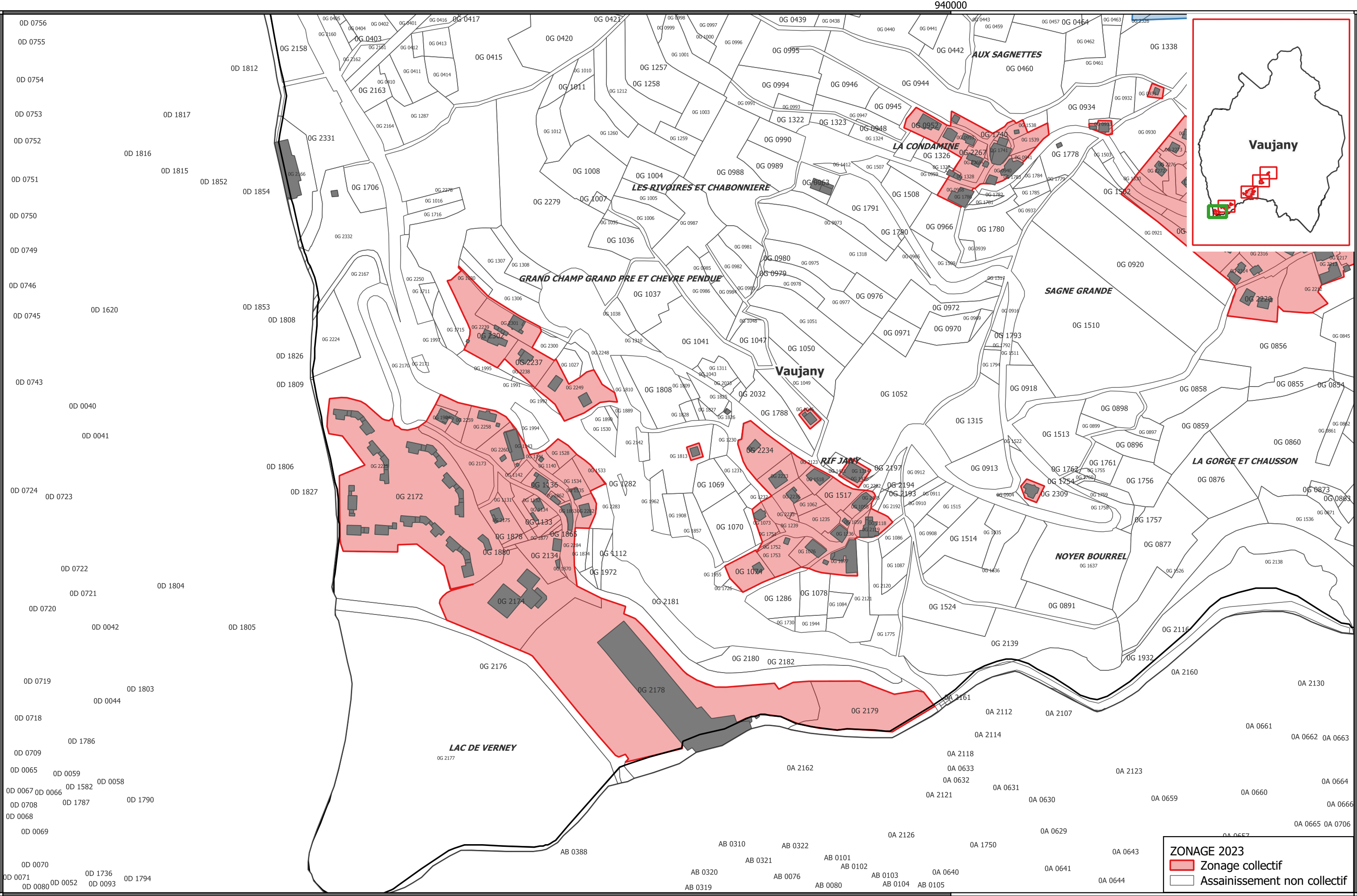




ZONAGE 2023

Zonage collectif

Assainissement non collectif



ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.7.3 Rapport sur les prix et la qualité du service 2022



PLU arrêté le : 20 novembre 2024

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Syndicat Mixte d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Roumanche (SACO)

assainissement collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2023

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	4
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0).....	4
1.4.	Nombre d'abonnés	4
1.5.	Volumes facturés.....	5
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents	8
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	8
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	9
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	10
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	16
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration	16
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	16
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service	17
2.1.	Modalités de tarification	17
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0).....	14
2.3.	Recettes.....	22
3.	Indicateurs de performance	23
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	23
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	23
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	25
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	26
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	27
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	28
3.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1).....	31
3.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	25
3.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)	32
3.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3).....	33
3.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	27
3.12.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	34
3.13.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	35
3.14.	Taux de réclamations (P258.1)	29
4.	Financement des investissements.....	37
4.1.	Montants financiers.....	37
4.2.	Etat de la dette du service	37
4.3.	Amortissements	37
4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	37
4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	37
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	38
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	38
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	38
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	39

1. Caractérisation technique du service

1.1. *Présentation du territoire desservi*



Le service est géré au niveau ☐ communal
☒ intercommunal

- Nom de la collectivité : Syndicat Mixte d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO)
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Syndicat Mixte
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	☒	☐
Transport	☒	☐
Dépollution	☒	☐
Contrôle de raccordement	☐	☐
Elimination des boues produites	☐	☐
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☐
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☐

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Allemond, Auris, Besse, Clavans-en-Haut-Oisans, Huez, La Garde, La Morte, Le Bourg-d'Oisans, Le Freney-d'Oisans, Les Deux Alpes, Livet-et-Gavet, Mizoën, Ornon, Oulles, Oz, Saint-Christophe-en-Oisans, Vaujany, Villard-Notre-Dame, Villard-Reculas, Villard-Reymond
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation* : ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : ☐ Non

1.2. *Mode de gestion du service*



Le service est exploité en **Délégation par Entreprise privée**

* Approbation en assemblée délibérante

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : SUEZ
- Date de début de contrat :
- Date de fin de contrat initial :
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : _____
- Nombre d'avenants et nature des avenants :
- Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. annexe)

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 10 672 habitants au 31/12/2023 (10 692 au 31/12/2022).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 17 322 abonnés au 31/12/2023 (21 041 au 31/12/2022).

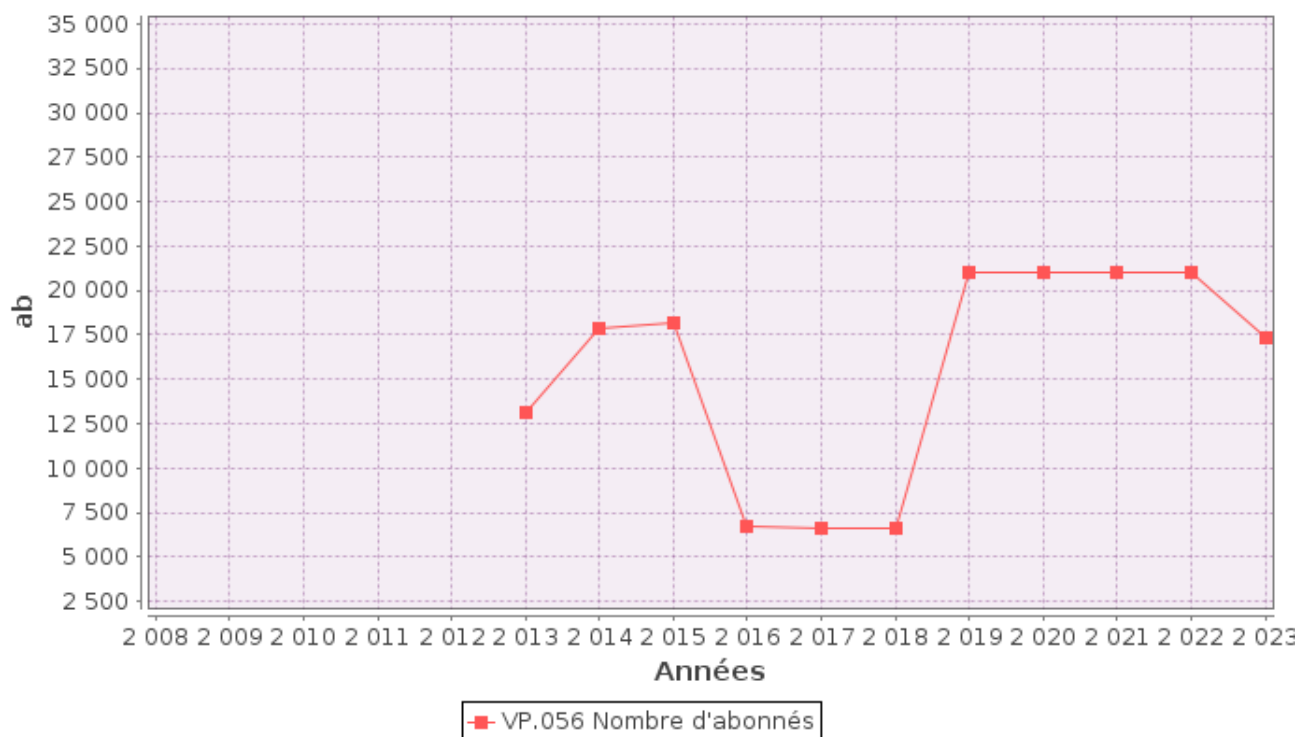
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2022	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2023	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2023	Nombre total d'abonnés au 31/12/2023	Variation en %
Allemond					
Auris					
Besse					
Clavans-en-Haut-Oisans					
Huez					
La Garde					
La Morte					
Le Bourg-d'Oisans					
Le Freney-d'Oisans					
Les Deux Alpes					
Livet-et-Gavet					
Mizoën					
Ornon					
Oulles					
Oz					
Saint-Christophe-en-Oisans					
Vaujany					
Villard-Notre-Dame					
Villard-Reculas					
Villard-Reymond					
Total	21 041			17 322	-17,7%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 17 322.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 47,33 abonnés/km) au 31/12/2023. (72,81 abonnés/km au 31/12/2022).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 0,62 habitants/abonné au 31/12/2023. (0,51 habitants/abonné au 31/12/2022).

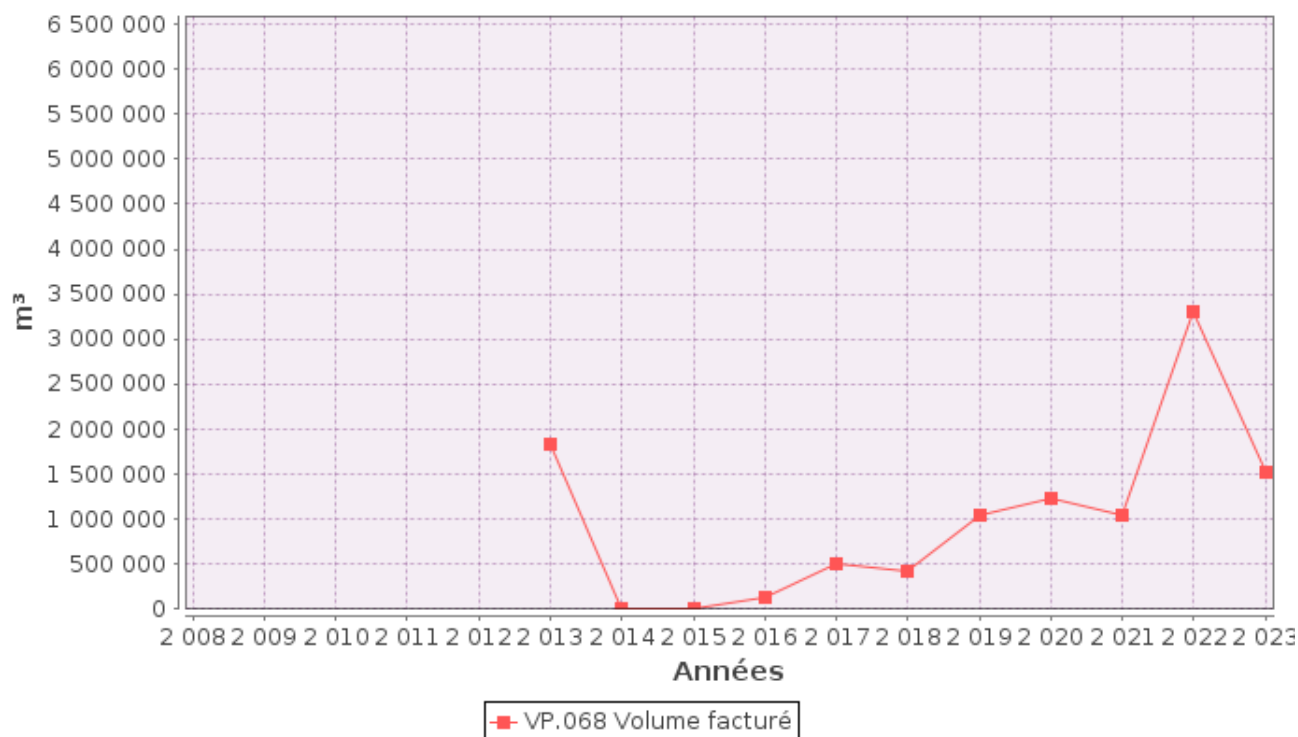


1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2022 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾		1 510 529	
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	3 297 237		-54,2%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



1.6. *Détail des imports et exports d'effluents*



Volumes exportés vers...	Volumes exportés durant l'exercice 2022 en m³	Volumes exportés durant l'exercice 2023 en m³	Variation en %
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis...	Volumes importés durant l'exercice 2022 en m³	Volumes importés durant l'exercice 2023 en m³	Variation en %
Total des volumes importés			

1.7. *Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)*



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2023 (0 au 31/12/2022).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 89 km de réseau unitaire hors branchements,
- 277 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 366 km (289 km au 31/12/2022).

ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage



1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 6 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Villard-Reymond Villaret
Code Sandre de la station : 60938551002

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)		_____									
Date de mise en service		_____									
Commune d'implantation		Villard-Reymond (38551)									
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		20									
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur _____ Nom du milieu récepteur _____									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou						Rendement (%)			
DBO ₅		☐ et		☐ ou							
DCO		☐ et		☐ ou							
MES		☐ et		☐ ou							
NGL		☐ et		☐ ou							
NTK		☐ et		☐ ou							
pH		☐ et		☐ ou							
NH ₄ ⁺		☐ et		☐ ou							
Pt		☐ et		☐ ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°2 : Livet-Gavet - Basse Normandie
Code Sandre de la station : 060938212001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)		_____									
Date de mise en service		_____									
Commune d'implantation		Livet-et-Gavet (38212)									
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		9400									
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur _____ Nom du milieu récepteur _____									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou						Rendement (%)			
DBO ₅		☐ et ☐ ou									
DCO		☐ et ☐ ou									
MES		☐ et ☐ ou									
NGL		☐ et ☐ ou									
NTK		☐ et ☐ ou									
pH		☐ et ☐ ou									
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou									
Pt		☐ et ☐ ou									
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°3 : Saint-Christophe en Oisans - Les Granges
Code Sandre de la station : 60938375001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)		_____									
Date de mise en service		_____									
Commune d'implantation		Saint-Christophe-en-Oisans (38375)									
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		400									
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur _____ Nom du milieu récepteur _____									
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou						Rendement (%)			
DBO ₅		☐ et ☐ ou									
DCO		☐ et ☐ ou									
MES		☐ et ☐ ou									
NGL		☐ et ☐ ou									
NTK		☐ et ☐ ou									
pH		☐ et ☐ ou									
NH ₄ ⁺		☐ et ☐ ou									
Pt		☐ et ☐ ou									
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°4 : Station d'épuration LE BOURG-D'OISANS/AQUAVALLEES
Code Sandre de la station : 060938052001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Biofiltre							
Date de mise en service				01/11/1994							
Commune d'implantation				Le Bourg-d'Oisans (38052)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				86000							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		La Manche							
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)			et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅				☐ et ☐ ou							
DCO				☐ et ☐ ou							
MES				☐ et ☐ ou							
NGL				☐ et ☐ ou							
NTK				☐ et ☐ ou							
pH				☐ et ☐ ou							
NH ₄ ⁺				☐ et ☐ ou							
Pt				☐ et ☐ ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°5 : Station d'épuration LE BOURG-D'OISANS/LE COUARD
Code Sandre de la station : 060938052002

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Filtres Plantés							
Date de mise en service				31/12/2005							
Commune d'implantation				Le Bourg-d'Oisans (38052)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				200							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface							
		Nom du milieu récepteur		ruisseau du Couard							
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)				et / ou				Rendement (%)	
DBO ₅						☐ et ☐ ou					
DCO						☐ et ☐ ou					
MES						☐ et ☐ ou					
NGL						☐ et ☐ ou					
NTK						☐ et ☐ ou					
pH						☐ et ☐ ou					
NH ₄ ⁺						☐ et ☐ ou					
Pt						☐ et ☐ ou					
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

STEU N°6 : Villard-Reymond Village
Code Sandre de la station : 60938551001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)		_____									
Date de mise en service		_____									
Commune d'implantation		Villard-Reymond (38551)									
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		75									
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à		☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur _____ Nom du milieu récepteur _____									
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou		Rendement (%)					
DBO ₅				☐ et ☐ ou							
DCO				☐ et ☐ ou							
MES				☐ et ☐ ou							
NGL				☐ et ☐ ou							
NTK				☐ et ☐ ou							
pH				☐ et ☐ ou							
NH ₄ ⁺				☐ et ☐ ou							
Pt				☐ et ☐ ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2022 en tMS	Exercice 2023 en tMS
Villard-Reymond Villaret (Code Sandre : 60938551002)		
Livet-Gavet - Basse Romanche (Code Sandre : 060938212001)		
Saint-Christophe en Oisans - Les Granges (Code Sandre : 60938375001)		
Station d'épuration LE BOURG-D'OISANS/AQUAVALLEES (Code Sandre : 060938052001)		
Station d'épuration LE BOURG-D'OISANS/LE COUARD (Code Sandre : 060938052002)		
Villard-Reymond Village (Code Sandre : 60938551001)		
Total des boues produites		

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2022 en tMS	Exercice 2023 en tMS
Villard-Reymond Villaret (Code Sandre : 60938551002)	0	0
Livet-Gavet - Basse Romanche (Code Sandre : 060938212001)	12	22
Saint-Christophe en Oisans - Les Granges (Code Sandre : 60938375001)	0	0
Station d'épuration LE BOURG-D'OISANS/AQUAVALLEES (Code Sandre : 060938052001)	535	569
Station d'épuration LE BOURG-D'OISANS/LE COUARD (Code Sandre : 060938052002)	0	0
Villard-Reymond Village (Code Sandre : 60938551001)	0	0
Total des boues évacuées	547	591

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2023 et 01/01/2024 sont les suivants :

	Au 01/01/2023	Au 01/01/2024
Frais d'accès au service:		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾		
Participation aux frais de branchement		

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2023	Au 01/01/2024
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	134 €	134 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1,694 €/m ³	1,694 €/m ³
Autre :		_____ €	_____ €
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	0 €	0 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	0 €/m ³	0 €/m ³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,15 €/m ³	0,15 €/m ³
	VNF rejet :	0 €/m ³	0 €/m ³
	Autre : _____	0 €/m ³	0 €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant la participation aux frais de branchement.

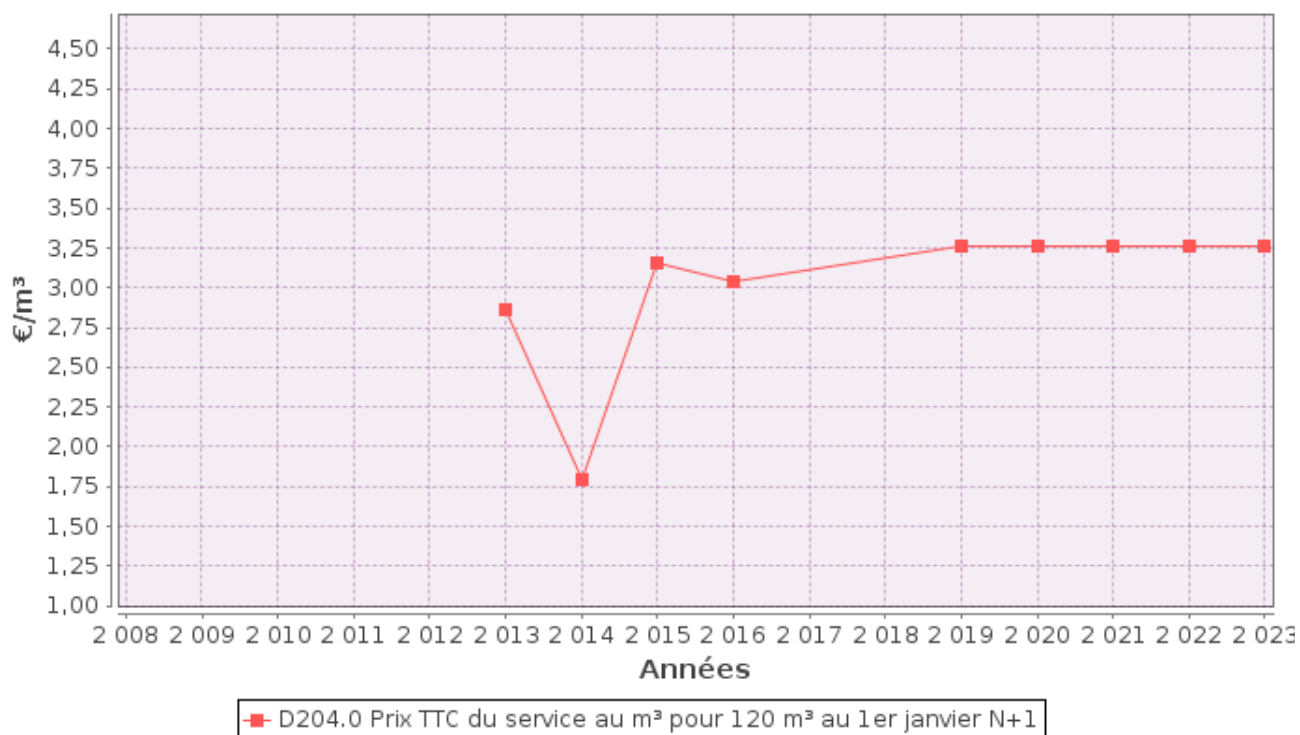


2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2023 et au 01/01/2024 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2023 en €	Au 01/01/2024 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	134,00	134,00	0%
Part proportionnelle	203,28	203,28	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	337,28	337,28	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	____%
Part proportionnelle	0,00	0,00	____%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	0,00	0,00	____%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	18,00	18,00	0%
VNF Rejet :	0,00	0,00	____%
Autre : _____	0,00	0,00	____%
TVA	35,53	35,53	0%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	53,53	53,53	0%
Total	390,81	390,81	0%
Prix TTC au m³	3,26	3,26	0%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2023 en €/m³	Prix au 01/01/2024 en €/m³
Allemond		
Auris		
Besse		
Clavans-en-Haut-Oisans		
Huez		
La Garde		
La Morte		
Le Bourg-d'Oisans		
Le Freney-d'Oisans		
Les Deux Alpes		
Livet-et-Gavet		
Mizoën		
Ornon		
Oulles		
Oz		
Saint-Christophe-en-Oisans		
Vaujany		
Villard-Notre-Dame		
Villard-Reculas		
Villard-Reymond		

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☐ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :



2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2022 en €	Exercice 2023 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Redevance eaux usées usage non domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement			
Prime de l'Agence de l'Eau			
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes de l'exploitant (si contrat de délégation) :

Type de recette	Exercice 2022 en €	Exercice 2023 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Redevance eaux usées usage non domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes liées aux travaux			
Produits accessoires			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2023 : 6 010 268 € (5 805 671 au 31/12/2022).

3. Indicateurs de performance

3.1. *Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)*



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2023, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 17 322 abonnés potentiels (100% pour 2022).

3.2. *Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)*



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		95%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	80%	13
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	80%	13
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	116

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 116 pour l'exercice 2023 (38 pour 2022).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2023	Conformité exercice 2022 0 ou 100	Conformité exercice 2023 0 ou 100
Villard-Reymond Villaret	0,5	100	100
Livet-Gavet - Basse Romanche	34,2	100	100
Saint-Christophe en Oisans - Les Granges	7,5	100	100
Station d'épuration LE BOURG-D'OISANS/AQUAVALLES	98,8	100	100
Station d'épuration LE BOURG-D'OISANS/LE COUARD	3,9	100	100
Villard-Reymond Village	0,5	100	100

Pour l'exercice 2023, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est **100** (100 en 2022).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2023	Conformité exercice 2022 0 ou 100	Conformité exercice 2023 0 ou 100
Villard-Reymond Villaret	0,5	100	100
Livet-Gavet - Basse Romanche	34,2	100	0
Saint-Christophe en Oisans - Les Granges	7,5	100	0
Station d'épuration LE BOURG-D'OISANS/AQUAVALLES	98,8	100	100
Station d'épuration LE BOURG-D'OISANS/LE COUARD	3,9	100	100
Villard-Reymond Village	0,5	100	100

Pour l'exercice 2023, l'indice global de conformité des équipements des STEU est **71** (100 en 2022).

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2023	Conformité exercice 2022 0 ou 100	Conformité exercice 2023 0 ou 100
Villard-Reymond Villaret	0,5	100	100
Livet-Gavet - Basse Romanche	34,2	100	100
Saint-Christophe en Oisans - Les Granges	7,5	100	100
Station d'épuration LE BOURG-D'OISANS/AQUAVALLES	98,8	100	100
Station d'épuration LE BOURG-D'OISANS/LE COUARD	3,9	100	100
Villard-Reymond Village	0,5	100	100

Pour l'exercice 2023, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2022).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Villard-Reymond Villaret :

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		—

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Livet-Gavet - Basse Romanche :

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		22

Saint-Christophe en Oisans - Les Granges :

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		—

Station d'épuration LE BOURG-D'OISANS/AQUAVALLEES :

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		569

Station d'épuration LE BOURG-D'OISANS/LE COUARD :

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		—

Villard-Reymond Village :

Filières mises en œuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		—

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2023, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2022).

3.7. **Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)**



L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2023, 3 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2023, le taux de débordement des effluents est de 0,281 pour 1000 habitants (____ en 2022).

3.8. **Points noirs du réseau de collecte (P252.2)**



Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2023 : 0

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2023, le nombre de points noirs est de 0 par 100 km de réseau (0 en 2022).

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif	0,08	0,98	0,05	—	0,44

Au cours des 5 dernières exercices, 7,99 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0,44% (___% en 2022).

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2023, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2023	Nombre de bilans conformes exercice 2023	Pourcentage de bilans conformes exercice 2022	Pourcentage de bilans conformes exercice 2023
Villard-Reymond Villaret	0	0	—	—
Livet-Gavet - Basse Romanche	12	11	91,7	91,7
Saint-Christophe en Oisans - Les Granges	0	0	—	—
Station d'épuration LE BOURG-D'OISANS/AQUAVAL LEES	95	85	89,5	89,5
Station d'épuration LE BOURG-D'OISANS/LE COUARD	0	0	—	—
Villard-Reymond Village	0	0	—	—

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2023, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 90 (89,6 en 2022).

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)



La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2022	Exercice 2023
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Non	Non
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Non	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est **20** (20 en 2022).

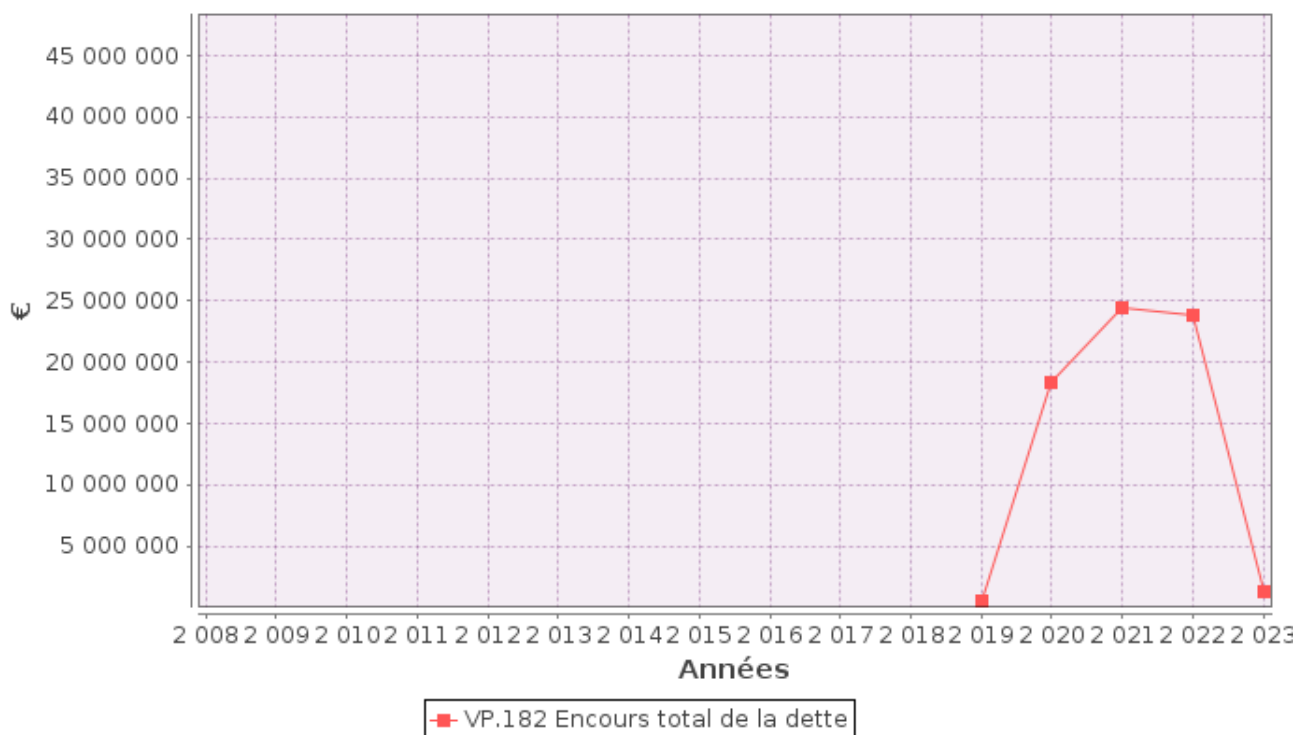
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)



La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette en €	23 752 934	1 238 883
Epargne brute annuelle en €	2 078 587	1 379 758,63
Durée d'extinction de la dette en années	11,4	0,9



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2023 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice \$NMinus1.year	Exercice 2023
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2022 tel que connu au 31/12/2023	0	0
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2022	3 275 995	3 725 896
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2022	0	0

3.14. Taux de réclamations (P258.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues

☐ Oui ☐ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 4

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2023, le taux de réclamations est de 0,23 pour 1000 abonnés (0 en 2022).

4. Financement des investissements

4.1. *Montants financiers*



	Exercice 2022	Exercice 2023
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	167 206	1 458 207
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.2. *Etat de la dette du service*



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	23 752 934	1 238 883
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	
	en intérêts	

4.3. *Amortissements*



Pour l'exercice 2023, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2022).

4.4. *Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux*



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.5. *Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice*



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. *Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)*



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2023, le service a reçu demandes d'abandon de créance et en a accordé .
 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit €/m³ pour l'année 2023 (0 €/m³ en 2022).

5.2. *Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)*



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2022	Valeur 2023
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	10 692	10 672
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	547	591
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	3,26	3,26
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	38	116
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	71%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.7.4 Règlement intercommunal d'assainissement collectif



PLU arrêté le : 20 novembre 2024

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

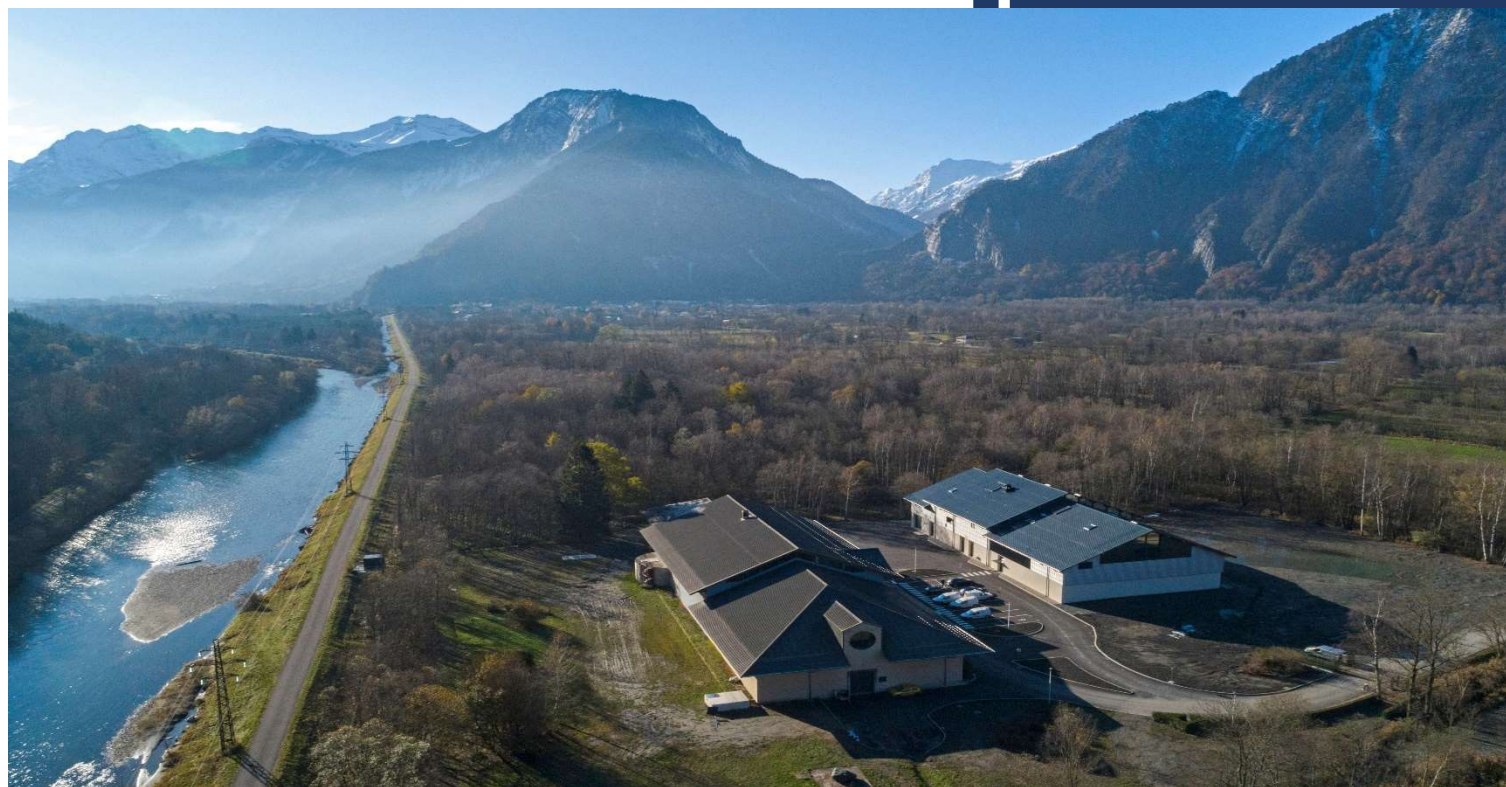
DEPARTEMENT DE L'ISERE



L'OISANS AUX 6 VALLEES

2021

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SACO



© ACTOPHOTO – Régis Bouchu

Mise à jour de mars 2021



GLOSSAIRE : Les mots pour se comprendre :

Vous : désigne l'usager c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, bénéficiaire du Service de l'Assainissement. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, pouvant être représenté par un syndic.

La RAC : désigne La Régie d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche (RAC SACO). La RAC est ici employée indifféremment avec le SACO. Il s'agit de la RAC mais également de son prestataire dûment mandaté à cet effet

Le prestataire : désigne pour le compte de la collectivité le prestataire en charge de l'assistance technique des réseaux de collecte, transit et des unités de traitement.

Le Règlement du service : désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par une délibération du Conseil syndical en date du 2 mars 2021. Il définit les obligations mutuelles des différentes parties précédemment citées.

Le SACO : Syndicat d'Assainissement des communes de l'Oisans et de la basse Romanche

L'immeuble : désigne le bâtiment quel que soit son usage (maison individuelle, bâtiment de plusieurs appartements, bureaux...)



Table des matières

Article I.	GÉNÉRALITÉS	5
Article II.	OBJET	6
Article III.	SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU TERRITOIRE	7
Section 3.01	Réseau séparatif :	7
Section 3.02	Réseau unitaire :	7
Article IV.	EAUX USEES	8
Section 4.01	Définition	8
Section 4.02	Eaux usées admises par la RAC	8
Article V.	DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES	10
Section 5.01	Déversements interdits	10
Section 5.02	Contrôles	11
Section 5.03	Demande d'autorisation de déversement	11
Section 5.04	Sanctions en cas de rejet non conformes	12
Article VI.	OBLIGATION DE RACCORDEMENT	13
Section 6.01	Principe	13
Section 6.02	Dérogations à l'obligation de raccordement	13
Section 6.03	Possibilités de prorogation du délai de 2 ans	14
Section 6.04	Sanction en cas de non raccordement	14
Article VII.	BRANCHEMENT À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	16
Section 7.01	Définition de la partie publique du branchement	16
Section 7.02	Définition de la partie privée du branchement	16
Section 7.03	Prescriptions communes à tous les types de branchement	16
Section 7.04	Schéma de branchement d'assainissement	17
Section 7.05	Demande de branchement - déversement ordinaire	18
Section 7.06	Raccordements des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif	18
Section 7.07	Raccordement des immeubles lors de la création d'un nouveau réseau d'eaux usées domestique	18
Section 7.08	Instruction technique de la partie publique du branchement	19
Section 7.09	Réalisation des travaux des branchements publics	19
Article VIII.	CONTROLE, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS	20
Section 8.01	Contrôle, surveillance et entretien des travaux des branchements publics	20
Section 8.02	Réalisation, contrôle, surveillance et entretien des travaux des branchements privés	20
Section 8.03	Contrôle de conformité du branchement	21
Section 8.04	Contrôle des effluents rejetés	21



Section 8.05	Contrôle des opérations d'aménagement ou de création de lotissements	22
Section 8.06	Raccordements clandestins	22
Article IX.	ASSUJETTISSEMENT À LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	23
Section 9.01	Principe de l'assujettissement	23
Section 9.02	Assujettissement	23
Article X.	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	24
Section 10.01	Principe	24
Section 10.02	Assiette de la redevance assainissement	24
Section 10.03	Taux de base de la redevance	25
Section 10.04	Dégrèvement pour fuite d'eau	25
Article XI.	LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES	27
Section 11.01	Objet	27
Section 11.02	Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses	27
Section 11.03	Indépendance des réseaux intérieurs	27
Section 11.04	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	27
Section 11.05	Siphons	28
Section 11.06	Colonnes de chute	28
Section 11.07	Dispositifs de broyage	28
Article XII.	CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVE	29
Section 12.01	Champ d'application	29
Section 12.02	Pièces à fournir	29
Section 12.03	Contrôle de réalisation	29
Section 12.04	Contrôle de fonctionnement	30
Section 12.05	Mise en conformité	30
Article XIII.	PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	31
Section 13.01	Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)	31
Section 13.02	Identification du redevable	31
Section 13.03	Champ d'application	32
Section 13.04	Taux de base de la PAC	32
Section 13.05	Perception de la PAC	32
Section 13.06	Cas particuliers des zones d'assainissement collectifs non traités	32
Article XIV.	INFRACTIONS ET POURSUITES	34
Section 14.01	Voie de recours des usagers	34
Section 14.02	Mesure de sauvegarde	34
Article XV.	DOMAINE D'APPLICATION ET REGLES DE SERVICE	35
Section 15.01	Interruption du service	35



Section 15.02	Modification du règlement.....	35
---------------	--------------------------------	----



ARTICLE I. GÉNÉRALITÉS

Le SACO est compétent en matière d'assainissement publics.

Pour la gestion de ce service, et par délibération en date du 07 avril 2020, le SACO a créé la Régie d'Assainissement Collectif (RAC) dotée de la seule autonomie financière.

La RAC, est chargée du service public d'assainissement collectif hors collecte des eaux pluviales sur l'ensemble des 20 communes de l'Oisans et de la Basse Romanche :

- ALLEMONT
- AURIS EN OISANS
- BESSE EN OISANS
- LE BOURG D'OISANS
- CLAVANS EN HAUT OISANS
- HUEZ EN OISANS
- LA GARDE EN OISANS
- LA MORTE
- LIVET ET GAVET
- LE FRENEY D OISANS
- LES DEUX ALPES
- MIZOEN
- ORNON
- OULLES
- OZ EN OISANS
- SAINT CHRISTOPHE EN OISANS
- VAUJANY
- VILLARD NOTRE DAME
- VILLARD RECLUS
- VILLARD REYMOND

5

La RAC a pour mission d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement en stations d'épuration.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant pour les immeubles, la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement d'assainissement non collectif du SACO.



ARTICLE II. OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les droits et obligations des usagers du réseau d'assainissement collectif de la RAC, que ces usagers soient permanents ou occasionnels, ainsi que des propriétaires et pétitionnaires. Il fixe notamment les conditions et modalités de branchements sur ce réseau, les conditions de rejet dans les réseaux publics d'assainissement collectifs et les prestations assurées par le Service.

Le présent texte constitue le règlement du service de l'assainissement collectif de la RAC défini à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est tenu à la disposition des usagers et peut être consulté et téléchargé sur le site : www.saco-assainissement.fr.

Il régit les relations entre vous, propriétaire et occupant, et la RAC.

L'application du présent règlement relève de la responsabilité de la RAC en charge du réseau d'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités territoriales, le Code de la Santé Publique, la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application et le règlement sanitaire départemental.



ARTICLE III. SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU TERRITOIRE

Le réseau d'assainissement, dénommés communément « égouts », est de type unitaire ou séparatif sur les communes membres.

Pour connaître le mode de desserte de votre immeuble, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du SACO.

Quel que soit le système d'assainissement, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété par des boîtes de branchements individuelles.

Section 3.01 Réseau séparatif :

Ce système se compose de deux conduites :

- Une première conduite qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques, pour les acheminer vers des équipements d'épuration. Le raccordement des eaux usées domestiques est rendu obligatoire par l'article L1331-1 du Code de la santé publique ;
- Une deuxième conduite qui reçoit exclusivement les eaux pluviales, pour les rejeter directement dans le milieu naturel (voir les modalités des raccordements des eaux pluviales auprès de votre commune).

7

Section 3.02 Réseau unitaire :

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.



ARTICLE IV. EAUX USEES

Section 4.01 Définition

Les différentes eaux usées sont :

- Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales)
- Les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R.213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
- Les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :
 - Les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...)
 - Les eaux pluviales polluées (aires de chargement et déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...)
- Les eaux d'extinction d'incendie : elles doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur
- Les eaux de piscine (eaux de vidange, eaux de lavage de filtre) à usage privé ;
- **Les eaux pluviales : ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques**, notamment les eaux de ruissellement ou encore les eaux de drainage

8

Section 4.02 Eaux usées admises par la RAC

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- Dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ;
- Dans le réseau strictement eaux usées, sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques



- Dans le réseau eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées les eaux pluviales sous condition



ARTICLE V. DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

Section 5.01 Déversements interdits

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des canalisations des immeubles raccordés ne doivent pas contenir, après traitement éventuel :

- Des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques voir inflammables
- Des substances classées dangereuses suivant la réglementation en vigueur
- Des matières inhibitrices
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement notamment des matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration et nuisant à la dévolution des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics au milieu naturel
- Des rejets autres que domestiques non autorisés

Ne sont pas admises dans le réseau public d'assainissement les eaux domestiques qui contiendraient, après traitement éventuel, des substances solides, liquides ou gazeuses susceptibles :

- De porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant dans le réseau de collecte ou dans les stations d'épuration ou à la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique
- D'encrasser le réseau de collecte, de nuire au fonctionnement ou à la performance des filières de traitement des eaux ou de compromettre la valorisation des boues
- De provoquer la dégradation des ouvrages de collecte et de traitement
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants à l'aval des points de déversement des collecteurs publics

A ce titre, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif sans que cette liste ne soit exhaustive :

- L'effluent des systèmes d'assainissement individuels (fosses...)
- Les lingettes ménagères et déchets tels que : serviettes hygiéniques, tampons et préservatifs, ...
- Les matières de vidanges (contenu des fosses fixes ou mobiles), les déchets ménagers y compris après broyage
- Tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...), des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non, des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...) des peintures des produits radioactifs, en règle générale tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 (liste non exhaustive)
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C



- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...)
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement
- Les eaux de sources ou de captages
- Les eaux de vidange des piscines

Section 5.02 Contrôles

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la RAC habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents peuvent être amenés à effectuer, chez vous, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle telles que définies à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SAGO si son immeuble avait été raccordée majorée de 100% (Sanction des immeubles raccordable, non raccordé).

11

Section 5.03 Demande d'autorisation de déversement

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la RAC, les eaux usées autres que domestiques c'est-à-dire tous les effluents provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif. Elles doivent cependant répondre aux normes de rejet en vigueur afin de ne pas engendrer de défaillances au niveau de l'usine de traitement des eaux usées à l'aval.

L'absence de réponse à une demande d'autorisation plus de 4 mois après la date de réception de cette demande vaut décision de rejet.

L'autorisation de déversement des eaux autres que domestiques dans le réseau fixe notamment la durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance de déversement.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du CGCT et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du CSP.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.



Section 5.04 Sanctions en cas de rejet non conformes

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à votre charge.

Le cas échéant, en tant qu'auteur du rejet non conforme vous serez mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception d'effectuer les travaux de remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais et ce, dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

En cas d'inaction de votre part, le service constate l'absence de remise en état et il réalisera cette remise en état à vos frais.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages causés au réseau public, vous vous exposez à un dépôt de plainte par le service et des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- Article L.1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autre que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux sans autorisation visée à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique ou en violation des prescriptions de cette autorisation
- Article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public
- Article R.633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation
- Article L.541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement



ARTICLE VI. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Section 6.01 Principe

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux destinés à recevoir les eaux usées domestiques (zonage d'assainissement collectif) est obligatoire et établi sous la voie publique à laquelle ces derniers ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Si le branchement nécessite des dispositions de création de servitudes privées, ces dernières sont passées entre particuliers.

Par ailleurs, un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques. Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout et partiellement à une fosse, vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement, vous disposez d'un délai de deux ans à compter de sa mise en service pour réaliser ce raccordement.

Vous êtes également tenus, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir les fosses et autres installations de même nature.

Une fois le raccordement réalisé vous êtes tenus de le signaler au service qui réalisera un contrôle de conformité. Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa localisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif (PAC) dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil Syndical.

Section 6.02 Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au service.

Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- En cas de difficulté technique pour réaliser le raccordement au réseau d'assainissement public. Cette impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif
- Votre immeuble a fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril

En revanche tout immeuble, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la



sécurité est menacée (écoulement sur les fonds riverains, sur la voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

Dans le cas d'une dérogation accordée par la collectivité, vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement et contrôlée par le SPANC.

Section 6.03 Possibilités de prorogation du délai de 2 ans

La prorogation du délai de 2 ans pour procéder au raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées est possible dans deux hypothèses :

- Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif mais que vous n'avez pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme
- Si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception ou de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non-collectif), vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation

Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujetti au paiement d'une somme précisée à l'article D ci-après.

Section 6.04 Sanction en cas de non raccordement

Pendant le délai de deux ans cités ci-dessus, c'est à dire entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreints en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payé si votre immeuble était raccordé au réseau, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Au terme de ce délai de deux ans, ou de dix ans en cas de dérogation tant que vous ne vous êtes pas mis en conformité, la redevance d'assainissement due pour les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement demandée sera majorée dans une proportion de 100 % jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement, conformément à l'article L L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance d'assainissement (majorée de 100%) sera facturée annuellement par le SACO au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.



Au-delà de ce même délai de 2 ans, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à vos frais à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.



ARTICLE VII. BRANCHEMENT À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales.

Section 7.01 Définition de la partie publique du branchement

La partie publique du branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif étanche hydrauliquement permettant le raccordement au réseau public
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public
- La boîte de branchement est obligatoire et rendue publique (une boîte par immeuble). Elle doit demeurer visible et accessible au service. Elle constitue la limite amont du réseau public. En cas d'impossibilité technique, elle pourra être située sur votre domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage

Le passage de la canalisation publique d'assainissement en terrain privé sera soumis à acte notarié donnant servitude nécessaire au service pour l'exploitation.

16

Section 7.02 Définition de la partie privée du branchement

La partie privée du branchement comprend depuis l'habitation :

- Un dispositif permettant le raccordement de l'habitation à la boîte de branchement.

Section 7.03 Prescriptions communes à tous les types de branchement

Les caractéristiques techniques du branchement particulier à l'égout sont différentes selon que le réseau drainant la voie est unitaire ou séparatif et selon que ce réseau est visitable, canalisé en terre ou canalisé en galerie technique.

Pour le réseau unitaire, le raccordement de l'immeuble comprend au minimum :

- Une canalisation pour les eaux usées domestiques
- Une canalisation pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement emprunte une ou plusieurs autres(s) propriété(s) privée(s) avant son raccordement. Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement.

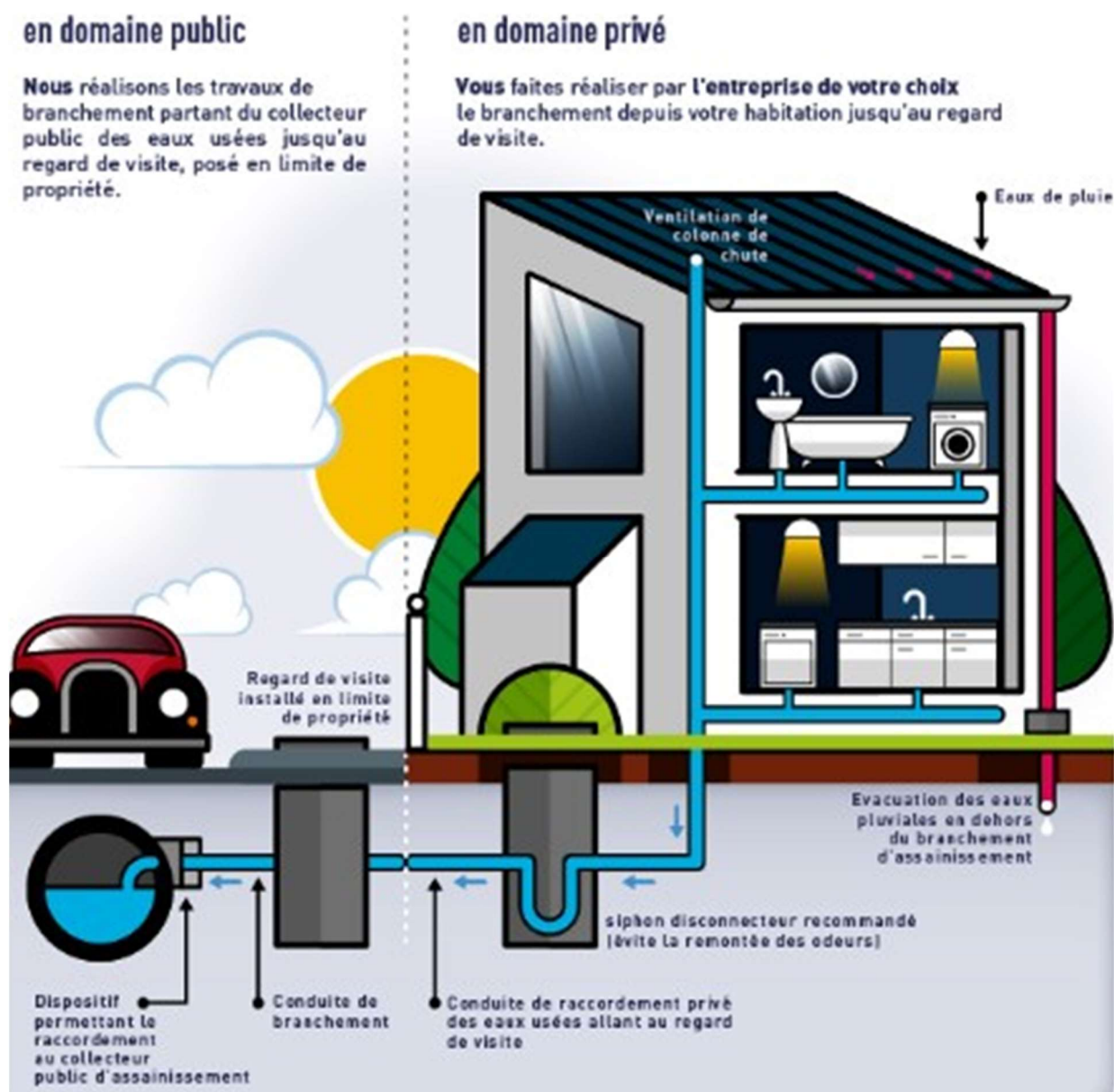


En tout état de cause, la partie du raccordement sous domaine public doit être effectuée conformément au cahier des prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et après obtention des autorisations de voirie nécessaires.

Tout immeuble ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement. Des dérogations peuvent être accordées, après demande de l'usager, à l'appréciation technique de la RAC.

Section 7.04 Schéma de branchement d'assainissement

Le schéma ci-dessous représente le raccordement au réseau d'assainissement tel que celui-ci doit être conçu.



17

Les caractéristiques techniques des installations privées présentées sur ce schéma sont décrites dans le chapitre XI du présent document.



Section 7.05 Demande de branchement - déversement ordinaire

Tout branchement au réseau d'assainissement collectif pour les eaux usées et, le cas échéant, pour les eaux pluviales, sur un réseau existant ou à construire doit faire l'objet d'une demande écrite auprès des services de la RAC.

Cette demande est également obligatoire en cas de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Pour la réalisation de la partie publique du branchement, vous pouvez faire appel à une entreprise qualifiée de votre choix en respectant les prescriptions ci-dessous. Le branchement fait ensuite partie du réseau public.

Un avis sera émis par le technicien lors d'une visite sur site.

Section 7.06 Raccordements des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif

Pour le raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif, vous devez adresser une demande de raccordement au service. Vous devez choisir une entreprise sous le contrôle de la RAC ou de son prestataire pour la réalisation de la partie publique de branchement défini dans le présent règlement.

Section 7.07 Raccordement des immeubles lors de la création d'un nouveau réseau d'eaux usées domestique

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le S.A.C.O. peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'utilisateur. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte si l'immeuble est raccordé sur le réseau existant (unitaire ou eaux usées), ce dernier sera raccordé au nouveau collecteur après les travaux dans la limite d'un branchement par immeuble.

Si l'habitation ne comporte aucun raccordement sur le réseau existant (unitaire ou eaux usées), le propriétaire devra faire parvenir une demande de raccordement écrite à la collectivité au plus tard 15 jours avant le début du chantier, sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique qui impartit un délai maximal de deux ans aux propriétaires pour se raccorder au réseau d'assainissement.



Section 7.08 Instruction technique de la partie publique du branchement

Le raccordement effectué par l'entreprise mandatée par le demandeur doit être réalisé conformément aux prescriptions générales assainissement, notamment :

- L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement devra se faire sous la voie publique
- Tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydrocureurs pour l'entretien et le nettoyage du réseau
- Les canalisations de branchement auront un diamètre intérieur de 160 mm minimum et seront conformes aux normes en vigueur
- La pente devra garantir l'auto curage sans vitesse excessive et sera au minimum de 5 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par la RAC
- Tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage avec une jonction étanche. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits

L'ensemble de ces prescriptions techniques est précisé dans les prescriptions du fascicule 70.

Au vu des éléments techniques que vous fournissez au service, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement de la boîte de branchement, le service arrête le tracé et la pente de la canalisation.

19

Section 7.09 Réalisation des travaux des branchements publics

La partie publique de branchement réalisée sous le domaine public est, conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, incorporée au réseau public

A ce titre la RAC approuve le projet de raccordement. La RAC ou son prestataire contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage, suivant la procédure décrite ci-dessous.

La réalisation de ces travaux de branchement par l'entreprise de votre choix est subordonnée à la vérification de la faisabilité de votre demande, sur la base des éléments communiqués lors de votre demande de branchement. A cet effet, le service émettra un avis technique, précisant notamment les prescriptions particulières à prendre en compte (le type de raccordement, matériaux des éléments, diamètre du branchement). Le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non-conformité.

Tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant sa mise en service est formellement interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non-conforme, le service se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement à vos frais.



ARTICLE VIII. CONTROLE, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Section 8.01 Contrôle, surveillance et entretien des travaux des branchements publics

Le contrôle de conformité est obligatoire et à la charge du demandeur :

- Dans le cadre de la réalisation d'un nouveau raccordement au réseau
- Dans le cadre de la vente d'un immeuble

Dans le cas de la vente d'un bien situé au sein d'une copropriété, le contrôle portera sur le raccordement de l'immeuble. Le constat étant valable 3 ans, le contrôle pourra, de préférence, être demandé par la copropriété et pourra ainsi être valable pour différentes ventes au sein de la copropriété.

Le service deviendra propriétaire de la partie publique du branchement, à condition qu'elles soient reconnues conforme aux prescriptions de la RAC.

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la RAC.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge.

Section 8.02 Réalisation, contrôle, surveillance et entretien des travaux des branchements privés

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à votre charge exclusive et doivent être réalisés dans les conditions fixées par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Vous devez maintenir ces ouvrages en bon état de fonctionnement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie du branchement privé en amont de la boîte de branchement sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels. La RAC est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit par un courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, sauf dérogation, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.



Section 8.03 Contrôle de conformité du branchement

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SACO ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité obligatoire.

Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières concernant ces contrôles pour les rejets autres que domestiques.

Contrôle des installations sanitaires intérieures :

La RAC a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du présent règlement. Dans le cas où des défauts, anomalies ou non conformités seraient constatés par la RAC, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les meilleurs délais.

Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées :

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la RAC ainsi que son prestataire sont en droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définis dans le présent règlement.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées
- Sur la partie publique du raccordement

La RAC est en droit d'effectuer un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation au regard du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales, avant la mise en service du raccordement.

La RAC se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service du réseau public est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, la RAC se réserve le droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

Section 8.04 Contrôle des effluents rejetés

La RAC, ainsi que tout prestataire mandaté à cet effet, peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'il estime utile pour le bon fonctionnement des installations.

Toutes mesures utiles pourront être prises en cas d'atteinte à la salubrité publique, à la sécurité du personnel et à la protection du patrimoine.



Section 8.05 Contrôle des opérations d'aménagement ou de création de lotissements

Tout projet de travaux, ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement, doit faire l'objet d'une validation technique de la RAC.

Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

Section 8.06 Raccordements clandestins

Est appelé raccordement clandestin :

- Soit tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande préalable ou d'un contrôle de conformité de la part de la RAC
- Soit tout raccordement qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure relative à la réalisation des travaux de branchement

Suite au constat de branchement clandestin, le service vous précisera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les sanctions auxquelles vous vous exposez.

Ce courrier vous invitera à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité. A défaut d'avoir produit les justificatifs démontrant la conformité du branchement, dans le délai imparti. Ce dernier sera supprimé.

En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service d'un montant forfaitaire de 800€ HT. Que le branchement soit conforme ou non, vous êtes redevable d'une pénalité d'un montant de 1500 € HT en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'une habitation, le propriétaire doit avertir obligatoirement la RAC dans les 15 jours suivant la date de mise hors service, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.



ARTICLE IX. ASSUJETTISSEMENT À LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Section 9.01 Principe de l'assujettissement

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement collectif donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau. Par dérogation, en cas d'absence d'abonnement au service public de distribution d'eau potable, la redevance pourra être facturée annuellement directement par le service.

Section 9.02 Assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement collectif dès que votre immeuble est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement. Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie publique du branchement est réalisée.

L'immeuble est considéré comme raccordable dès lors que le raccordement est possible mais qu'il n'a pas encore été réalisé pendant un délai de deux ans à compter de la mise en service de au réseau d'assainissement collectif.

La redevance couvre :

- Les investissements consacrés à la construction des ouvrages d'assainissement
- Les frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement
- Les frais liés à l'épuration des eaux usées (fonctionnement des stations d'épuration
- Traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement)
- Le paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement
- L'ensemble des frais de fonctionnement de la RAC

Dans le cadre d'un permis de construire vous êtes également assujettis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Cette dernière est applicable dès la Déclaration d'Ouverture de Chantier ou la demande de raccordement, sur la base du titre de recette émis.

Seuls sont exclus du champ d'application du versement de l'avance, l'État et les collectivités territoriales.



ARTICLE X. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Section 10.01 Principe

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable calculée en multipliant le volume d'eau consommée au taux de base.

La redevance d'assainissement comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par la RAC.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau consommé par l'utilisateur. Le volume d'eau consommé est égal au volume prélevé sur le réseau public d'eau potable augmenté, le cas échéant, des volumes prélevés sur une source autre que le réseau d'eau potable (eau non potable, forage) et des volumes d'eaux pluviales récupérées et réutilisées, conformément à la réglementation en vigueur.

Seuls les volumes d'eau prélevés sur le réseau public ou hors réseau et non rejetés au réseau d'assainissement peuvent être exonérés du paiement de la redevance d'assainissement. Pour bénéficier de cette exonération, les installations consommant de l'eau sans la rejeter à l'égout, telles que les installations d'arrosage sans drainage des eaux excédentaires, doivent être alimentées par un branchement spécifique, équipé d'un compteur d'un modèle agréé et régulièrement contrôlé. Des relevés contradictoires peuvent être demandés par le Service. En l'absence de comptage, l'exonération de la redevance d'assainissement n'est possible que si les volumes non rejetés à l'égout peuvent faire l'objet d'une évaluation fiable, selon une méthode agréée par le Service.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Section 10.02 Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par la RAC.

Si vous avez prélevé votre eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

L'assiette de la redevance assainissement est calculée :

- Soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle récupération d'eaux de pluie...) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau partiellement ou



totale sur une autre source que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés, au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par vos soins et à vos frais

- Soit en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé par le service et mis en place par vos soins et à vos frais
- Soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement (cas notamment du rejet d'eaux pluviales polluées)

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les règlements eaux usées domestiques, eaux usées assimilées domestiques, et eaux usées autres que domestiques.

Section 10.03 Taux de base de la redevance

Le taux de base est fixé par délibération du conseil syndical. Ce taux pourra être révisé annuellement lors de la délibération du conseil syndical approuvant les tarifs applicables au service de l'assainissement.

Le cas général :

Le taux de base est fixé par le conseil syndical du SACO chaque année lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, des prix et des redevances métropolitains applicables au budget annexe de l'assainissement. Le Conseil pourra notamment adopter le taux de base pour l'année n par application du coefficient Cn au taux de base voté pour l'année n-1, Cn résultant de la formule l'indexation telle que décrite ci-dessous :

$$C_n = (\text{Indice Insee Reprise des eaux usées } n-1 \text{ (0443)}) / (\text{Indice Insee Reprise des eaux usées } n-2 \text{ (0443)})$$

Les valeurs retenues pour l'année n seront les valeurs connues au 1er juillet de chaque année n-2 et n-1 (rubrique prix à la consommation en France).

Section 10.04 Dégrèvement pour fuite d'eau

Des abattements pourront être consentis sur la redevance d'assainissement collectif, dans le cas de fuite après compteur, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, dûment constatée par un agent habilité.

La demande de dégrèvement devra être formulée auprès du gestionnaire de l'eau potable qui la transmettra à la RAC accompagnée de l'attestation ou facture d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné, dans un délai de 1 mois à compter de la date du signalement de la consommation excessive par le gestionnaire du service d'eau potable, devra indiquer que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de réparation.

La consommation qui sera retenue pour établir la facture d'eau rectificative ou l'avoir sur facture, conformément à l'article R 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, ne pourra excéder la moyenne des relevés réels des trois dernières années.



L'exonération portera au maximum sur deux facturations, considérant qu'au-delà, il y a négligence manifeste de l'utilisateur. En aucun cas l'exonération ne portera sur une période supérieure à douze mois. Aucun autre motif d'exonération ne sera retenu.

Pour exemple de demande de dégrèvement :

Usager x :

- *Consommation 2013 : 1871 m³*
- *Consommation 2012 : 73 m³*
- *Consommation 2011 : 91 m³*
- *Consommation 2010 : 279 m³*

Soit une consommation moyenne sur les 3 dernières années relevées : $73 \text{ m}^3 + 91 \text{ m}^3 + 279 \text{ m}^3 = 443 \text{ m}^3 / 3 \text{ ans} = 147,66 \text{ m}^3$.

$1871 \text{ m}^3 - 147,66 \text{ m}^3 = 1723,34 \text{ m}^3$ en moins, soit avoir, remboursement ou annulation de facture en assainissement pour ce volume.

Ne rentre pas en compte dans les demandes de dégrèvements : les dysfonctionnements des appareils privés : électroménagers, ou de chauffage type : chauffe-eau ou chaudière.

Prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu à vos frais, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, le calcul de l'assiette sera effectué sur la base du forfait annuel suivant :

- 84 m³ par usager raccordé à l'assainissement collectif (traité ou non).



ARTICLE XI. LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Section 11.01 Objet

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

On entend par installations d'assainissement privées notamment : les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement, certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces installations sont à votre charge exclusive.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations et normes en vigueur

Section 11.02 Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, vous devez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature. A cette fin, vous devez assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages.

Ces ouvrages doivent être déconnectés de votre réseau interne.

Le raccordement en trop plein de fosse est notamment interdit.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, la RAC pourra, après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

Section 11.03 Indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

De même, doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Section 11.04 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée



Section 11.05 Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Section 11.06 Colonnes de chute

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Dans le cas de réaménagement d'un immeuble, le service donnera un avis technique au cas par cas.

Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être indépendantes des colonnes d'eaux usées. En cas d'impossibilité de séparer les eaux, la colonne doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement.

Section 11.07 Dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.



ARTICLE XII. CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVE

Section 12.01 Champ d'application

Ces contrôles pourront s'exercer :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées
- Sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, que ces eaux soient raccordées au réseau ou gérées à la parcelle

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, le service effectue un premier contrôle sur pièces (sur la base du dossier de demande d'urbanisme) lors de l'émission de son avis technique sur la desserte en assainissement des projets de construction.

Section 12.02 Pièces à fournir

Vous devez fournir au service un dossier dans lequel doivent figurer :

- Pour la gestion des eaux usées :
 - L'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage...
 - Pour les lotissements, les ZAC et les immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques, vous devez également fournir un plan du réseau privé, et en périmètre de captage ou zone de balises, les essais d'étanchéité
- Pour la gestion des eaux pluviales - cas du raccordement au réseau unitaire :
 - L'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage...
 - Un plan du réseau et des ouvrages
 - Les conditions de limitation du rejet
 - Les modalités de gestion des volumes devant être gérés à la parcelle

29

Ce contrôle a pour objectif de vérifier l'absence de connexion des eaux pluviales au réseau public.

Section 12.03 Contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la première mise en service du branchement. Le service contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

- Aux pièces fournies dans le dossier visé ci-dessus ;
- A l'autorisation de construire ;
- A l'instruction de la demande de branchement ;
- Et au présent règlement.



Le contrôle s'effectue selon les modalités suivantes : si possible avant la mise en service du branchement, le service réalisera une visite de contrôle dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit dossier, en votre présence ou celle de votre représentant.

Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis.

Section 12.04 Contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai minimal de 15 jours

Section 12.05 Mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité de vos installations privées, vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai fixé par le service. En cas d'inaction de votre part, vous vous exposez à des travaux d'office après mise en demeure, et le service vous facturera les divers frais engagés : frais de déplacement, frais de traitement de dossier



ARTICLE XIII. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Section 13.01 Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)

En application de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et son article 30 qui instaure la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), les bénéficiaires d'autorisation de construire créatrices de surface de plancher, pour des constructions nouvelles ou des raccordements de constructions existantes, sont redevables d'une participation dénommée « participation pour le financement de l'assainissement collectif ».

Le SACO a institué cette participation d'assainissement collectif par délibération du conseil syndical

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement pour le développement des réseaux d'assainissement.

Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que vous auriez eu à réaliser en l'absence de réseau public de collecte des eaux usées.

Le fait générateur de la PAC est la demande de raccordement.

Un dégrèvement exceptionnel pourra être consenti, il devra être motivé auprès de la collectivité et fera l'objet d'une délibération spécifique au cas par cas.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, sont astreints par la RAC à verser la PAC, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Cela regroupe :

- Les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés
- Les propriétaires d'immeubles initialement non raccordés qui font procéder au raccordement au réseau public de collecte
- Les propriétaires qui entreprennent des travaux d'extension ou d'aménagement susceptibles d'augmenter le volume des rejets par l'augmentation de la surface de plancher

Section 13.02 Identification du redevable

Le redevable de la PAC est le propriétaire de l'immeuble soumis à l'obligation de raccordement. Le redevable de la PAC inclut donc les constructions existantes nouvellement raccordées au réseau public d'assainissement.



Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

En cas d'immeuble collectif, il s'agit du syndicat de copropriété.

Section 13.03 Champ d'application

La PAC est applicable pour toute demande de raccordement d'un immeuble, qu'il soit déjà bâti ou à construire remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être situé sur le territoire de la RAC
- Être raccordé ou raccordable à l'assainissement collectif public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...)

La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble.

Les montants et les modalités d'application de la PAC sont déterminés par délibération du Conseil syndical du SACO en date du 15 juin 2015. Elle tient compte de l'économie réellement procurée aux propriétaires.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement du raccordement des eaux usées.

32

Section 13.04 Taux de base de la PAC

Le taux de base est fixé par délibération de la RAC. Il peut être révisé annuellement lors de la délibération du conseil syndical approuvant les tarifs applicables au service de l'assainissement.

Le taux appliqué sera le taux en vigueur à la date du premier dépôt de l'autorisation de construire ou de lotir.

Section 13.05 Perception de la PAC

La PAC fait l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier de la RAC suite à la date de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement.

La PAC fait l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier de la RAC dès que le contrôle de conformité de bon raccordement a été réalisé à tranchée ouverte par la RAC.

Section 13.06 Cas particuliers des zones d'assainissement collectifs non traités

Dans le cas de projets d'urbanisme dans les zones d'assainissement collectif non traité (réseau collectif non raccordé à un système de traitement des eaux usées), le pétitionnaire pourra bénéficier d'un abattement de la participation à l'assainissement collectif (PAC), selon les modalités suivantes :



Abattement de 100 % de la PAC lorsque le propriétaire dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (installation qui devra être validée par le SPANC). Le propriétaire aura dans ce cas un délai de 10 ans à compter de la date d'établissement du certificat de conformité par le SPANC pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif, dans le cas de la réalisation d'un système de traitement collectif du secteur concerné).

Abattement de 50 % de la PAC lorsque le propriétaire dispose d'une installation d'assainissement non collectif incomplète (exemple : système de prétraitement uniquement).



ARTICLE XIV. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la RAC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Section 14.01 Voie de recours des usagers

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président du SAGO. Le délai de prescription appliqué, pour tout recours, sera celui du droit commun.

L'assainissement n'est pas une compétence présente dans la liste des procédures pour lesquelles le silence gardé par les collectivités territoriales sur une demande vaut accord.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, conformément aux dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Section 14.02 Mesure de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou, le cas échéant, renouvelée. Si vous bénéficiez déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la RAC est mise à votre charge.

La RAC pourra vous mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de la RAC ainsi que tout agent mandaté à cet effet, sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.



ARTICLE XV. DOMAINE D'APPLICATION ET REGLES DE SERVICE

Section 15.01 Interruption du service

L'exploitation du Service d'Assainissement collectif peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, la RAC vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

La RAC ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pouvant être assimilés à la force majeure.

Section 15.02 Modification du règlement

Le présent règlement entre en vigueur et abroge le précédent règlement adopté par délibération en date du.....

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la RAC, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

35

Délibéré et approuvé par le Conseil Syndical dans sa séance du : 22 juin 2021.

Mis en application le : 22 juin 2021

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.7.5 Règlement intercommunal d'assainissement non collectif

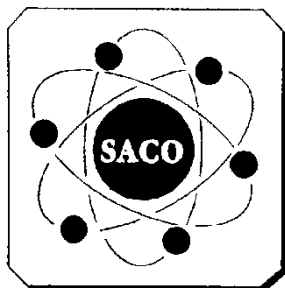


PLU arrêté le : 20 novembre 2024

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr



SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

Règlement Intercommunal d'Assainissement Non Collectif

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 :

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant les droits et obligations de chacun pour tout ce qui concerne les installations d'assainissement non-collectif.

Ce règlement s'applique sur le territoire de l'ensemble des communes qui ont délégué leur compétence SPANC au Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans.

Article 2 :

Définitions

Assainissement non-collectif : par assainissement non-collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, buanderie, lessive...) et les eaux vannes (WC).

Eaux de pluie : ce sont les eaux provenant des toitures, des terrasses. Les eaux de pluie ne sont pas des eaux usées domestiques : elles doivent être évacuées séparément (rejet au fossé, infiltration sur place) et la solution d'évacuation doit être en accord avec le règlement des cartes d'aléas communales (zone de glissement de terrain, notamment). **En aucun cas, elles ne doivent entrer dans l'installation d'assainissement non collectif, sous risque de dégrader l'efficacité des traitements.**

Cas particulier des eaux de piscine privée :

- L'eau issue du système de filtration de la piscine n'est pas considérée comme des eaux usées (chargée en chlore....), le système d'assainissement non collectif, ne peut recevoir ce volume d'eau sur une brève période sans entraîner une détérioration du fonctionnement du dispositif
- Lors d'une vidange de la piscine, l'eau peut être considérée comme de l'eau de pluie à condition que les produits de désinfection (chlore, brome, algicide, etc.) soit totalement absent après test. Dans le cas contraire, une entreprise spécialisée devra réaliser la vidange au frais du propriétaire.

Si la vidange a pour exutoire un cours d'eau ou un fossé, le débit de vidange devra être adapté de façon à ne pas perturber l'équilibre écologique du milieu (soulèvement de sédiments, purge du cours d'eau, etc.)

En cas de doute, contacter le service qui étudiera la meilleure solution à donner.

Usager du SPANC : l'usager du Service Public d'Assainissement Non-Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager est donc soit le propriétaire de l'habitation équipée ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non-collectif, soit celui qui occupe cette habitation, à quelque titre que ce soit.

Article 3 :

Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'habitation est équipée ou doit être équipée d'une installation d'assainissement non-collectif

Tout propriétaire d'une habitation, existante ou à construire, non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non-collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'habitation, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif, définies par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations ainsi que leurs caractéristiques techniques.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux, et qui donne lieu à la perception d'une redevance dont les modalités sont fixées au chapitre IV.

Le propriétaire d'une habitation tenue d'être équipée d'une installation d'assainissement non-collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Article 4 :

Responsabilités et obligations des occupants d'habitations équipées d'une installation d'assainissement non-collectif

❖ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'une habitation équipée d'une installation d'assainissement non-collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non-collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,...

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

❖ L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non-collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon des fréquences déterminées au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, en général tous les 4 ans.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Article 5 :

Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non-collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable, soit environ 15 jours.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il ferait « obstacle » à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer la mission de SPANC et transmettront le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner.

Article 6 :

Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'habitation.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Chapitre II : contrôle des installations neuves d'assainissement non-collectif

Article 7 :

Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non-collectif

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que le dispositif d'assainissement non-collectif choisi soit compatible avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son dimensionnement.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes:

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations,
- à la norme XP P 16-603 (DTU 64.1 d'août 1998),
- aux arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur.

- ❖ Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'habitation à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,

- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation, en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle
 - une étude de définition de filière visée ci-dessus si elle est jugée nécessaire par le service
 - un plan masse du projet de l'installation
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment, le cas échéant

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, réservé ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

❖ Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'une habitation qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cette habitation d'une installation d'assainissement non-collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis. Si le SPANC l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue ci-dessus.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 8 :

Réhabilitation et Contrôle de la bonne exécution des installations d'assainissement non-collectif

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son habitation d'une installation d'assainissement non-collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

«Disposition applicable après contrôle de bon fonctionnement et lors d'opération groupée de réhabilitation des installations.»

Le SPANC, a ainsi établi avec le propriétaire un contrat de mandat, lui permettant d'assister celui-ci pour le choix de la filière et des différents prestataires. Le propriétaire pourra par l'intermédiaire du SPANC, percevoir une aide forfaitaire de l'Agence de l'Eau (conformément au 10^{ème} programme 2013-2018).

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 7 ou, en cas d'avis réservé, après modification du projet pour tenir compte de celle-ci.

Le propriétaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour avertir le SPANC au moins 8 jours avant la réalisation des travaux en vue d'organiser la ou les visites de contrôle de bonne exécution décrites ci-dessous.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Le contrôle de bonne exécution des ouvrages a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées, et la bonne exécution de travaux.

A l'issue de ce contrôle de bonne exécution, le SPANC formule son avis dans un certificat de conformité ou, le cas échéant, de non-conformité. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, et transmet le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner.

Chapitre III : contrôle des installations existantes d'assainissement non-collectif

Article 9 :

Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'habitation

Toute habitation existante rejetant des eaux usées domestiques et non raccordée au réseau public, doit avoir été équipée par son propriétaire d'une installation d'assainissement non-collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'habitation, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle des installations existantes :

- implantation, caractéristiques et état de cette installation,
- bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 10 :

Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non-collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 5.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage notamment au niveau des odeurs.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est obligatoire tous les 10 ans retenus par le SACO).

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis dans un certificat de conformité ou, le cas échéant, de non-conformité. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé et le SPANC transmet le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux et, le cas échéant, au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est non conforme, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique, ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 11 :

Contrôle de l'entretien des ouvrages

L'occupant de l'habitation est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non-collectif dans les conditions prévues à l'article 4. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces vidanges.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'habitation ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non-collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées ci-dessus sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'habitation, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre IV : Dispositions financières

Article 12 :

Redevance d'assainissement non-collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non-collectif dans les conditions prévues par ce chapitre, conformément aux articles R.2333-121 à R.2333-132 du Code général des collectivités territoriales. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 13 :

Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Deux types de contrôles sont à identifier : les contrôles qui nécessitent le déplacement du technicien du SPANC et les contrôles qui ne nécessitent pas le déplacement du technicien du SPANC.

Le déplacement du technicien SPANC est nécessaire pour les contrôles :

- De bonne exécution (article 8)
- D'implantation d'une installation (article 7)
- De visite périodique
- De vente
- De bon fonctionnement

Le déplacement du technicien SPANC n'est pas nécessaire pour le contrôle :

- De conception d'une installation sur plan

Ce montant est fixé par délibération du conseil syndical du SACO.

Article 14 :

Usagers redevables

La part de la redevance d'assainissement non-collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'habitation. La part de la redevance d'assainissement non-collectif qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'habitation, titulaire de l'abonnement à l'eau potable, ou, à défaut, au propriétaire du fonds de commerce pour les cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation, ou, à défaut, au propriétaire de l'habitation.

Article 15 :

Recouvrement de la redevance pour le contrôle des installations neuves

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non-collectif pour les installations neuves est assuré par les services de la trésorerie, sur la base de facture émise par la collectivité.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Article 16 :

Recouvrement de la redevance pour le contrôle des installations existantes

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non-collectif pour les installations existantes est assuré par les services de la trésorerie, sur la base de facture émise par la collectivité.

Sont précisés sur la facture:

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Les opérations ponctuelles de contrôle peuvent ne pas figurer sur la facture d'eau et donner lieu à une facturation séparée.

Article 17 :

Majoration pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre V : Dispositions d'application

Article 18 :

Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non-collectif

L'absence d'installation d'assainissement non-collectif réglementaire sur une habitation qui doit en être équipée ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'habitation au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique (majoration de la redevance jusqu'à 100 %).

Article 19 :

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non-collectif, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des

collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 20 :

Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non-collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être soit interrompus soit être rendus obligatoires, par voie judiciaire (juge d'instruction ou tribunal compétent) ou administrative (maire de la commune concernée ou préfet).

Article 21 :

Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non-collectif en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme, ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non-collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prise en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'habitation aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende).

Article 22 :

Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non-collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non-collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973 (amende de 3ème classe de 450 €).

Article 23 :

Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 24 :

Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera publié en extrait dans 2 journaux locaux diffusés dans le département et affiché au secrétariat général de la communauté de communes de l'Oisans et du SACO ainsi que dans les mairies de toutes les communes qui on choisit de déléguer leur compétence. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'habitation équipée d'une installation d'assainissement non-collectif.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux du SACO et dans les communes adhérentes.

Article 25 :

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 26 :

Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 24.

Article 27 :

Clauses d'exécution

Le président du SACO, les maires des communes concernées, les agents du SPANC et le receveur du SACO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil syndical du SACO dans sa séance en date du 19 mars 2013.

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.7.6 Note sur le zonage d'assainissement pluvial



PLU arrêté le : 20 novembre 2024

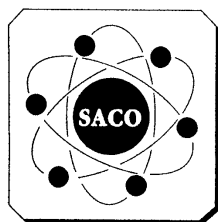
PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS (SACO)

CONTRAT DE RIVIERE ROMANCHE



ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE
L'OISANS ET DE LA BASSE ROMANCHE

COMMUNE DE VAUJANY

NOTE SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

MAI 2011

4 12 0984 – R1A

SOMMAIRE

I. Introduction et réglementation	4
1. Introduction	4
2. Réglementation	5
2.1. Code Civil	5
2.2. Code de l'Environnement	5
2.3. Code Général des Collectivités Territoriales	6
3. Maitrise des rejets d'eau dans les zones instables	6
II. Bilan sur l'assainissement pluvial	7
1. Gestion actuelle des eaux pluviales	7
2. Réseaux d'eaux Pluviales	7
2.1. Descriptif	7
2.2. Ouvrages annexes	8
2.2.1. station de pompage	8
2.2.2. Déversoirs d'orage	8
2.2.3. Puits d'infiltration	8
2.2.4. Bassins de stockage / infiltration	8
3. Urbanisation future	9
III. Etudes des problèmes liés aux eaux pluviales	10
1. Typologie des problèmes liés aux eaux pluviales	10
1.1. Ruissellement	10
1.2. Saturation du réseau E.P.	10
1.3. Inondations	10
1.4. Erosion	10
1.5. Résurgences	10
2. Diagnostic pour la commune	11
2.1. Dysfonctionnements avérés	11
2.2. Aléas naturels avérés	11
2.3. Risque de dysfonctionnements futurs	11
IV. Carte de zonage d'assainissement pluvial	12
1. Descriptif et justification du zonage d'assainissement pluvial	12
1.1. Définition des zones	12
1.1.1. Zone d'assainissement des eaux pluviales « non-collectif »	12
1.1.2. Zones d'assainissement des eaux pluviales « collectif »	12
1.1.3. Zones d'assainissement des eaux pluviales dans des secteurs instables (glissement de terrain ou inondation) ou dans des secteurs présentant une densification de l'habitat	13
1.2. Délimitation des zones et justification	13
1.2.1. Zone d'assainissement des eaux pluviales « non-collectif »	13
1.2.2. Zones d'assainissement des eaux pluviales « collectif »	13
1.2.3. Zones d'assainissement des eaux pluviales dans des secteurs instables (glissement de terrain ou inondation) ou dans des secteurs présentant une densification de l'habitat	13
1.3. Conclusion	14

2.	Carte de zonage d'assainissement pluvial _____	14
V.	<i>Conclusion et recommandations générales</i> _____	15
1.	Une bonne gestion des eaux pluviales _____	15
2.	Principes généraux d'aménagement pour conserver un bon écoulement _____	15
3.	Assurer un entretien _____	16

I.

INTRODUCTION ET REGLEMENTATION

1. INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement.

Le volet pluvial du schéma permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques, sur un territoire communal ou intercommunal. Il permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude. Il est défini dans l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et repris dans l'article L123-1 du code de l'urbanisme.

Article L2224-10 du CGCT :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...] :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le présent rapport a pour objectif de proposer un zonage pluvial conforme aux dispositions précédentes afin de le soumettre à Enquête Publique.

Ce zonage concernera uniquement les zones urbanisées actuellement ou ayant vocation à être urbanisées dans le futur.

2. REGLEMENTATION

Les paragraphes suivants décrivent les points de réglementation régissant l'assainissement pluvial.

2.1. CODE CIVIL

Le Code Civil pose les statuts des eaux pluviales, lequel est opposable aux particuliers et aux collectivités. Trois articles sont à prendre en considération.

- **Article 640** : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »

Explication : Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

- **Article 641** : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.* »

Explication : Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

- **Article 681** : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.* »

Explication : Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

2.2. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Entretien des cours d'eau :

L'entretien des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes* ».

2.3. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Zonage d'assainissement :

Il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau de 1992 et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94.

L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

- Code de l'Urbanisme :

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Le Maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique. Les prescriptions sont inscrites dans **le règlement d'assainissement pluvial.**

Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

3. MAITRISE DES REJETS D'EAU DANS LES ZONES INSTABLES

Dans les zones exposées aux glissements de terrain (aléa faible ou stabilité douteuse), la maîtrise des rejets d'eau revêt un caractère primordial pour ne pas aggraver la situation. Ces terrains, généralement riches en matériaux argileux, sont caractérisés par une (très) faible perméabilité qui entraîne une montée rapide de la pression interstitielle en cas d'arrivée massive d'eau.

Dans de tels terrains, si tout rejet d'eau est préjudiciable à la stabilité, ce sont surtout les eaux pluviales (arrivée brutale d'un débit concentré) qui doivent être redoutées. Or ces eaux ne peuvent pas toujours être conduites dans un réseau, en raison de la distance de raccordement, ou de l'insuffisance de sa section face à l'extension des sols imperméabilisés, qui acheminent trop rapidement de forts débits. Leur maîtrise est donc nettement plus délicate que celle des eaux usées, dont les débits sont généralement faibles et étalés dans le temps.

Les lois sur l'eau de 1992 et de 2006 apportent les éléments suivants : On ne peut empêcher la pluie de tomber sur un terrain non aménagé (sans revêtement imperméabilisant), aussi argileux soit-il, et de s'infiltrer peu à peu, sans contrainte de pression. C'est donc une solution proche des conditions naturelles d'infiltration ou de contrôle du débit de restitution dans le milieu qu'il convient de choisir lors d'un projet d'aménagement.

oOo

II.

BILAN SUR L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

1. GESTION ACTUELLE DES EAUX PLUVIALES

Sur la commune de Vaujany, certains hameaux disposent d'un réseau d'eaux pluviales. Dans ce cas, les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans le milieu naturel.

Lorsqu'il n'existe pas de réseau pluvial ou un réseau pluvial que pour la voirie ou que pour les chéneaux, les eaux de pluies sont soit infiltrées à la parcelle, soit récupérées par des fossés en bord de chaussée et rejetées au milieu naturel.

Il est à noter que la faible surface imperméabilisée des hameaux isolés, conjuguée à de fortes pentes et à la présence de nombreux ruisseaux affluents de l'Eau d'Olle est favorable à ce type d'assainissement et la commune ne fait d'ailleurs état d'aucun désordre concernant les eaux de pluie.

Le réseau d'eaux pluviales sur l'ensemble de Vaujany a un linéaire d'environ 8,5 km. Un tiers de ce linéaire de canalisation est en PVC, un tiers en béton. Les matériaux constitutifs du dernier tiers ne sont pas connus.

Les diamètres des réseaux d'eaux pluviales ne sont pas connus pour la plupart.

2. RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

2.1. DESCRIPTIF

Le tableau suivant décrit les caractéristiques du réseau EP, lorsqu'elles sont connues.

Tableau N°1. CARACTERISTIQUES DES RESEAUX PLUVIAUX

Hameaux	Réseau pluvial	Descriptif de la Collecte	Matériau	Diam. (mm)	Lieu du rejet
La Villette	Oui (en partie)	Chéneaux et voiries	-	-	-
Le Rochas	Oui	-	PVC	300	-
Le Village	Oui (en partie)	-	PVC - Béton	160 à 400	Ruisseau du Pouget
Le Perrier	Oui (en partie)	Chéneaux et voiries	-	-	Ruisseau du Pouget
Pourchery	Oui (en partie)	Chéneaux et voiries	PVC	315	
Condamine	Oui (en partie)	Chéneaux et voiries	-	-	
Rif-Jany	-	-	-	-	
Le Verney	Oui	-	-	-	Retenue du Verney

Un plan des réseaux d'assainissement est fourni dans le dossier général du « Schéma Directeur d'Assainissement de la Commune de Vaujany » qui permet également de faire un état des lieux des réseaux pluviaux existants.

2.2. OUVRAGES ANNEXES

2.2.1. STATION DE POMPAGE

Néant

2.2.2. DEVERSOIRS D'ORAGE

Sur la commune de Vaujany, on compte la présence d'un déversoir d'orage situé sur le réseau intercommunal SACO, en aval direct de la liaison avec le réseau communal descendant du village.

Aucun dysfonctionnement ne nous a été signalé concernant cet ouvrage.

2.2.3. PUIS D'INFILTRATION

Néant.

2.2.4. BASSINS DE STOCKAGE / INFILTRATION

Néant.

3. URBANISATION FUTURE

La commune nous a signalé une augmentation d'environ 125 logements dont 1 résidence de 500 lits au niveau du village. Ces logements supplémentaires seront à priori des logements saisonniers. Seuls les nouveaux logements sur le Village seront considérés comme des logements permanents.

On compte les projets immobiliers suivants :

- Projet d'ensemble immobilier Icade (80 appartements) à court terme (2/3 ans)
- Résidence à la place de la patinoire actuelle (500 lits) à court terme (4/5 ans)
- Projet privé « Sagne » au-dessous de la patinoire (20 appartements)
- Quelques permis de construire sur le hameau de Pourchery (environ 5 logements sur 5 ans)
- 20 appartements sur le hameau du Perrier.

Ces projets entraîneront une imperméabilisation de la zone de construction. Ils correspondent à de la densification de l'urbanisation plutôt qu'à de l'extension. Ainsi, certains secteurs urbanisables sont déjà pourvus de réseaux pluviaux.

oOo

III.

ETUDES DES PROBLEMES LIES AUX EAUX PLUVIALES

1. TYPOLOGIE DES PROBLEMES LIES AUX EAUX PLUVIALES

Les problèmes liés aux eaux pluviales pouvant être rencontrés ont été classés par typologie :

1.1. RUISSELLEMENT

Problème de ruissellement des eaux pluviales actif en cas de fortes précipitations, localisé le long de certains chemins ou routes, ou le long de talwegs et dépressions dessinées dans la topographie, ou encore consécutivement à des résurgences. Ces ruissellements mal canalisés n'ont pas de réels exutoires adaptés, ce qui peut entraîner quelques sinistres.

1.2. SATURATION DU RESEAU E.P.

Problème lié à des saturations de réseaux lors de fortes précipitations, qui sont insuffisamment dimensionnés par rapport aux rejets existants. Problème également lié dans certains cas, à la faible pente d'écoulement des réseaux, qui saturent. Ces saturations de réseaux peuvent provoquer une mise en charge du réseau E.P. et des débordements.

1.3. INONDATIONS

Problème lié aux crues de certains ruisseaux, à des endroits particuliers, relativement plats ou en cuvette, présentant de faibles hauteurs de berges ...

1.4. EROSION

Les zones d'érosion peuvent être des berges de cours d'eau, des talwegs fortement ravinés, ou encore des zones de terrains instables subissant les effets d'importants ruissellements. Dans tous les cas, les terrains sont déstabilisés et engendrent des apports solides.

1.5. RESURGENCES

Résurgences d'eaux interstitielles, de petites sources apparaissant à la surface du sol lors de fortes précipitations. Ces résurgences provoquent le plus souvent des ruissellements pouvant entraîner des sinistres.

2. DIAGNOSTIC POUR LA COMMUNE

2.1. DYSFONCTIONNEMENTS AVERES

Aucun des problèmes listés précédemment n'a été signalé sur la commune de Vaujany. En effet, la commune ne fait état d'aucun désordre concernant les eaux de pluie.

2.2. ALEAS NATURELS AVERES

Toutefois, nous pouvons noter que la Commune de Vaujany dispose d'un plan de prévention des risques (PPR). Ce PPR fait état de zones multirisques qui sont :

- o Avalanches,
- o Chutes de pierres,
- o Inondations,
- o Glissements de terrain,
- o Crues torrentielles.

Les risques à prendre en compte au niveau du zonage pluvial sont principalement :

- les glissements de terrain et les inondations où l'infiltration des eaux doit être limitée voire interdite et où les réseaux humides (EU, EP, AEP) doivent être impérativement étanches,

Nous ne disposons pas actuellement de ce document et il est difficile de préciser les secteurs qui sont soumis à ces risques de glissement de terrain et d'inondations.

Sur ces hameaux, il sera obligatoire de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage avec rejet dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Il faudra également contrôler l'étanchéité des réseaux et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface.

Dans le cas de projet de développement futur, il faudra tenir compte de ces zones afin de mettre en adéquation une gestion des eaux pluviales satisfaisante et réglementaire.

2.3. RISQUE DE DYSFONCTIONNEMENTS FUTURS

Nous pouvons signaler également que compte-tenu de certains diamètres faibles sur le réseau pluvial (quelques tronçons sur le village), l'imperméabilisation due aux projets d'aménagement de la commune pourrait entraîner une saturation des réseaux pluviaux aval.

Afin de pallier cette éventualité, une étude avant-projet devra être effectuée afin de justifier que le réseau pluvial aval a la capacité suffisante pour recevoir le débit supplémentaire.

Dans le cas contraire, des mesures correctrices devront être apportées (bassin de rétention, limitation du débit de fuite, augmentation de la canalisation avale, ...)

IV.

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

1. DESCRIPTIF ET JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est caractérisé par 2 zones :

- une zone d'assainissement des eaux pluviales « non-collectif »
- une zone d'assainissement des eaux pluviales « collectif »

Pour les secteurs présentant soit des risques de glissement de terrain, soit des risques d'inondation (zones instables), soit une densification de l'habitat avec peu de surfaces au niveau des parcelles, nous avons rajouté une zone pour laquelle nous pouvons faire soit du collectif, soit du non-collectif mais dans le non-collectif, l'infiltration à la parcelle est à proscrire.

1.1. DEFINITION DES ZONES

1.1.1. ZONE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES « NON-COLLECTIF »

Les secteurs de la commune, classés dans cette zone sont des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement.

Dans cette zone, les eaux pluviales peuvent être soit traitées par infiltration à la parcelle, soit rejetées dans le milieu récepteur via un fossé.

Dans les 2 cas, cela doit se faire en respectant les règles définies par les différents codes et lois et surtout les rejets ne doivent pas aggraver la situation actuelle sinon cela nécessite de mettre en place un bassin de rétention permettant de tamponner les eaux avant rejet au milieu.

1.1.2. ZONES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES « COLLECTIF »

Les secteurs de la commune, classés dans cette zone sont des secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

1.1.3. ZONES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DANS DES SECTEURS INSTABLES (GLISSEMENT DE TERRAIN OU INONDATION) OU DANS DES SECTEURS PRESENTANT UNE DENSIFICATION DE L'HABITAT

Sur ces hameaux ou secteurs, il sera obligatoire de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage avec rejet dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Il faudra également contrôler l'étanchéité des réseaux et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface.

L'infiltration à la parcelle est à proscrire sur ce type de zones instables.

1.2. DELIMITATION DES ZONES ET JUSTIFICATION

1.2.1. ZONE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES « NON-COLLECTIF »

Les secteurs urbanisés ou urbanisables de la commune concernées par cette zone sont les suivants :

Pourchery, Condamine, le Perrier, Rif Jany, Le Verney

Cela signifie qu'il est possible d'infiltrer à la parcelle, de se raccorder sur un réseau existant ou de rejeter ces eaux pluviales dans un fossé à condition de respecter les règles définies par les différents codes et lois.

En effet, la faible surface imperméabilisée conjuguée à des pentes et à la présence de nombreux ruisseaux, fossés, caniveaux est favorable à ce type de gestion des eaux pluviales.

1.2.2. ZONES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES « COLLECTIF »

Les secteurs urbanisés ou urbanisables de la commune concernées par cette zone sont les suivants :

Le Village

Ce secteur présente une urbanisation actuelle importante ce qui génère déjà une imperméabilisation des sols non négligeable. La commune prévoit un développement de ce secteur relativement important. La gestion des eaux pluviales se fait actuellement par collecte (systématique). La gestion future des eaux pluviales sur le secteur s'inscrit dans la continuité de la collecte. Toutefois, il sera nécessaire de vérifier pour les futurs projets que le réseau et les milieux naturels sont capables d'accepter les débits supplémentaires générés par les projets. Sinon, un stockage sera nécessaire afin de tamponner les eaux et restituer au milieu un débit acceptable.

1.2.3. ZONES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DANS DES SECTEURS INSTABLES (GLISSEMENT DE TERRAIN OU INONDATION) OU DANS DES SECTEURS PRESENTANT UNE DENSIFICATION DE L'HABITAT

Les secteurs suivants font partie de cette zone :

La Villette

Il s'agit d'une zone où actuellement il n'existe pas de réseau de collecte des eaux pluviales. Nous pouvons noter une certaine densification de l'habitat avec un développement du secteur possible.

Une réflexion sur la gestion des eaux pluviales et notamment la maîtrise des écoulements sur le secteur semble nécessaire.

1.3. CONCLUSION

Sur les secteurs urbanisés et urbanisables de la Commune de Vaujany ne présentant pas de risque d'instabilité des terrains ou une densification de l'habitat important, nous privilégions un traitement des eaux pluviales « non-collectif ».

Toutefois, il n'est pas exclu de mettre en place un réseau de collecte pour les EP sur ces secteurs.

Sur le secteur du Village, nous privilégions une gestion des eaux pluviales par réseau de collecte.

Sur les autres secteurs, nous privilégions le rejet dans le réseau existant quand il existe (car la commune dispose d'un réseau d'eaux pluviales important) sinon rejet dans un milieu superficiel. Dans les 2 cas, il faudra vérifier à ne pas aggraver la situation actuelle sinon cela passe par la mise en place d'un bassin de rétention.

2. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Compte tenu des éléments précédents qui montrent qu'il y a une réflexion à avoir sur la gestion des eaux pluviales notamment à cause d'une certaine densification au niveau de la station, nous avons réalisé une carte précise du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui est fournie dans la pochette « plans » jointe en annexe de la présente note.

oOo

V. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS GENERALES

1. UNE BONNE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans la nature, lorsqu'il pleut, 50 % de l'eau de pluie s'infiltre dans le sous-sol et va alimenter les nappes phréatiques et les rivières, tandis que 40 % de cette eau s'évapore (en partie grâce aux végétaux) et retourne dans l'atmosphère. Seulement 10 % de cette eau va inonder le sol. Sur un terrain aménagé, les maisons, les parkings et autres installations empêchent l'infiltration, ce qui augmente les risques d'inondation. Plus le tissu urbain est dense et plus le cycle de l'eau s'en trouve modifié.

Une bonne gestion des eaux pluviales permet de limiter l'imperméabilisation des sols. A la clef, la diminution des risques d'inondation, le désengorgement du réseau d'assainissement et l'exploitation d'une ressource importante.

Une attention particulière devra donc être portée sur les zones à urbaniser afin de les protéger d'éventuels risques mais aussi de ne pas aggraver la situation actuelle avec la création d'importantes surfaces imperméabilisées.

2. PRINCIPES GENERAUX D'AMENAGEMENT POUR CONSERVER UN BON ECOULEMENT

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, sont à prendre en compte sur l'ensemble des vallons, fossés et réseaux de la commune.

Les principes généraux d'aménagement reposent sur :

- La conservation des cheminements naturels ;
- Le ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- La réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- L'augmentation de la rugosité des parois ;
- La réalisation de profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation des berges, ...), la couverture, le busage ou le bétonnage des vallons et fossés sont à éviter.

Ce parti pris est destiné d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

La réalisation de murs bahuts, remblais, digues en bordure de vallons, ou de tout autre aménagement, est à réserver à des objectifs de protection de biens existants, sans créer d'aggravations par ailleurs.

Les axes naturels d'écoulement, existant ou ayant disparus partiellement ou totalement, doivent être maintenus voire restaurés, lorsque cette mesure est justifiée par une amélioration de la situation locale.

3. ASSURER UN ENTRETIEN

Il est très important pour le bon fonctionnement du réseau d'eaux pluviales **d'assurer un entretien régulier de celui-ci** ainsi qu'un entretien systématique après chaque évènement pluvieux important.

Un entretien des fossés ainsi que d'autres ouvrages (traversées de routes ...) devra être assuré régulièrement afin de conserver une bonne évacuation des eaux pluviales.

oOo



Participants à la réunion (30 Mai 2017)

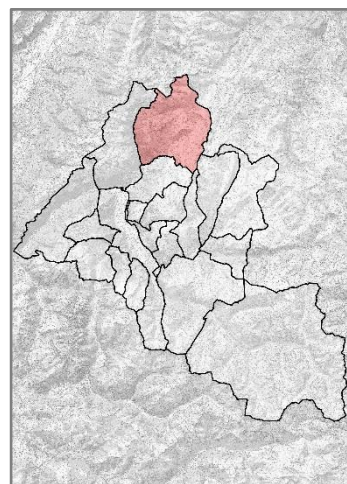
M. GENEVOIS (Maire)

M. ARNAULT (1^{er} adjoint)

M. FANJAS (Agent technique)

Mme. TOUZEAU (Chargés d'études au bureau d'étude Réalités Environnement).

Descriptif général de la commune



La commune est située à environ 48 km à l'Est de Grenoble. Elle est entièrement située dans le bassin versant de l'Eau d'Olle.

Population : 290 habitants (2014)

Superficie : 64,5 km²

Intercommunalité : Communauté de Communes de l'Oisans

Descriptif géographique

Contexte topographique : La commune présente une topographie marquée, avec des points bas au droit de l'Eau d'Olle et des points culminants au Sud-est du territoire (Point culminant : 3 420 m NGF - Points bas : 755 m NGF)

Contexte pédologique et géologique : Formations glaciaires, gneiss et schistes.

Contexte hydrologique : Présence d'un cours d'eau principal, l'Eau d'Olle ainsi que d'affluents secondaires et d'affluents non permanents.

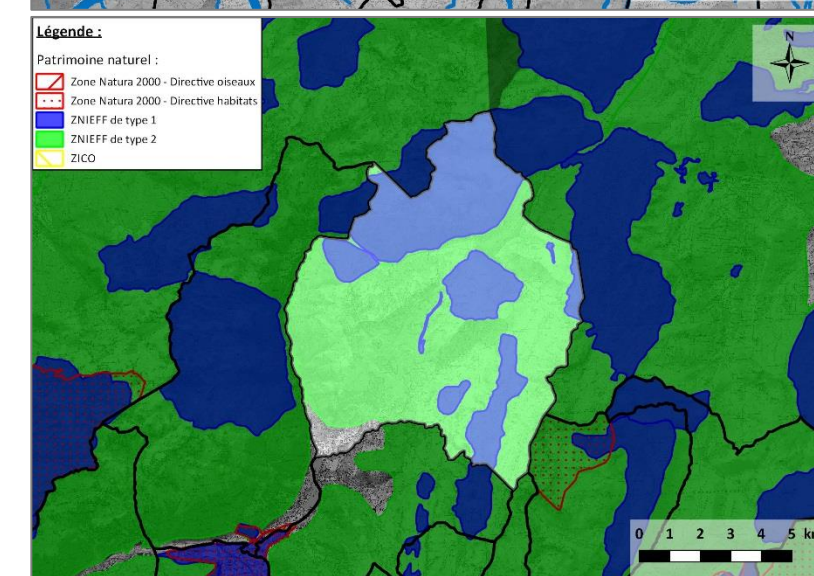
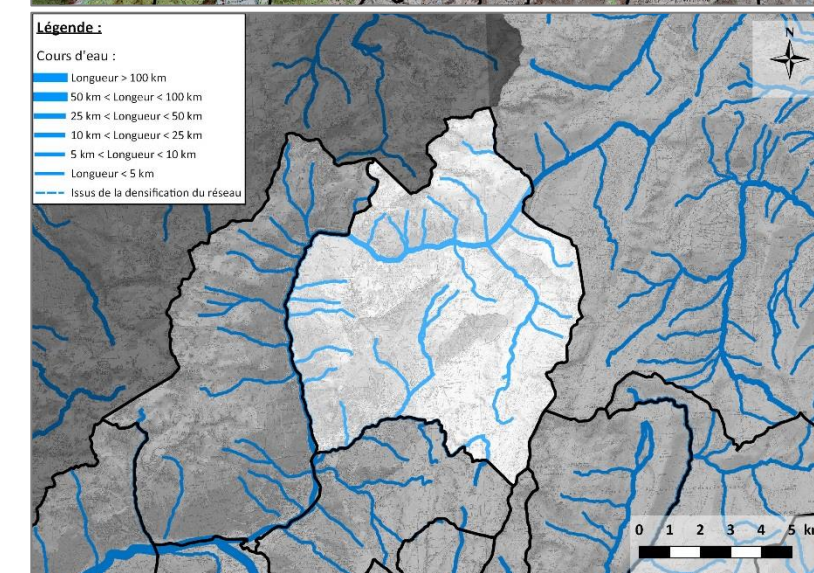
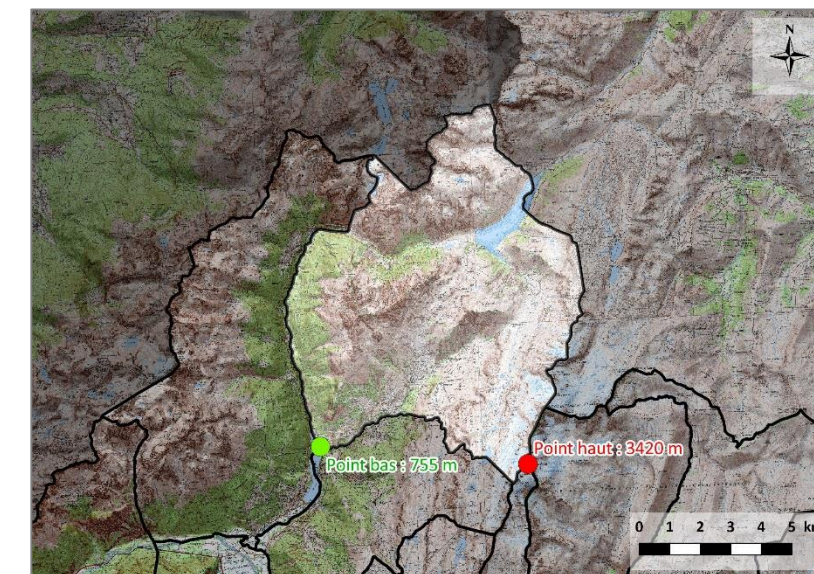
Occupation des sols : Le territoire communal est principalement marqué par la présence de prairie (51 %), de roches nues (25 %) et de prairies (20 %). Les zones urbanisées ne représentent que 0,4 % du territoire.

Caractérisation de l'habitat : La commune présente un habitat concentré au droit d'un bourg communal et de plusieurs hameaux (La Vilette, Petit Vaujany, Le Perrier, Pouchery, La Condamine, Le Verney)

Activités professionnelles : Présence de 15 restaurants et de 9 hôtels. Aucune ICPE recensée.

Pratiques agricoles : Présence de 3 éleveurs (élevages d'ovins et caprins et d'autres animaux).

Environnement : Présence de 7 ZNIEFF de type 1 (Versant oriental du massif des Sept Laux, Versant montagneux sous la Tête de Monvoisin, Tourbière de la Petite-Lauze, Alpagnes et tourbière du Col du Sabot, Massif de l'Etendard, Moraine Frontale du glacier de Saint-Sorlin, Col du Glandon, Plan des Cavalles, Zones humides du Mont Frais), de 2 ZNIEFF de type 2 (Massif des Grandes Rousses, Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières) et de 18 zones humides (L'Alpette, Lac Jeplan, Lac de Corne, Lac de la Fare et ses affluents, Lac de la Jasse, Lac et marais de Balme Rousse, Lacs au Sud-Ouest de la Fare, Lacs de Neyzat, Lacs sous le Plan des Cavalles, Lac Collet, Les Sagnes, Marais du ruisseau du Plan des Cavalles, Marais sous le lac de Fare, Rif Blanc, Ruisseau du Bessey, Tourbière du Mont Frais, Tourbière de la Petite Lauze, Tourbière du lac Sagne).





Présentation technique

Collecte des eaux pluviales : Commune

Collecte des eaux usées : SACO

Transfert et traitement des eaux usées : SACO

Nature de la collecte : La collecte des eaux pluviales est entièrement séparative gravitaire. Une branche unitaire recensée sur le Village qui est à priori un réseau pluvial.

Linéaire de réseau intégré au SIG : Eaux pluviales strictes : 6 302 m – Unitaire : 44 m.

Projets d'investissement : Aucun.

Nombre de regards intégrés au SIG : Eaux pluviales strictes : 210 – Unitaire : 4.

Nombre de déversoirs d'orages : 2 déversoirs d'orage recensés, à priori transformés en délestages suite à la mise en séparatif du réseau.

Nombre de bassins de rétention : Aucun.

Nombre de dessableurs : Aucun.

Nombre de barrages hydrauliques : Barrage de Grand'Maison, construit en 1978 et mis en service en 1988.



Barrage de Grand'Maison

Plans des réseaux d'eaux pluviales

Réseau non intégré sous SIG, par secteur :

- Plus de 20 regards ou grilles estimés : La Villette, RD 43A ;
- Entre 10 et 20 regards ou grilles estimés : Le Village, le Perrier ;
- Moins de 10 regards ou grilles estimés : Entre le Village et la Villette, Petit Vaujany, La Condamine, Vers l'Enversin d'Oz, Pouchery ;
- Fossés ou rigoles observés : RD 43A ;

Voir Cartographie de Synthèse

Dysfonctionnements

- Mise en charge du réseau du Bourg : débordement d'une grille ;
- Mise en charge du réseau du Bourg : débordement d'une grille ;
- Ecoulement sur le parking du Perrier.

Voir Cartographie de Synthèse

Des mises en charge du réseau ont été signalées par la commune sur le Village de Vaujany. Elles reflètent un potentiel sous-dimensionnement des collecteurs.

Historique des arrêtés de catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982
Avalanche	25/01/1984	25/01/1984	11/05/1984

Problématique des eaux pluviales sur la commune : **MOYENNE**

Urbanisme

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : La commune est concernée par le SCOT de l'Oisans actuellement en cours d'élaboration.

Document d'urbanisme en vigueur : RNU. PLU en cours d'élaboration (Fin 2017).

Préconisation de gestion des eaux pluviales : Raccordement obligatoire à un réseau si existant en limite de parcelle. Sinon, recherche prioritaire de l'infiltration sur le terrain. Rejet toléré dans un milieu superficiel ou sur la voirie.

Zonage d'assainissement des eaux pluviales : Non

Risques naturels : Existence d'une carte des risques à récupérer auprès de la Communauté de Communes ou du RTM.

Projet d'urbanisation : 7 OAP à venir.

Documents collectés

Aucun document n'a été récupéré dans le cadre de la réunion.

Documents à collecter

La commune ne dispose pas d'étude diagnostic récente.

Le PLU sera transmis par la Commune dès lors qu'il aura été approuvé.

Réalités Environnement contactera le SACO, la Communauté de Communes, le RTM et le Syndicat de Rivière afin de collecter les données relatives à l'urbanisme, aux risques naturels, aux cours d'eau ou à tout autre sujet susceptible de se rapporter à l'étude en cours.

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.7.7 Zonage pluvial



PLU arrêté le : 20 novembre 2024

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

